

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole 1
- ★ Règlement (CEE) n° 338/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ... 48
- ★ Règlement (CEE) n° 339/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant la définition de certains produits des positions 20.07, 22.04, 22.05 du tarif douanier commun, originaires des pays tiers 57
- ★ Règlement (CEE) n° 340/79 du Conseil, du 5 février 1979, déterminant les types de vin de table 60
- ★ Règlement (CEE) n° 341/79 du Conseil, du 5 février 1979, fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la période du 16 décembre 1978 au 15 décembre 1979.. 61
- ★ Règlement (CEE) n° 342/79 du Conseil, du 5 février 1979, fixant les prix de déclenchement pour les vins de table pour la période du 16 décembre 1978 au 15 décembre 1979 62
- ★ Règlement (CEE) n° 343/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les règles relatives à certaines opérations de distillation de vins 64
- ★ Règlement (CEE) n° 344/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les règles générales pour la fixation du prix de référence et la perception de la taxe compensatoire dans le secteur du vin 67
- ★ Règlement (CEE) n° 345/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant, dans le secteur viti-vinicole, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant 69

Prix: 19 FF/140 FB

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

★ Règlement (CEE) n° 346/79 du Conseil, du 5 février 1979, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur viti-vinicole	72
★ Règlement (CEE) n° 347/79 du Conseil, du 5 février 1979, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne	75
★ Règlement (CEE) n° 348/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant des mesures visant à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché	81
★ Règlement (CEE) n° 349/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif à la distillation des sous-produits de la vinification	84
★ Règlement (CEE) n° 350/79 du Conseil, du 5 février 1979, déterminant, pour la campagne viticole 1978/1979, les prix à payer au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification et le montant maximal de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »	88
★ Règlement (CEE) n° 351/79 du Conseil, du 5 février 1979, concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole	90
★ Règlement (CEE) n° 352/79 du Conseil, du 5 février 1979, autorisant le coupage des vins rouges allemands avec des vins rouges importés	93
★ Règlement (CEE) n° 353/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les conditions de coupage et de vinification dans les zones franches sur le territoire géographique de la Communauté pour les produits du secteur du vin qui sont originaires des pays tiers	94
★ Règlement (CEE) n° 354/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins	97
★ Règlement (CEE) n° 355/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins	99
★ Règlement (CEE) n° 356/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif aux règles générales régissant la distillation spéciale des vins de table visée à l'article 58 du règlement (CEE) n° 337/79	121
★ Règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil, du 5 février 1979, concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles	124
★ Règlement (CEE) n° 358/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, définis au point 13 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79	130
★ Règlement (CEE) n° 359/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif à la collaboration directe des instances chargées par les États membres du contrôle du respect des dispositions communautaires et nationales dans le domaine viti-vinicole	136

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 337/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

portant organisation commune du marché viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que les dispositions fondamentales concernant l'organisation des marchés dans le secteur viti-vinicole ont été modifiées à plusieurs reprises depuis leur adoption ; que ces textes, en raison de leur nombre, de leur complexité et de leur dispersion dans différents journaux officiels sont difficiles à utiliser et manquent dès lors de la clarté nécessaire que doit présenter toute réglementation ; qu'il convient, dans ces conditions, de procéder à leur codification ;

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant que la politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité et notamment dans le secteur viti-vinicole, la stabilisation des marchés et l'assurance d'un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée ; que ces buts peuvent être atteints par une adaptation des ressources aux besoins, adaptation fondée notamment sur une politique de qualité ;

considérant que, en vue de prendre les mesures nécessaires pour réaliser cette adaptation, il importe de connaître

le potentiel de production et d'évaluer chaque année l'importance des volumes de moûts et de vins disponibles ;

considérant que la réalisation d'un cadastre viticole, l'instauration d'un régime de déclaration des récoltes et des stocks ainsi que l'établissement d'un bilan prévisionnel annuel doivent permettre d'obtenir des données statistiques indispensables à la connaissance du marché ;

considérant que les modalités de réalisation de ces mesures doivent être déterminées de façon que les renseignements obtenus soient comparables à l'échelon communautaire, tout en tenant compte des situations particulières de chaque État membre ;

considérant qu'il est important d'avoir à disposition des instruments efficaces d'intervention sur le marché ; que des aides au stockage privé des vins de table et des moûts de raisins ainsi que la distillation de ces mêmes vins répondent à cette exigence ; que, aux fins de l'application de telles mesures à court et à long terme, il y a lieu de prévoir notamment la fixation, pour chaque type de vin de table représentatif de la production communautaire, d'un prix d'orientation et, à partir de celui-ci, d'un prix de seuil de déclenchement de l'intervention, sur la base duquel sont arrêtées les mesures d'intervention ; que, indépendamment des mesures qui précèdent, il importe que, en début de campagne, des interventions puissent être effectuées sur la base du bilan prévisionnel afin d'assurer l'équilibre global de la campagne ;

considérant qu'il est opportun de prévoir la possibilité d'octroyer une aide au relogement des vins de table qui, faisant l'objet d'un contrat de stockage, ne peuvent pas être commercialisés et risquent de causer des difficultés de logement des vins de la nouvelle récolte ;

considérant que, en complétant ce système de soutien du marché, il convient de permettre dans certaines conditions la distillation préventive à un prix d'achat qui ne constitue pas un encouragement à une production de vin d'une qualité insuffisante ; que, en outre, il s'avère

⁽¹⁾ JO n° C 276 du 20. 11. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 296 du 11. 12. 1978, p. 58.

nécessaire de prévoir que des mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme soient prises afin de garantir un maintien des cours à un niveau supérieur au prix de déclenchement ; que, pour être efficaces, ces mesures complémentaires peuvent consister notamment en un stockage des vins en cause pendant une période à déterminer, une action de distillation ou ces deux mesures ;

considérant que, pour encourager l'amélioration de la qualité du vin, il paraît opportun d'exclure des mesures d'intervention, à l'exception de la distillation préventive ainsi que de la distillation des vins appelés à produire certaines eaux-de-vie de vin à appellation d'origine, les vins n'atteignant pas un certain titre alcoométrique acquis ;

considérant que la réalisation d'un marché unique pour la Communauté dans le secteur viti-vinicole implique l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de la Communauté ; que les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges afin de pouvoir apprécier l'évolution du marché et d'appliquer éventuellement les mesures prévues au présent règlement ; que, à cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation ou d'exportation assortis de la constitution d'une caution garantissant la réalisation des opérations en vue desquelles ces certificats ont été demandés ;

considérant que, par ailleurs, l'application des droits du tarif douanier commun doit suffire, en principe, à stabiliser le marché communautaire, en empêchant que le niveau des prix dans les pays tiers et leurs fluctuations ne se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté ;

considérant toutefois qu'il est nécessaire d'éviter, sur le marché de la Communauté, des perturbations dues à des offres faites sur le marché mondial à des prix anormaux ; qu'il convient, à cette fin, de fixer pour certains produits des prix de référence et d'augmenter les droits de douane d'une taxe compensatoire lorsque les prix d'offre franco frontière, augmentés des droits de douane, se situent au-dessous des prix de référence ;

considérant que, de même, certains accords avec les pays tiers prévoient des concessions tarifaires préférentielles à la condition que le prix de référence soit respecté ; qu'il s'avère nécessaire de prendre les mesures permettant dans ces cas de s'assurer du bon fonctionnement du système afin que les objectifs du régime des importations prévu par l'organisation commune du marché du vin ne soient pas compromis ;

considérant qu'il convient notamment de prévoir les dispositions nécessaires pour que les autorités douaniè-

res des États membres puissent appliquer les accords avec les pays tiers ; qu'il y a lieu en outre d'indiquer, pour la mise en œuvre de ces accords, les conditions et la procédure permettant de constater, lorsque le prix de référence n'est pas respecté, le retrait de la concession tarifaire ; que ce retrait peut s'ajouter, selon le cas, au rétablissement de la taxe compensatoire ;

considérant que, afin que le retrait de la concession tarifaire ou le rétablissement de la taxe compensatoire ne soit pas applicable au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour assurer un fonctionnement correct du système, il apparaît opportun de prévoir un réexamen mensuel de la situation ;

considérant que l'exigence que les vins soient accompagnés d'un document du pays exportateur peut constituer un moyen utile de contrôle du respect du prix de référence lorsque ce pays s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour assurer ce respect ;

considérant qu'il convient, également dans le but d'éviter des perturbations du marché communautaire, de prévoir pour certains jus et moûts, la perception d'un prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers et le versement d'une restitution à l'exportation vers ces mêmes pays, tendant l'un comme l'autre à couvrir la différence entre les prix pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que, en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité de réglementer le recours au régime dit « de perfectionnement actif » et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction totale ou partielle de ce recours ; que, toutefois, le mécanisme peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut ; que, afin de ne pas laisser dans de tels cas le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que l'établissement d'un marché unique viti-vinicole nécessite des règles concernant la production et le contrôle du développement des plantations ; que, dès lors, il convient d'interdire à terme la culture des variétés de vigne autorisées temporairement afin d'améliorer le niveau de qualité des vins obtenus dans la Communauté ; qu'il importe de prévoir certaines dérogations au principe que seules des variétés inscrites au classement peuvent être cultivées pour donner aux États membres la possibilité de permettre des examens de l'aptitude culturale d'une variété de vigne, des recherches scientifiques, des travaux de sélection et de croisement ainsi que la production de matériels de multiplication végétative de la vigne réservés à l'exportation ;

considérant qu'il peut être nécessaire, certaines années, de permettre l'enrichissement des produits aptes à donner des vins de table ; qu'il importe cependant, tant du point de vue de la qualité que de celui du marché, que cet enrichissement soit soumis à certaines conditions ainsi qu'à certaines limites et ne puisse porter que sur les produits issus de certains cépages et ayant un titre alcoométrique naturel minimal en puissance ; que, les conditions de production variant assez sensiblement d'une zone viticole de la Communauté à l'autre, il importe de tenir compte de ces variations, notamment en ce qui concerne les modalités de l'enrichissement ;

considérant, par ailleurs, que l'acidité est un élément d'appréciation de la qualité, ainsi qu'un facteur de tenue du vin ; qu'il est apparu nécessaire de fixer la limite maximale de l'acidification ;

considérant que l'édulcoration doit être réglementée, afin d'éviter qu'elle ne conduise à un enrichissement abusif des vins ;

considérant que, étant donné la mauvaise qualité des vins obtenus par surpressurage, il y a lieu, afin d'éviter cette pratique, de prévoir la distillation obligatoire des marcs et des lies ; que, dans ce but, il convient d'établir pour la distillation de ces produits tant un taux de base que de prévoir la possibilité de fixer ultérieurement un taux supplémentaire sur base des données du bilan prévisionnel ; que, toutefois, pour tenir compte des conditions de production dans certaines régions viticoles, des dérogations à l'application de ces mesures peuvent être prévues ;

considérant que, pour renforcer l'obligation de distiller les sous-produits de la vinification, les producteurs assujettis à cette obligation et qui n'y ont pas satisfait doivent être exclus du bénéfice des mesures d'intervention ;

considérant que les vins issus de raisins de table des variétés ne figurant pas en tant que raisins de cuve dans le classement des variétés de vigne présentent souvent un niveau de qualité insuffisant ; qu'il est dès lors, opportun d'interdire la circulation de ces vins et de prévoir leur distillation obligatoire ;

considérant qu'il peut être opportun, pour l'obtention de certains vins, d'autoriser l'adjonction d'alcool aux vins ; qu'il est nécessaire toutefois de réglementer strictement cette pratique ;

considérant que le coupage est une pratique œnologique courante et que, compte tenu des effets qu'il peut avoir, il est nécessaire d'en réglementer l'usage, notamment pour éviter des abus ;

considérant qu'il convient de prévoir, pour une période transitoire d'adaptation, des teneurs appropriées en

anhydride sulfureux pour certains vins destinés à la consommation humaine directe autres que les vins mousseux et les vins de liqueur ;

considérant qu'il est opportun, par ailleurs, d'arrêter des règles communes consistant notamment à définir, sur le plan communautaire, les pratiques et traitements œnologiques qui, pour la plupart des produits vinicoles, sont seuls autorisés ; que, dans le but de garantir un certain niveau de qualité, il convient de prévoir que ces pratiques et traitements ne peuvent être utilisés qu'afin de permettre une bonne vinification ou une bonne conservation ; qu'il y a lieu de permettre aux États membres d'autoriser, pour une période déterminée et aux fins d'expérimentation, le recours à certaines pratiques ou traitements œnologiques non prévus au présent règlement ;

considérant qu'une définition précise des produits, notamment du vin de table qui entrent dans le champ d'application du règlement, est indispensable pour en permettre une application efficace ; que, le respect des exigences fixées pour la production de vins de table ne pouvant être contrôlé qu'à l'intérieur de la Communauté, la dénomination « vin de table » doit être réservée aux produits récoltés sur le territoire de cette dernière ;

considérant que, pour accroître l'efficacité des dispositions relatives à l'encépagement du vignoble, il importe d'éviter que les raisins frais autres que de table, les moûts de raisins, les moûts de raisins partiellement fermentés, les vins nouveaux encore en fermentation provenant de variétés non reprises au classement ou issus de vignes plantées en infraction aux dispositions communautaires ou nationales en matière de plantations nouvelles et de replantations de vigne ne puissent être mis en circulation à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise, il convient d'interdire la mise en fermentation des jus de raisins et des jus de raisins concentrés, sauf pour l'obtention de certains produits relevant de la position 22.07 du tarif douanier commun ; que, sous les mêmes aspects, il est opportun d'interdire la mise en circulation des vins aptes à donner des vins de table qui n'atteignent pas le titre alcoométrique acquis minimal des vins de table ;

considérant que, dans le but de maintenir un certain niveau de qualité de la production viti-vinicole ainsi que pour décourager le commerce des produits issus des variétés non inscrites au classement, il importe de prévoir que, pour l'élaboration des moûts de raisins mutés à l'alcool, des moûts de raisins concentrés, des vins aptes à donner du vin de table, des vins de table, des vins de qualité produits dans des régions déterminées, ci-après dénommés « v.q.p.r.d. », et des vins de liqueur, ne peuvent être utilisées que des variétés recommandées ou autorisées ; que, pendant une période transitoire il est toutefois justifié que les raisins provenant de variétés

autorisées temporairement et de variétés issues de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs) peuvent être considérés comme aptes à donner les produits énumérés ;

considérant qu'il est nécessaire de soumettre les produits visés par ce règlement et importés des pays tiers à des règles permettant de garantir un certain équilibre avec les dispositions existant pour les vins communautaires ; qu'il paraît nécessaire de prévoir que certains vins importés et destinés à la consommation humaine directe doivent atteindre le titre alcoométrique acquis minimal qui correspond à celui des vins de table, à l'exception de ceux des zones A et B ; qu'il est toutefois opportun de permettre la livraison à la consommation humaine directe de certains vins originaires des pays tiers désignés par une indication géographique dont le titre alcoométrique volumique acquis atteint au moins 8,5 % ;

considérant que les pratiques œnologiques dans certains pays tiers étant différentes de celles de la Communauté, il est opportun de prévoir la possibilité de déroger au principe que seuls peuvent être offerts ou livrés à la consommation humaine directe dans la Communauté des produits ayant fait l'objet des pratiques œnologiques admises par la réglementation communautaire ou, à défaut, par la réglementation nationale ;

considérant que, compte tenu de l'intérêt des consommateurs et de l'opportunité d'un traitement correspondant des v.q.p.r.d. dans les pays tiers, il y a lieu de prévoir, dans le cadre d'une réciprocité des engagements, la possibilité que les vins importés destinés à la consommation humaine directe et désignés à l'aide d'une indication géographique puissent bénéficier, sous certaines conditions, lorsqu'ils sont commercialisés sur le marché de la Communauté, du contrôle et de la protection prévus pour les v.q.p.r.d. ;

considérant qu'il convient de prévoir pour tous les produits visés à l'article 1^{er} circulant à l'intérieur de la communauté qu'ils doivent être pourvus d'un document d'accompagnement ; qu'il convient de même pour ces produits d'adapter les règles relatives à la désignation et à la présentation ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur viti-vinicole implique la suppression de tous les obstacles mis à la libre circulation des marchandises considérées aux frontières intérieures de la Communauté ;

considérant que, dans la situation de prix élevés sur le marché communautaire, dépassant d'une façon sensible

le prix d'orientation, il convient de prévoir la possibilité de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la stabilité du marché ;

considérant que, si le volume des disponibilités existant dans la Communauté majoré du volume des importations de vin en provenance de certains pays tiers, qui bénéficient pour leurs vins d'un traitement préférentiel à l'importation dans la Communauté, risque d'entraîner des perturbations sur le marché communautaire, il convient de prendre des mesures visant au maintien du revenu des producteurs ; qu'il peut s'avérer nécessaire de décider à cet effet d'une distillation spéciale des vins ;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides ; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun, soient rendues applicables dans le secteur viti-vinicole ;

considérant que le passage d'une campagne à une autre doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; que des mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires à cette fin ;

considérant qu'il s'avère utile, afin de faciliter les échanges intracommunautaires et de compléter de manière correspondante le régime commun des importations, de prévoir l'établissement non seulement des méthodes d'analyse nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions des annexes I et II du présent règlement, mais aussi de toutes celles qui permettent de déterminer les composants des produits visés à l'article 1^{er} ;

considérant que les tromperies, et les falsifications doivent être sanctionnées avec efficacité et rapidité ; que la croissance des échanges intracommunautaires rend plus difficile l'action des services spécialisés des États membres ; qu'il y a donc lieu de créer les bases pour une meilleure collaboration entre les instances concernées des différents États membres afin de prévenir ou de déceler toute infraction aux dispositions communautaires dans le secteur viti-vinicole ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur du vin doit tenir compte, parallèlement

et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que certaines dépenses encourues par les États membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement incombent à la Communauté, conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur viti-vinicole comporte un régime des prix et des interventions, un régime des échanges avec les pays tiers, des règles concernant la production et le contrôle du développement des plantations, ainsi que des règles concernant certaines pratiques œnologiques et la mise à la consommation.

2. Elle régit les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 20.07 A I B I a) 1 B I b) 1	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre
b) 22.04 22.05	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
c) 08.04 A II 22.10 A	Raisins frais, autres que de table Vinaigres de vin
d) 22.07 A 23.05 A 23.06 A I	Piquette Lies de vin Marcs de raisins

3. En ce qui concerne les dispositions du titre IV, seules sont applicables au jus de raisins et au jus de raisins

concentré celles visées aux articles 48 à 54. Il en est de même pour le moût de raisins et pour le moût de raisins concentré, pour autant qu'ils soient destinés à l'élaboration de jus de raisins.

4. a) Figurent à l'annexe I les définitions des titres alcoométriques.

b) Figurent à l'annexe II les définitions :

— des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du jus de raisins, du jus de raisins concentré, du vin, du vin nouveau encore en fermentation, du vinaigre de vin, de la lie de vin, du marc de raisins, de la piquette, du vin viné et,

— en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté, du moût de raisins frais muté à l'alcool, du moût de raisins concentré, du vin apte à donner du vin de table, du vin de table, du vin de liqueur, du vin mousseux, du vin mousseux gazéifié, du vin pétillant, ainsi que du vin pétillant gazéifié.

c) Les définitions des produits visés sous b) deuxième tiret, originaires des pays tiers, à l'exception du vin de table et du vin apte à donner du vin de table, sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée.

5. Les vins de qualité produits dans des régions déterminées, ci-après dénommés « v.q.p.r.d. », sont les vins définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 338/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ⁽³⁾.

TITRE PREMIER

Régime des prix et des interventions

Article 2

1. Il est fixé annuellement, avant le 1^{er} août, un prix d'orientation pour chaque type de vin de table représentatif de la production communautaire.

2. Le prix d'orientation est fixé sur la base de la moyenne des cours constatés pour le type de vin en cause pendant les deux campagnes viticoles précédant la date de fixation ainsi que du développement des prix pendant la campagne viticole en cours.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

⁽³⁾ Voir page 48 du présent Journal officiel.

Ces cours sont relevés à la production sur les marchés situés dans les régions viticoles de la Communauté sur lesquels une partie importante de la production de vin de table des régions considérées est commercialisée.

3. Le prix d'orientation est fixé au stade de la production et est valable à partir du 16 décembre de l'année de fixation jusqu'au 15 décembre de l'année suivante.

Il est exprimé, selon le type de vin, soit en unités de compte par pour cent de volume par hectolitre, soit en unités de compte par hectolitre.

4. Les prix d'orientation et les types de vin auxquels ils s'appliquent sont fixés selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 3

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, fixe annuellement, avant le 16 décembre, un prix de seuil de déclenchement du mécanisme des interventions, ci-après dénommé « prix de déclenchement », pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé.

2. Le prix de déclenchement est fixé, compte tenu :

- a) de la situation du marché et notamment de l'ampleur des fluctuations des cours ;
- b) de la nécessité d'assurer la stabilisation des cours sur les marchés, tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté ;
- c) de la qualité de la récolte ;
- d) des données du bilan prévisionnel visé à l'article 5.

Il ne peut toutefois excéder 95 % du prix d'orientation correspondant.

3. Le prix de déclenchement est fixé au même stade et est valable pendant la même période que le prix d'orientation.

Article 4

1. Pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé, la Commission établit chaque semaine, sur la base de toutes les données dont elle dispose, et publie dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes* :

- a) un prix moyen à la production, ci-après dénommé « prix moyen », pour chaque marché représentatif du type de vin de table en cause ;

- b) pour les vins de table des types R III, A II et A III, un prix représentatif communautaire, ci-après dénommé « prix représentatif », correspondant à la moyenne pondérée de tous les prix moyens établis ;

- c) pour les vins de table des types R I, R II et A I, un prix représentatif communautaire, ci-après dénommé « prix représentatif », correspondant à la moyenne pondérée de la moitié des prix moyens établis. Cette moitié est constituée par les prix moyens les plus bas. Au cas où le nombre des prix moyens à retenir n'est pas entier, il est porté au nombre entier immédiatement supérieur.

Au cas où l'application des règles précitées conduit à un nombre de prix moyens à retenir inférieur à cinq pour le vin de table du type R I et inférieur à trois pour les vins de table des types R II et A I, on retient respectivement les cinq et les trois prix les plus bas. Toutefois, si le nombre total des prix moyens établis est inférieur auxdits chiffres, tous les prix moyens établis sont retenus.

Les moyennes pondérées visées sous b) et c) sont calculées en fonction des volumes auxquels se réfèrent les prix moyens retenus.

2. Les États membres communiquent à la Commission toutes données utiles pour l'établissement des prix visés au paragraphe 1, et notamment les cours à la production de chaque type de vin de table constatés sur les marchés représentatifs et les quantités s'y référant.

3. Les modalités d'application du présent article, et notamment la liste des marchés représentatifs et les méthodes de constatation des cours, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 5

1. Il est dressé, avant le 10 décembre de chaque année, un bilan prévisionnel pour déterminer les ressources et estimer les besoins de la Communauté, y compris les importations et les exportations prévisibles en provenance et à destination des pays tiers.

2. Le bilan prévisionnel fait état des ressources et des besoins en vins de la Communauté en faisant apparaître la part respective des vins de table et des v.q.p.r.d.

3. La Commission adresse au Conseil, pour chaque campagne viticole, un bilan définitif des ressources et des utilisations communautaires pour la campagne viticole précédente.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 6

1. Les producteurs soumis aux obligations visées à l'article 39 peuvent bénéficier des mesures d'intervention prévues au présent titre pour autant qu'ils aient satisfait aux obligations précitées pendant une période de référence à déterminer.

2. À l'exception des vins de table des types R III, A II et A III, les vins de table ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou inférieur à 9,5 % sont exclus de toute mesure d'intervention prévue au présent titre autre que celle visée à l'article 11 et à l'article 13.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 7

1. Il est institué un régime d'aides au stockage privé du vin de table. L'octroi des aides est subordonné à la conclusion avec les organismes d'intervention, dans des conditions à déterminer, d'un des types de contrat de stockage suivants :

- contrats valables pour une période de trois mois, ci-après dénommés « contrats à court terme »,
- contrats valables pour une période de neuf mois, conclus pendant la période du 16 décembre au 15 février suivant, ci-après dénommés « contrats à long terme ».

2. La possibilité de conclure des contrats à court terme pour un type de vin de table n'est ouverte que lorsque le prix représentatif de ce type de vin de table demeure, pendant deux semaines consécutives, inférieur au prix de déclenchement. Elle est supprimée lorsque le prix représentatif de ce type de vin se situe, pendant deux semaines consécutives, à un niveau supérieur au prix de déclenchement.

Si la situation du marché l'exige, il peut être décidé d'étendre la possibilité de conclure les contrats à court terme à des vins de table autres que ceux du type pour lequel cette possibilité est ouverte conformément au premier alinéa et qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ce type de vin de table. Il est mis fin à cette possibilité lorsqu'elle est supprimée pour le type de vin de table avec lequel ces vins se trouvent en relation économique étroite.

3. La possibilité de conclure des contrats à court terme peut, indépendamment du paragraphe 2, être ouverte pour une zone viticole ou une partie de zone viticole dans le cas où, en début de campagne, il apparaît, dans cette zone ou partie de zone, un déséquilibre entre les

ressources et les possibilités d'écoulement, notamment du fait d'une récolte exceptionnellement abondante.

4. La possibilité de conclure des contrats à long terme est ouverte, pour des vins de table à déterminer, lorsqu'il résulte, pour une campagne viticole, des données du bilan prévisionnel que, pour les vins de table, les disponibilités constatées au début de la campagne viticole dépassent de plus de quatre mois de consommation la somme des besoins prévisibles pour la campagne viticole en cause.

Pour le calcul des disponibilités visées au premier alinéa, sont déduits les effets quantitatifs de la distillation des vins provenant des raisins de table visés à l'article 41 et de la distillation décidée préalablement en vertu de l'article 40.

5. L'application des paragraphes 2 et 3 est suspendue aussi longtemps que la possibilité de conclure des contrats à long terme conformément au paragraphe 4 reste ouverte pour le même type de vin de table. Cette suspension s'applique également aux vins en relation économique étroite avec le type de vin de table en cause.

6. L'ouverture de la possibilité de conclure des contrats de stockage conformément au paragraphe 2 deuxième alinéa et aux paragraphes 3 et 4 est décidée selon la procédure prévue à l'article 67.

Selon la même procédure :

- a) il est décidé, si l'évolution de la situation du marché et notamment le rythme de conclusion des contrats de stockage le justifient, de supprimer, même avant le 15 février, la possibilité de conclure des contrats à long terme ;
- b) sont arrêtées les autres modalités d'application du présent article, notamment les délais pour les décisions à prendre conformément au paragraphe 2 deuxième alinéa.

7. L'ouverture et la suppression de la possibilité de conclure des contrats de stockage, conformément au paragraphe 2 premier alinéa, ainsi que la suppression de cette possibilité conformément au paragraphe 2 deuxième alinéa, sont décidées par la Commission.

Article 8

1. Il est institué un régime d'aides au stockage privé du moût de raisins et du moût de raisins concentré.

L'octroi d'aides au stockage privé est subordonné à la conclusion avec les organismes d'intervention, dans des conditions à déterminer, d'un des types de contrat de stockage suivants :

- contrats valables pour une période de trois mois, ci-après dénommés « contrats à court terme »,
 - contrats de stockage valables pour une période de neuf mois, ci-après dénommés « contrats à long terme ».
2. Si la situation du marché l'exige, et notamment :
- lorsque la distillation préventive est décidée en application de l'article 11, la possibilité de conclure des contrats à court terme peut être ouverte du 1^{er} septembre au 15 décembre suivant,
 - lorsque l'ouverture de la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à long terme pour les vins de table est décidée, la possibilité de conclure des contrats à long terme peut être ouverte du 16 décembre au 28 février suivant ; les moûts de raisins destinés à l'élaboration du jus de raisins, peuvent être exclus de cette possibilité.
3. La décision de l'ouverture de la possibilité de conclure des contrats de stockage conformément au paragraphe 2 ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 9

1. Dès le déclenchement des mesures d'aide au stockage privé, les organismes d'intervention désignés par les États membres concluent, avec les producteurs qui le demandent, des contrats de stockage pour les vins et les moûts concernés par ces mesures.
2. La conclusion de contrats de stockage est subordonnée à des conditions relatives, notamment, à la qualité des produits en cause.
3. Pour les vins de table, il peut être prévu que les contrats de stockage stipulent qu'il peut être mis fin au versement de l'aide et aux obligations correspondantes du producteur pour tout ou partie des quantités stockées lorsque, pendant deux semaines consécutives, le prix représentatif du type de vin de table concerné est égal ou supérieur au prix d'orientation de ce type de vin de table.
4. Le montant de l'aide au stockage privé ne peut couvrir que les frais techniques de stockage et les intérêts, établis forfaitairement.
- Toutefois, pour les contrats de stockage à long terme, le montant ainsi déterminé peut être augmenté de 20 % au maximum compte tenu des risques inhérents à de tels contrats.
- Pour les moûts de raisins concentrés, ce montant peut être affecté d'un coefficient correspondant à leur taux de concentration.
5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 10

1. Dans le cas où l'importance prévisible du stock chez les producteurs en fin de campagne et les perspectives de la récolte suivante font apparaître des risques de difficultés de logement de cette récolte, il peut être décidé d'attribuer une aide au relogement de vins de table qui font l'objet de contrats de stockage à court ou à long terme.
2. Les modalités d'application du paragraphe 1, et notamment la période d'application, la désignation des contrats auxquels s'appliquent les dispositions dudit paragraphe, le montant de l'aide ainsi que les conditions du relogement, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 11

1. Dans le cas où, au cours de la période du 1^{er} septembre au 15 décembre suivant, les quantités de vins de table de tous types sous contrats de stockage sont égales ou supérieures à 7 millions d'hectolitres, la distillation préventive peut être décidée pour tous les vins, à l'exclusion :
- des vins provenant de raisins de table,
 - des vins provenant de variétés de vigne issues de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs) classées dans la catégorie des variétés autorisées temporairement,
 - des vins aptes à produire certaines eaux-de-vie de vin à appellation d'origine.
2. Le prix d'achat du vin livré à la distillation dans le cadre de l'application du paragraphe 1 est égal à 55 % du prix d'orientation du vin de table du type A I entrant en vigueur la même année que celle de la récolte concernée.
- Toutefois, pour la récolte 1978, il est fixé à 60 % du prix d'orientation visé à l'alinéa précédent.
- Le prix payé par le distillateur ne peut être inférieur au prix d'achat.
3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales concernant la distillation visée au paragraphe 1, et notamment :
- les conditions dans lesquelles la distillation peut être effectuée,
 - les critères pour la fixation du montant de l'aide, de façon à permettre l'écoulement des produits obtenus.
4. La décision de procéder à la distillation visée au paragraphe 1 ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 12

1. Dans le cas où les mesures de soutien du marché visées au présent règlement sont insuffisantes et lorsque le prix représentatif d'un type de vin de table demeure, pendant trois semaines consécutives, inférieur au prix de déclenchement, des mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme pour le type de vin de table en question sont prises, afin de garantir un maintien des cours à un niveau supérieur au prix de déclenchement.

2. Les mesures complémentaires visées au paragraphe 1 s'appliquent à l'échéance normale des contrats de stockage concernés et pour des vins satisfaisant, lors de leur déstockage, à des conditions à déterminer.

Ces mesures peuvent consister notamment :

- en stockage des vins en cause pendant une période à déterminer aux conditions prévues pour le stockage à long terme,
- en la distillation de ces vins ou d'une quantité correspondante au prix de déclenchement valable lors de la conclusion de ces contrats de stockage à long terme.

Ces mesures peuvent être cumulées ou non.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales concernant la distillation visée au paragraphe 2, et notamment :

- les conditions dans lesquelles la distillation peut être effectuée,
- les critères pour la fixation du montant de l'aide de façon à permettre l'écoulement des produits obtenus.

4. La décision de mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

5. Les dispositions du présent article sont applicables pour les campagnes viticoles 1978/1979 et 1979/1980.

Article 13

1. Les années au cours desquelles la récolte de vin apte à produire certaines eaux-de-vie de vin à appellation d'origine dépasse de 1 million d'hectolitres les volumes de vin destiné à cette fin de la campagne précédente, il peut être décidé que les vins en cause peuvent être distillés.

2. Le prix d'achat du vin livré à la distillation dans le cadre de l'application du paragraphe 1 est celui prévu à l'article 40 paragraphe 3 pour la campagne concernée. Le prix payé par le distillateur ne peut être inférieur au prix d'achat.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée arrête les règles générales concernant la distillation visée au paragraphe 1, et notamment :

- les conditions dans lesquelles cette distillation peut être effectuée,
- les critères pour la fixation du montant de l'aide de façon à permettre l'écoulement des produits obtenus.

4. La décision de procéder à la distillation visée au paragraphe 1 ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 14

1. Lorsqu'il apparaît nécessaire, sur la base des prévisions de récolte, de procéder à l'enrichissement d'une partie importante de la production, une aide peut être accordée en faveur des moûts de raisins concentrés produits dans la Communauté et utilisés pour augmenter les titres alcoométriques visés à l'article 32 et à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 338/79. L'octroi de cette aide peut être réservé aux moûts de raisins concentrés produits dans la zone viticole C III au cas où, sans cette mesure, il serait impossible de maintenir les courants d'échanges actuels des moûts de raisins concentrés et des vins pour le coupage.

2. Le taux et les conditions de l'aide ainsi que les autres modalités d'application du présent article sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 15

1. Dans le cas où la mise en œuvre des mesures de soutien du marché prévues au présent règlement risque d'être inefficace pour obtenir un redressement des cours, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les dispositions concernant la distillation de vins de table.

2. Ces dispositions fixent les conditions dans lesquelles la distillation peut être effectuée, ainsi que le prix du vin livré à la distillation.

Ces conditions, éventuellement différenciées selon les zones viticoles :

- a) doivent être de nature à assurer que l'équilibre du marché de l'alcool éthylique ne sera pas compromis ;
- b) ne peuvent constituer un encouragement à une production de vin d'une qualité insuffisante.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 16

1. Toute importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et b) dans la Communauté est soumise à la présentation d'un certificat d'importation. Toute exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 peut être soumise à la présentation d'un certificat d'exportation.

2. Les États membres délivrent le certificat à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Le certificat est valable dans toute la Communauté.

La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise, en tout ou en partie, si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

3. La liste des produits pour lesquels des certificats d'exportation sont exigés est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 67.

La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la même procédure.

Article 17

1. Il est fixé, avant le 16 décembre de chaque année, un prix de référence pour les produits suivants, présentés en vrac :

- le vin rouge,
- le vin blanc,

relevant de la sous-position 22.05 C du tarif douanier commun.

Ces prix de référence, exprimés en unités de compte par pour cent de volume par hectolitre, ou en unités de compte par hectolitre, sont fixés à partir des prix d'orientation des types de vin de table rouge et blanc les plus représentatifs de la production communautaire, majorés des frais entraînés par la mise des vins communautaires au même stade de commercialisation que les vins importés.

Des prix de référence sont également fixés pour :

- les jus (y compris les moûts) de raisins relevant de la sous-position 20.07 B I du tarif douanier commun,
- les jus de raisins (y compris les moûts de raisins) concentrés relevant des sous-positions 20.07 A I et B I du tarif douanier commun,
- les moûts de raisins frais mutés à l'alcool en sens de la note complémentaire 4 sous a) du chapitre 22 du tarif douanier commun,
- le vin viné au sens de la note complémentaire 4 sous b) du chapitre 22 du tarif douanier commun,
- le vin de liqueur au sens de la note complémentaire 4 sous c) du chapitre 22 du tarif douanier commun.

Dans le cas des vins présentés en récipients contenant deux litres ou moins, le prix de référence est majoré d'un montant forfaitaire correspondant aux frais normaux de conditionnement.

Des prix de référence particuliers peuvent être fixés pour les produits visés au premier et au troisième alinéa, en fonction de leurs caractéristiques ou utilisations particulières.

Les prix de référence sont valables à partir du 16 décembre de l'année de fixation jusqu'au 15 décembre de l'année suivante.

2. Pour chaque produit pour lequel un prix de référence est fixé, il est établi, sur la base de toutes les données disponibles, un prix d'offre franco frontière pour toutes les importations.

Si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre franco frontière est établi pour les exportations de ces pays.

3. Dans le cas où le prix d'offre franco frontière d'un produit pour lequel un prix de référence est fixé, majoré des droits de douane effectivement à percevoir, est inférieur au prix de référence le concernant, il est perçu, sur les importations de ce produit, une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix de référence et le prix d'offre franco frontière majoré des droits de douane effectivement perçus.

Toutefois, la taxe compensatoire n'est pas perçue sur les importations des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, que, à l'importation de produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix pratiqué ne sera pas inférieur au prix de référence diminué des droits de douane effectivement perçus et que tout détournement de trafic sera évité.

Il peut être décidé que tout ou partie de la taxe compensatoire n'est pas perçue sur les importations de certains vins de qualité produits dans des pays tiers.

4. Lorsqu'il est impossible d'établir un prix d'offre franco frontière pour un produit pour lequel un prix de référence est fixé, une taxe compensatoire dérivée est fixée. Cette taxe compensatoire dérivée est établie en multipliant la taxe compensatoire valable pour un produit se trouvant dans des relations économiques étroites avec le produit en cause par un coefficient établi en tenant compte du rapport existant sur le marché de la Communauté entre les prix moyens des produits concernés.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales d'application du présent article.

6. Les prix de référence, les taxes compensatoires ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 18

1. Au sens du présent règlement, on entend par prix franco frontière de référence, le prix de référence visé à l'article 17 diminué des droits de douane effectivement perçus.

2. Les États membres informent la Commission des cas individuels de non-respect du prix franco frontière de référence en ce qui concerne les importations de vins originaires des pays tiers visés soit à l'article 17 paragraphe 3 deuxième alinéa soit au paragraphe suivant du présent article.

3. Chacune des importations de vins relevant de la position 22.05 du tarif douanier commun, originaires d'un pays tiers bénéficiant de concessions tarifaires préférentielles sous réserve du respect du prix franco frontière de référence, ne bénéficie pas, si elle ne respecte pas ce prix, de l'application du droit préférentiel.

4. Sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens de contrôle du respect du prix de référence, le bénéfice des concessions tarifaires visées au paragraphe 3 est subordonné à la présentation d'un document délivré par les autorités compétentes du pays exportateur attestant le respect du prix franco frontière de référence.

5. Si les cas visés au paragraphe 2 sont significatifs en ce qui concerne les importations de vins originaires de pays tiers visés au paragraphe 3 et sans préjudice des mesures qui peuvent être prises sur la base de l'article 17, il est décidé, selon la procédure visée à l'article 67,

que toutes importations futures de produits, originaires de ces pays n'ayant pas respecté le prix franco frontière de référence, ne bénéficieront pas de l'application du droit préférentiel.

6. Les mesures prises sur la base de l'article 17, ainsi que la mesure visée au paragraphe 5 du présent article, font l'objet d'un réexamen mensuel selon la procédure prévue à l'article 67.

7. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67. Ces modalités prévoient notamment les éléments devant être pris en considération pour la constatation du prix d'offre franco frontière de chaque importation.

8. La Commission fixe les prix franco frontière de référence selon l'origine des produits importés.

Article 19

1. En sus du droit de douane et de la taxe compensatoire visés à l'article 17 paragraphe 3, il est appliqué à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) relevant des sous-positions 20.07 A I b) 1, B I b) 1 aa) 11 et B I b) 1 bb) 11 du tarif douanier commun, au titre des sucres divers d'addition, un prélèvement établi dans les conditions définies aux paragraphes suivants.

2. Ce prélèvement est égal, pour cent kilogrammes net de produit importé, à la différence entre :

- a) la moyenne des prix de seuil pour un kilogramme de sucre blanc prévus pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel la différence est fixée, et
- b) la moyenne des prix caf pour un kilogramme de sucre blanc retenue pour la fixation des prélèvements applicables au sucre blanc, calculée sur une période constituée par les quinze premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel la différence est fixée et les deux mois immédiatement antérieurs, cette différence étant multipliée par le chiffre indiqué pour le produit en cause à la colonne 1 de l'annexe VI.

Si le montant visé sous b) est plus élevé que le montant visé sous a), aucun prélèvement n'est appliqué.

3. La différence prévue au paragraphe 2 est fixée par la Commission pour chaque trimestre de l'année civile.

4. En cas de modification, au cours d'un trimestre, du prix de seuil visé au paragraphe 2 sous a), le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité

qualifiée, décide s'il y a lieu d'adapter la différence et fixe, le cas échéant, les mesures à prendre à cet effet.

5. Lorsqu'une des données à prendre en considération pour le calcul de la différence visée au paragraphe 2 n'est pas connue le 15 du mois précédant le trimestre pour lequel la différence doit être déterminée, la Commission procède au calcul de la différence en retenant, au lieu et place de l'élément de calcul qui fait défaut, celui qui a été pris en considération pour le calcul de la différence applicable pendant le trimestre en cours.

Une différence rectifiée est fixée par la Commission et rendue applicable au plus tard le seizième jour qui suit la date à laquelle la donnée faisant défaut est connue.

Toutefois, si cette donnée n'est connue qu'après le début du dernier mois du trimestre considéré, la rectification de la différence n'a pas lieu.

6. Sur demande de l'importateur, si la teneur en sucres d'addition pour cent kilogrammes net de produit importé, établie conformément au paragraphe 8, est inférieure de deux kilogrammes ou plus à la teneur exprimée par le chiffre figurant pour le produit en cause à la colonne 1 de l'annexe VI, le prélèvement est calculé, pour cent kilogrammes net de produit importé, en multipliant la différence visée au paragraphe 2 par un chiffre représentant la teneur en sucres d'addition définie au paragraphe 8.

7. Si la teneur en sucres d'addition pour cent kilogrammes net de produit importé, établie conformément au paragraphe 8, est supérieure de trois kilogrammes ou plus à la teneur exprimée par le chiffre figurant à la colonne 1 de l'annexe VI, le prélèvement est calculé selon les dispositions prévues au paragraphe 6.

8. Est considéré comme teneur en sucres d'addition le chiffre résultant du réfractomètre employé selon la méthode décrite à l'annexe III du règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1152/78 ⁽²⁾, ce chiffre étant multiplié par le facteur 0,95 pour les jus de raisins énumérés à l'annexe VI du présent règlement et diminué du chiffre indiqué pour le produit en cause à la colonne 2 de ladite annexe.

9. Les modalités d'application des paragraphes 1 à 8 sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

10. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut modifier l'annexe VI.

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 144 du 31. 5. 1978, p. 1.

Article 20

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le Conseil peut limiter l'application des dispositions du présent paragraphe selon la procédure prévue au paragraphe 3.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution est accordée sur demande de l'intéressé.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la même procédure.

5. En cas de nécessité, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

Article 21

1. Une restitution est accordée pour permettre l'exportation vers les pays tiers des sucres relevant de la position 17.01, du glucose et sirop de glucose relevant de la sous-position 17.02 B II, même sous la forme des produits relevant de la sous-position 17.02 B I, incorporés dans les produits relevant des sous-positions 20.07 A I b) 1, B I b) 1 aa) 11 et B I b) 1 bb) 11 du tarif douanier commun. La restitution est accordée sur demande de l'intéressé.

2. Le montant de la restitution à accorder pour 100 kilogrammes net de produit exporté est égal :

— pour le sucre brut et le sucre blanc, au montant de la restitution, fixé conformément à l'article 19 du règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 ⁽⁴⁾,

⁽³⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

et aux dispositions prises pour son application, par kilogramme de saccharose, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) dudit règlement, multiplié par un chiffre exprimant la quantité de saccharose mise en œuvre pour 100 kilogrammes net de produit fini,

- pour le glucose et le sirop de glucose, au montant respectif des restitutions, fixé pour ces produits conformément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78 ⁽²⁾, et aux dispositions prises pour son application, multiplié par un chiffre exprimant la quantité de glucose ou sirop de glucose mise en œuvre pour 100 kilogrammes net de produit fini.

Les chiffres exprimant les quantités de saccharose, glucose ou sirop de glucose sont déterminés sur la base de la déclaration prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 516/77.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions.
4. Les modalités d'application du présent article sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 22

1. Le prélèvement visé à l'article 19 paragraphe 1 et la restitution visée à l'article 21 sont ceux qui sont applicables le jour de l'importation ou de l'exportation.
2. Les produits visés à l'article 21 doivent, pour pouvoir bénéficier de la restitution prévue au même article, être accompagnés d'une déclaration de l'intéressé indiquant les quantités de saccharose, de glucose et de sirop de glucose incorporés dans les produits en cause.
3. Les produits visés à l'article 19 paragraphe 1 doivent, lorsque les dispositions du même article paragraphe 6 ou paragraphe 7 leur sont applicables, être accompagnés d'une déclaration de l'importateur indiquant la teneur en sucre d'addition établie selon la méthode visée à l'article 19 paragraphe 8. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'article 19 paragraphe 6 n'est pas applicable.
4. L'exactitude des déclarations visées aux paragraphes précédents est soumise au contrôle des autorités compétentes de l'État membre concerné.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

5. Les modalités d'application du présent article sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 23

Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune du marché viti-vinicole, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut exclure totalement ou partiellement le recours au régime de perfectionnement actif pour tous les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 ou pour certains d'entre eux.

Article 24

1. Le tarif douanier commun est modifié conformément à l'annexe V.

Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application de l'annexe V du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, sont interdites :

- a) la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane, sous réserve des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 541/70 du Conseil, du 20 mars 1970, relatif à l'agriculture du grand-duché de Luxembourg ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3266/76 ⁽⁴⁾ ;
- b) l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Est considérée comme mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

Article 25

1. L'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 ayant fait l'objet d'une adjonction d'alcool, à l'exception de ceux correspondant aux produits origi-

⁽³⁾ JO n° L 68 du 25. 3. 1970, p. 3.
⁽⁴⁾ JO n° L 356 du 29. 12. 1976, p. 13.

naires de la Communauté pour lesquels cette adjonction est admise en application de l'article 42 paragraphes 1 et 2, est interdite.

2. Les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de correspondance des produits, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 26

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Pour apprécier si la situation justifie l'application de ces mesures, il est tenu compte en particulier :

- a) des quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés ou demandés et des données figurant au bilan prévisionnel ;
- b) les cas échéant, de l'importance de l'intervention.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

TITRE III

Règles concernant la production et le contrôle du développement des plantations

Article 27

Les États membres suivent par des enquêtes annuelles les superficies pour la production de matériels de multiplication végétative de la vigne.

Article 28

1. Chaque année :
 - a) les producteurs de moût et de vin déclarent les quantités qu'ils ont obtenues au cours de l'année ;
 - b) les producteurs de moût et de vin et les commerçants autres que les détaillants déclarent les quantités de moût et de vin qu'ils détiennent, que celles-ci proviennent de la récolte de l'année ou de récoltes précédentes. Les moûts et les vins importés des pays tiers font l'objet d'une mention particulière.
2. Pour autant que le développement de la politique viti-vinicole commune n'exige pas que les déclarations de stocks soient effectuées avant la récolte à une date à fixer suivant la procédure prévue à l'article 67, les déclarations de récoltes et de stocks sont faites simultanément, le 31 décembre au plus tard, dans chaque État membre.
3. Cette disposition ne fait pas obstacle au maintien dans certains États membres de deux dates différentes, d'une part, pour les déclarations de stocks et, d'autre part, pour les déclarations de récoltes, à la condition que, par une mise à jour, l'utilisation communautaire des renseignements recueillis reste possible.
4. Les modalités d'application des articles 27 et 28 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 29

1. Sont interdites :
 - a) toute aide à la plantation nouvelle de vigne ;
 - b) toute aide à la replantation, lorsque cette dernière a comme conséquence un accroissement de la production de vin dépassant les effets de la rationalisation du vignoble et n'assure pas l'amélioration qualitative de la production.
2. Toutefois, l'octroi d'aides nationales peut être autorisé, cas par cas, selon la procédure prévue à l'article 67 lorsque ces aides concernent des zones à vocation viticole pour lesquelles :
 - a) la viticulture constitue un élément essentiel du revenu agricole ;
 - b) l'octroi de ces aides est de nature à améliorer ce revenu.

Article 30

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales

pour l'établissement du classement des variétés de vigne. Ces règles prévoient notamment :

- le classement de celles-ci, par unités administratives ou parties d'unités administratives, en variétés recommandées, variétés autorisées et variétés autorisées temporairement,
- la possibilité pour un État membre de déroger aux dispositions du paragraphe 2 aux fins de l'examen de l'aptitude d'une variété de vigne, de recherches scientifiques, de travaux de sélection et de croisement ainsi que de la production de matériels de multiplication végétative de la vigne réservés à l'exportation.

2. Sans préjudice de dispositions communautaires plus restrictives, ne peuvent être plantées, replantées et greffées dans la Communauté que des variétés recommandées et des variétés autorisées.

3. L'élimination de la culture des parcelles plantées en :

- a) variétés de vigne appartenant, à la date du 31 décembre 1976, à des variétés autorisées temporairement doit être effectuée :
 - avant le 31 décembre 1979 lorsqu'il s'agit des variétés issues de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs),
 - avant le 31 décembre 1983 lorsqu'il s'agit d'autres variétés ;
- b) variétés de vigne classées comme autorisées temporairement après le 31 décembre 1976 doit être effectuée au plus tard quinze ans après la date à laquelle cette variété a ainsi été classée.

Le maintien en culture des variétés de vigne non mentionnées au classement est interdit.

4. Le classement des variétés de vigne et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 31

1. Jusqu'au 31 mars 1980, toute personne physique ou morale ou groupement de personnes qui, pendant la campagne viticole en cours,

- a l'intention de planter, de replanter, d'arracher ou d'abandonner de la vigne,
- a planté, replanté, arraché ou abandonné de la vigne,

est tenue de le notifier à l'administration compétente de l'État membre concerné avant une date à déterminer par celle-ci.

L'administration compétente de l'État membre concerné accuse réception, par la délivrance d'un certificat, de la notification visée au premier alinéa.

Les États membres adressent annuellement à la Commission, avant le 15 janvier, sur la base des notifications visés au premier alinéa, un plan national comportant l'indication :

- des surfaces qui sont prévues pour être plantées, replantées, arrachées ou abandonnées,
- des surfaces qui ont été plantées, replantées, arrachées ou abandonnées et
- de l'évolution du potentiel de production que ces notifications font apparaître.

Le plan visé au troisième alinéa est fourni pour les unités géographiques suivantes :

- en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne, les régions viticoles définies conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 338/79,
- en ce qui concerne la France, les départements ou les groupes de départements visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 357/79 ⁽¹⁾,
- en ce qui concerne l'Italie, les régions visées à l'annexe III,
- en ce qui concerne les autres États membres concernés, la totalité de leur territoire national.

Les États membres peuvent dispenser les personnes physiques ou morales ou groupement de personnes visées au premier alinéa des notifications visées au deuxième tiret dudit alinéa, s'ils possèdent ces indications en raison d'autres déclarations effectuées sur la base de dispositions officielles.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête avant le 31 décembre 1979 les mesures nécessaires en matière de déclarations relatives aux plantations, replantations, arrachages ou abandons de vigne qui sont applicables à partir du 1^{er} avril 1980.

3. Chaque année, avant le 1^{er} avril, la Commission présente au Conseil un rapport destiné, en particulier, à constater la relation existant entre la production et les utilisations et à estimer l'évolution prévisible de cette relation.

4. Ce rapport est établi notamment :

- a) jusqu'au 31 mars 1980, en fonction des plans visés au paragraphe 1 troisième alinéa ;
- b) à partir du 1^{er} avril 1980, sur la base des enquêtes statistiques sur les superficies viticoles prévues par le règlement (CEE) n° 357/79.

⁽¹⁾ Voir page 124 du présent Journal officiel.

5. S'il résulte de ce rapport que la production a tendance à dépasser les utilisations prévisibles et, par conséquent, à mettre en danger le revenu du viticulteur, le Conseil arrête, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, dans le cadre d'un plan communautaire obligatoire, les dispositions nécessaires en matière de plantation nouvelle et de replantation de vigne, afin de prévenir la formation d'excédents structurels.

6. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de réglementations nationales plus restrictives en matière de plantation nouvelle et de replantation de vigne.

7. Les modalités d'application des paragraphes 1, 3 et 4 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

TITRE IV

Règles concernant certaines pratiques œnologiques et la mise à la consommation

Article 32

1. Lorsque les conditions climatiques l'ont rendu nécessaire dans certaines zones viticoles de la Communauté, les États membres concernés peuvent autoriser l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel, acquis ou en puissance, des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation, issus de variétés de vignes visés à l'article 49, du vin apte à donner du vin de table ainsi que du vin de table.

Les produits visés au premier alinéa ne peuvent faire l'objet d'une augmentation du titre alcoométrique volumique naturel que si leur titre alcoométrique volumique naturel minimal est dans :

- la zone viticole A : 5 %,
- la zone viticole B : 6 %,
- la zone viticole C I a) : 7,5 %,
- la zone viticole C I b) : 8 %,
- la zone viticole C II : 8,5 %,
- la zone viticole C III : 9 %.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel minimal est effectuée selon les pratiques œnologiques mentionnées à l'article 33 et ne peut dépasser les limites suivantes dans :

- la zone viticole A : 3,5 %,
- la zone viticole B : 2,5 %,
- les zones viticoles C : 2 %.

La limite visée à l'alinéa précédent pour la zone viticole A est portée, jusqu'au 31 janvier 1980, pour les produits obtenus dans des aires de production à fixer et issus de variétés de vignes rouges à déterminer, à 4 % de volume.

2. Les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnellement défavorables, l'augmentation du titre alcoométrique volumique visée au paragraphe 1 troisième alinéa peut être portée aux limites suivantes dans :

- la zone viticole A : 4,5 %,
- la zone viticole B : 3,5 %.

La limite visée au premier tiret de l'alinéa précédent est portée à 5 % de volume jusqu'au 31 janvier 1980, pour les produits visés au paragraphe 1 quatrième alinéa.

3. Les zones viticoles visées au présent article font l'objet de l'annexe IV.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment les décisions autorisant les augmentations prévues au paragraphe 2, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 33

1. L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel visée à l'article 32 ne peut être obtenue :

- a) en ce qui concerne les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation, que par adjonction de saccharose ou de moût de raisins concentré ;
- b) en ce qui concerne le moût de raisins, que par adjonction de saccharose ou de moût de raisins concentré ou par concentration partielle ;
- c) en ce qui concerne le vin apte à donner du vin de table et le vin de table, que par concentration partielle par le froid.

2. Chacune des opérations visées au paragraphe 1 exclut le recours aux autres.

3. L'adjonction de saccharose visée au paragraphe 1 sous a) et b) ne peut être effectuée que par sucrage à sec et seulement dans les régions viticoles dans lesquelles elle est traditionnellement ou exceptionnellement pratiquée conformément à la législation existant le 8 mai 1970.

Toutefois, jusqu'au 30 juin 1979, l'adjonction de saccharose en solution aqueuse peut avoir lieu dans certaines régions viticoles de la zone viticole A, à condition que l'augmentation de volume du produit auquel la solution est ajoutée ne soit pas supérieure à 15 %.

4. L'adjonction de moût de raisins concentré ne peut avoir pour effet d'augmenter le volume initial des raisins

frais foulés, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin nouveau encore en fermentation, de plus de 11 % dans la zone viticole A, de 8 % dans la zone viticole B et de 6,5 % dans les zones viticoles C.

En cas d'application de l'article 32 paragraphe 2, les limites concernant les augmentations de volume sont portées respectivement à 15 % dans la zone viticole A et à 11 % dans la zone viticole B.

5. La concentration ne peut conduire à réduire de plus de 20 % le volume initial ni, en aucun cas, à augmenter de plus de 2 % le titre alcoométrique volumique naturel du moût de raisins, du vin apte à donner du vin de table ou du vin de table qui ont fait l'objet de cette opération.

6. En aucun cas, lesdites opérations ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 11,5 % dans la zone viticole A, 12 % dans la zone viticole B, 12,5 % dans les zones viticoles C I a) et C I b), 13 % dans la zone viticole C II et 13,5 % dans la zone viticole C III, le titre alcoométrique volumique total de raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation, du vin apte à donner du vin de table ou du vin de table qui ont fait l'objet de ces opérations.

Toutefois, pour le vin rouge, le titre alcoométrique volumique total des produits mentionnés au premier alinéa peut être porté jusqu'à 12 % dans la zone viticole A et 12,5 % dans la zone viticole B.

7. Le vin apte à donner du vin de table et le vin de table ne peuvent être concentrés lorsque les produits à partir desquels ils ont été obtenus ont eux-mêmes fait l'objet d'une des opérations visées au paragraphe 1 sous a) et sous b).

8. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 34

1. Les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté et le vin nouveau encore en fermentation peuvent faire l'objet :

- dans les zones viticoles A, B, C I a) et C I b), d'une désacidification partielle,
- dans la zone viticole C II, et sans préjudice du paragraphe 3, d'une acidification et d'une désacidification,
- dans la zone viticole C III, d'une acidification.

L'acidification ne peut être effectuée que dans la limite maximale de 1,50 gramme par litre exprimée en acide tartrique, soit 20 milliéquivalents.

En outre, le moût de raisins destiné à la concentration peut faire l'objet d'une désacidification partielle.

2. Les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnelles :

- l'acidification supplémentaire peut être autorisée dans la limite maximale de 1,50 gramme par litre exprimée en acide tartrique, soit de 20 milliéquivalents,
 - pour les produits visés au paragraphe 1, issus des zones C II et C III,
 - ou pour les vins issus des mêmes zones viticoles à condition qu'elle soit effectuée dans les installations de celui qui a mis en œuvre les raisins et les moûts de raisins dont ces vins sont issus,
- l'acidification des produits visés au paragraphe 1 peut être autorisée dans les zones viticoles C I a) et C I b) dans les conditions visées au paragraphe 1 en ce qui concerne les zones C II et C III,
- la désacidification partielle des vins issus des zones viticoles A, B, C I a), C I b) et C II peut être autorisée à condition qu'elle soit effectuée dans les installations de celui qui a mis en œuvre les raisins et les moûts de raisins dont ces vins sont issus.

3. L'acidification et l'enrichissement, sauf dérogation à décider cas par cas, ainsi que l'acidification et la désacidification d'un même produit s'excluent mutuellement.

4. Les autorisations visées au paragraphe 2, les dérogations visées au paragraphe 3 ainsi que les autres modalités d'application du présent article, et notamment les conditions selon lesquelles les opérations visées au paragraphe 2 pourront s'effectuer, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 35

1. L'édulcoration du vin de table n'est autorisée :

- a) lorsque les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation, le vin apte à donner du vin de table, ou le vin de table lui-même, ont fait l'objet d'une des opérations visées à l'article 33 paragraphe 1, qu'à l'aide de moût de raisins ayant au maximum le même titre alcoométrique volumique total que le vin de table en cause ;
- b) lorsque les produits visés sous a) n'ont pas fait l'objet d'une des opérations visées à l'article 33 paragraphe 1, qu'à l'aide de moût de raisins concentré ou de moût de raisins, à condition que le titre alcoométrique volumique total du vin de table en cause ne soit pas augmenté de plus de 2 %.

2. L'édulcoration des vins importés destinés à la consommation humaine directe et désignés par une indication géographique est interdite sur le territoire de la Communauté.

L'édulcoration des vins importés autres que ceux visés au premier alinéa est subordonnée à des règles à déterminer.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 36

1. Chacune des opérations mentionnées aux articles 33 et 34 n'est autorisée que si elle est effectuée en une seule fois lors de la transformation des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou de vin nouveau encore en fermentation, en vin apte à donner du vin de table ou en vin de table dans la zone viticole où les raisins frais mis en œuvre ont été récoltés. Il en est de même de la concentration, de l'acidification et de la désacidification des vins aptes à donner des vins de table et des vins de table.

Chacune des opérations visées au premier alinéa doit faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes. Il en est de même pour les quantités de saccharose ou de moût de raisins concentré détenues, pour l'exercice de leur profession, par des personnes physiques ou morales ou groupement de personnes, notamment par les producteurs, les embouteilleurs, les transformateurs ainsi que les négociants à déterminer, en même temps et dans un même lieu que des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin en vrac. La déclaration de ces quantités peut toutefois être remplacée par l'inscription de celles-ci sur le registre d'entrée et d'utilisation.

2. Ces opérations, à l'exception de celles visées à l'article 34 paragraphe 2 premier et troisième tirets, ne peuvent être effectuées, sauf dérogations motivées par des conditions climatiques exceptionnelles :

- qu'avant le 1^{er} janvier, dans les zones viticoles C,
 - qu'avant le 16 mars dans les zones viticoles A et B,
- et pour les seuls produits provenant de la vendange précédant immédiatement ces dates.

Toutefois :

- la concentration par le froid peut être pratiquée pendant toute l'année,
- les opérations visées à l'article 34 paragraphe 2 premier tiret ne peuvent être effectuées qu'avant le 16 mai et pour les seuls produits provenant de la vendange précédant immédiatement cette date,
- les opérations visées à l'article 34 paragraphe 2 troisième tiret ne peuvent être effectuées qu'avant le 16 juin et pour les seuls produits provenant de la vendange précédant immédiatement cette date.

3. Les modalités d'application du présent article et notamment les exceptions à l'obligation visée au para-

graphe 1 deuxième alinéa ainsi que les dérogations aux dates limites fixées au paragraphe 2 premier alinéa sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 37

Les dispositions prévues aux articles 32 à 36 applicables aux produits récoltés dans les régions de la Communauté non comprises dans les zones viticoles visées à l'annexe IV, sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 38

Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, le mélange de raisins frais, de moûts de raisins, de moûts de raisins partiellement fermentés ou de vins nouveaux encore en fermentation, si l'un des produits précités ne réunit pas les caractéristiques prévues pour permettre l'obtention de vin apte à donner du vin de table ou de vin de table, avec des produits susceptibles de donner ces mêmes vins ou avec du vin de table, ne peut fournir du vin apte à donner du vin de table ou du vin de table.

Article 39

1. Le surpressurage des raisins, foulés ou non, et le pressurage des lies de vin sont interdits. Il en est de même de la remise en fermentation des marcs de raisins pour des buts autres que la distillation.

2. A l'exception des producteurs visés au paragraphe 5 et sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, toute personne physique ou morale ou groupement de personnes procédant à l'élaboration de vin est tenu de faire distiller les marcs de raisins et les lies de vin relatifs à cette élaboration ou, à défaut, une quantité correspondante de vin de sa propre production.

Dans le cas où les assujettis à l'obligation de distiller visée au premier alinéa ne détiennent pas tout ou partie des sous-produits afférents à l'élaboration du vin, ils sont libérés de cette obligation pour les quantités pour lesquelles ils fournissent la preuve que la distillation a été effectuée aux soins de ceux qui leur ont livré du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin nouveau encore en fermentation.

Les États membres décident des mesures nécessaires pour assurer une application équitable du deuxième alinéa en ce qui concerne les rapports entre ceux qui ont procédé à l'élaboration du vin et ceux qui leur ont livré les produits y afférents.

3. Les quantités d'alcool contenues dans les produits livrés à la distillation au titre du paragraphe 2 sont de 10 % au maximum de volume d'alcool naturellement contenu dans les produits mis en œuvre pour la production de vin. L'appréciation de ce volume est effectuée sur la base d'un titre alcoométrique volumique naturel minimal forfaitaire établi pour chaque campagne viticole dans chacune des zones viticoles.

4. Les assujettis à l'obligation de distiller visée au paragraphe 2 peuvent, dans certaines conditions, se libérer de cette obligation:

- par l'utilisation des lies, des marcs ou, le cas échéant, du vin en cause pour la production d'eaux-de-vie,
- ou pour le retrait sous contrôle des sous-produits de la vinification.

5. Ne sont pas soumis à l'obligation de distillation visée au paragraphe 2 les producteurs dont le vignoble est situé dans la zone viticole A ou dans la partie allemande de la zone viticole B.

6. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les dispositions concernant la distillation des produits en cause et notamment :

- le prix à payer, selon leur teneur en alcool pour les marcs, les lies et éventuellement les vins livrés à la distillation,
- les critères pour la fixation du montant de l'aide de façon à permettre l'écoulement des produits obtenus,
- la part des dépenses incombant aux organismes d'intervention qui sera financée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »,
- les modalités selon lesquelles il peut être fait recours aux dispositions du paragraphe 4.

Selon la même procédure, le Conseil peut exonérer certaines régions de production de l'obligation prévue au paragraphe 2.

7. Les modalités d'application du présent article et notamment le titre alcoométrique volumique naturel à établir forfaitairement visé au paragraphe 3 sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 40

1. Les quantités d'alcool visées à l'article 39 paragraphe 3 peuvent être augmentées.

Le taux supplémentaire à fixer est de 6 % au maximum. Il est fixé sur la base des données du bilan prévisionnel avant le 16 décembre de chaque année. Le taux effectivement appliqué doit toutefois assurer l'équilibre des

obligations entre les régions de la Communauté compte tenu de la distillation obligatoire des vins issus de raisins de table visée à l'article 41.

Il peut être décidé de procéder à une modulation du taux supplémentaire en fonction, selon les régions, d'un ou de plusieurs des critères suivants :

- le rendement à l'hectare,
- les variétés de vigne,
- la couleur ou le type du vin,
- le titre alcoométrique volumique.

2. Sont assujettis à l'augmentation visée au paragraphe 1 tous les producteurs de vins à l'exception des producteurs :

- dont le vignoble est situé dans les parties italiennes des zones C,
- de v.q.p.r.d. pour la partie de leur récolte qui est susceptible de bénéficier de cette mention,
- exonérés en vertu de l'article 39 paragraphes 2, 5 et 6 deuxième alinéa.

3. Le prix d'achat du vin livré à la distillation dans le cadre de l'application du paragraphe 1 est égal à 50 % du prix d'orientation du vin de table du type A I entrant en vigueur l'année de la récolte concernée.

Toutefois, pour la campagne viticole 1978/1979, il est fixé à 55 % du prix d'orientation visé à l'alinéa précédent.

Le prix payé par le distillateur ne peut être inférieur au prix d'achat.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales concernant la distillation visée au paragraphe 3, et notamment :

- les conditions dans lesquelles la distillation peut être effectuée,
- les critères pour la fixation du montant de l'aide de façon à permettre l'écoulement des produits obtenus.

5. La décision de fixer le taux supplémentaire visé au paragraphe 1 ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 41

1. Sauf dérogation, les vins issus de raisins de table des variétés ne figurant pas en tant que raisins de cuve dans le classement des variétés de vigne pour l'unité adminis-

trative dont ils sont originaires ne peuvent circuler qu'à destination d'une distillerie pour y être distillés.

2. Le prix d'achat du vin livré à la distillation dans le cadre de l'application du paragraphe 1 est égal à 50 % du prix d'orientation du vin de table du type A I entrant en vigueur l'année de la récolte concernée.

Toutefois, pour la campagne viticole 1978/1979, il est fixé à 55 % du prix d'orientation visé à l'alinéa précédent.

Le prix payé par le distillateur ne peut être inférieur au prix d'achat.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales concernant la distillation visée au paragraphe 1, et notamment :

- les conditions dans lesquelles la distillation peut être effectuée,
- les critères pour la fixation du montant de l'aide de façon à permettre l'écoulement des produits obtenus.

4. Les modalités d'application du présent article ainsi que les dérogations au paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Selon la même procédure sont arrêtées les conditions dans lesquelles les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux variétés qui figurent dans le classement, pour la même unité administrative, simultanément en tant que raisins de cuve et en tant que raisins de table. Ces conditions assurent que les quantités de vin résultant de la vinification des raisins issus des variétés précitées et récoltés dans l'unité administrative concernée qui sont normalement utilisés pour la vinification soient exonérées des obligations prévues au paragraphe 1.

Article 42

1. Sauf pour les produits visés aux points 4, 12 et 21 de l'annexe II, l'adjonction d'alcool aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 est interdite.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide des dérogations aux dispositions du paragraphe 1, notamment pour des utilisations particulières ou pour des produits destinés à l'exportation.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 43

1. En cas de coupage, et sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, seuls sont des vins de table les

produits issus du coupage de vins de table entre eux et des vins de table avec des vins aptes à donner des vins de table, à condition que les vins aptes en cause aient un titre alcoométrique volumique naturel total non supérieur à 17 %.

2. Sans préjudice de l'article 48 paragraphe 5 cinquième alinéa, le coupage d'un vin apte à donner un vin de table avec :

- a) un vin de table ne peut donner un vin de table que si cette opération a lieu dans la zone viticole où le vin apte à donner un vin de table a été produit ;
- b) un autre vin apte à donner un vin de table ne peut donner un vin de table que si :
 - ce deuxième vin apte à donner un vin de table est issu de la même zone
 - et
 - cette opération a lieu dans la même zone viticole.

3. Le coupage d'un vin apte à donner un vin de table blanc ou d'un vin de table blanc avec un vin apte à donner un vin de table rouge ou avec un vin de table rouge ne peut donner un vin de table.

Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle, dans certains cas à déterminer, au coupage d'un vin apte à donner un vin de table blanc ou d'un vin de table blanc avec un vin apte à donner un vin de table rouge, ou avec un vin de table rouge, sous réserve que le produit obtenu ait les caractéristiques du vin de table rouge.

4. Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, le coupage d'un vin originaire d'un pays tiers avec un vin de la Communauté, de même que le coupage entre eux des vins originaires des pays tiers se trouvant sur le territoire géographique de la Communauté, sont interdits.

Toutefois, les coupages visés à l'alinéa précédent sont autorisés dans les zones franches, pour autant que le vin en résultant soit destiné à l'expédition vers un pays tiers.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les dispositions d'application de l'alinéa précédent et notamment celles relatives à la désignation du vin concerné, et celles permettant d'éviter toute confusion avec un vin communautaire.

5. Au cas où des difficultés seraient constatées dans certaines régions viticoles de la Communauté, du fait de l'application des paragraphes 1 à 4, les États membres concernés peuvent saisir la Commission qui prendra toutes dispositions appropriées, celles-ci ne pouvant cependant limiter les règles établies au présent article en matière de coupage.

6. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne l'utilisation des vins aptes à donner des vins de table, sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 44

1. Sans préjudice des dispositions plus restrictives que peuvent appliquer les États membres pour les vins produits sur leur territoire, la teneur totale en anhydride sulfureux des vins autres que les vins mousseux et les vins de liqueur ne peut dépasser lors de leur mise à la consommation humaine directe :

- a) 175 milligrammes par litre pour les vins rouges ;
- b) 225 milligrammes par litre pour les vins blancs et rosés.

2. Par dérogation au paragraphe 1 sous a) et b), la limite maximale de la teneur en anhydride sulfureux est portée, en ce qui concerne les vins ayant une teneur en sucres résiduels exprimée en sucre interverti égale ou supérieure à 5 grammes par litre, à :

- a) 225 milligrammes par litre pour les vins rouges et 275 milligrammes par litre pour les vins blancs et rosés ;
- b) 300 milligrammes par litre pour les vins ayant droit à la mention « Spätlese » conformément aux dispositions communautaires et pour les v.q.p.r.d. blancs ayant droit aux appellations d'origine contrôlée Bordeaux supérieur, Graves de Vayres, Côtes de Bordeaux Saint-Marcaire, Premières Côtes de Bordeaux, Sainte-Foy Bordeaux, Côtes de Bergerac suivie ou non de la dénomination « Côtes de Saussignac », Haut-Montravel, Côtes de Montravel, Rosette ;
- c) 350 milligrammes par litre pour les vins ayant droit à la mention « Auslese » conformément aux dispositions communautaires et pour les vins blancs bénéficiant de la dénomination « vin supérieur à appellation d'origine » en application de la législation roumaine et ayant droit de porter les noms suivants : Murfatlar, Cotnari, Tîrnave, Pietroasele, Valea Călugărească ;
- d) 400 milligrammes par litre pour les vins ayant droit aux mentions « Beerenauslese », « Ausbruch », « Ausbruchwein » et « Trockenbeerenauslese » conformément aux dispositions communautaires et pour les v.q.p.r.d. blancs ayant droit aux appellations d'origine contrôlée Sauternes, Barsac, Cadillac, Cérons, Loupiac, Sainte-Croix-du-Mont, Monbazillac, Bonnezeaux, Quarts de Chaume, Coteaux du Layon, Coteaux de l'Aubance, Graves Supérieures, Jurançon.

3. Les listes des vins mentionnés au paragraphe 2 sous b), c) et d) peuvent être modifiées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée.

4. Lorsque les conditions climatiques l'ont rendu nécessaire, il peut être décidé que les États membres concernés peuvent, dans certaines zones viticoles de la Communauté, autoriser, pour les vins produits sur leur territoire, que les teneurs maximales totales en anhydride sulfureux inférieures à 300 milligrammes par litre visées au présent article soient augmentées d'un maximum de 25 milligrammes par litre.

5. Avant le 1^{er} septembre 1981, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide des réductions des limites maximales de la teneur totale en anhydride sulfureux des vins, compatibles avec l'état des connaissances scientifiques et le développement de la technologie, en ce qui concerne les limites visées aux paragraphes 1 et 2. À cet effet, la Commission présentera, au plus tard avant le 1^{er} avril 1981, un rapport assorti de propositions appropriées dans le but, pour autant que les connaissances scientifiques et le développement technologique le permettront, d'une réduction des teneurs maximales totales en anhydride sulfureux des vins d'au moins 25 milligrammes par litre.

6. Les modalités d'application du présent article, la décision visée au paragraphe 4 ainsi que les mesures transitoires concernant les vins produits avant la date du 1^{er} septembre 1978, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 45

1. La teneur en acidité volatile ne peut être supérieure à :

- 18 milliéquivalents pour les moûts de raisins partiellement fermentés,
- 18 milliéquivalents pour les vins blancs et rosés,
- 20 milliéquivalents pour les vins rouges.

2. Les teneurs visées au paragraphe 1 sont valables :

- pour les produits issus de raisins récoltés dans la Communauté au stade de la production et à tous les stades de la commercialisation,
- pour les moûts de raisins partiellement fermentés et les vins originaires des pays tiers, à tous les stades, dès leur entrée sur le territoire géographique de la Communauté.

3. Des dérogations au paragraphe 1 peuvent être prévues en ce qui concerne :

- a) certains v.q.p.r.d. et certains vins de table désignés en application de l'article 54 paragraphe 2, lorsqu'ils
 - ont subi une période de vieillissement d'au moins deux ans ou qu'ils
 - sont élaborés selon des méthodes particulières ;
- b) les vins ayant un titre alcoométrique volumique total égal ou supérieur à 13 %.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment les dérogations visées au paragraphe 3, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 46

1. En ce qui concerne les produits définis aux points 1 à 5, 8 à 11 et 13 de l'annexe II, ainsi que les moûts de raisins concentrés et les vins mousseux définis à l'article 2 du règlement (CEE) n° 339/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant la définition de certains produits relevant des positions 20.07, 22.04 et 22.05 du tarif douanier commun, originaires des pays tiers ⁽¹⁾, ne sont autorisés que les pratiques et traitements œnologiques visés au présent règlement en particulier à l'annexe III ou à d'autres dispositions communautaires applicables au secteur viti-vinicole.

Les pratiques et traitements visés au premier alinéa ne peuvent être utilisés qu'afin de permettre une bonne vinification ou une bonne conservation des produits concernés ; sont notamment interdits le mélange et le coupage :

- des vins de table entre eux, ou
- des vins aptes à donner des vins de table entre eux ou avec des vins de table, ou
- des v.q.p.r.d. entre eux, ou
- des vins importés entre eux,

si l'un des composants n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement ou à celles arrêtées en application de celui-ci.

Les spécifications de pureté et d'identité des substances œnologiques visées à l'annexe III sont celles qui sont arrêtées par les dispositions communautaires applicables en la matière ou, à défaut, celles qui sont conformes à la législation nationale.

2. Par dérogation au paragraphe 1 premier alinéa, les États membres peuvent, en ce qui concerne les pratiques et traitements œnologiques visés à l'annexe III, imposer des conditions plus rigoureuses destinées à assurer le maintien des caractéristiques essentielles des v.q.p.r.d. ainsi que ces vins de table désignés en application de l'article 54 paragraphe 2, produits sur leur territoire.

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions adoptées en application du premier alinéa.

La Commission prend les mesures appropriées pour porter ces dispositions à la connaissance des autres États membres.

3. L'utilisation de l'œnocyanine visée à l'annexe III point 2 sous t), aux fins de la correction de la couleur des seuls vins rouges est admise jusqu'au 31 août 1980 uniquement en ce qui concerne les producteurs et, dans les régions viticoles dans lesquelles cette utilisation est traditionnellement ou exceptionnellement pratiquée, conformément à la législation existant à la date du 1^{er} juin 1970.

L'utilisation de résines échangeuses de cations à base de sodium visée à l'annexe III point 2 sous u), aux fins d'éviter la précipitation de l'excès de calcium lors de la mise à la consommation du vin, est admise jusqu'au 31 août 1980 dans les États membres dans lesquels cette pratique était admise à la date du 1^{er} septembre 1977, et à condition que les produits obtenus ne soient pas expédiés en dehors de ces États membres.

L'utilisation de chlorure d'argent visée à l'annexe III point 2 sous p), les États membres peuvent décider, pour ou d'odeur du vin, est admise jusqu'au 31 août 1979 dans les États membres dans lesquels cette pratique était admise à la date du 1^{er} septembre 1977, et à condition que les produits obtenus ne soient pas expédiés en dehors de ces États membres.

Les États membres peuvent autoriser l'utilisation de sulfate de cuivre visée à l'annexe III point 2 sous x) aux fins d'éliminer un défaut de goût ou d'odeur du vin dans les régions de production dans lesquelles le sulfate de cuivre n'a pas été utilisé pour le traitement de la vigne.

L'utilisation, pour un même vin, de chlorure d'argent et de sulfate de cuivre est interdite.

En ce qui concerne les traitements visés à l'annexe III point 2 sous p) les États membres peuvent décider, pour tous les vins rouges produits sur leur territoire, de remplacer l'emploi du ferrocyanure de potassium par celui du phytate de calcium.

4. Sauf dérogations décidées par le Conseil sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, l'adjonction d'eau aux produits visés à l'article 1^{er} est interdite. Toutefois, la dissolution dans l'eau de certaines substances œnologiques est tolérée lorsque celle-ci est indispensable à leur mise en œuvre.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut, pour les produits visés au paragraphe 1, limiter ou interdire l'application des pratiques ou des traitements œnologiques visés à l'annexe III.

6. Sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 :

- les modalités concernant la comparabilité de certaines pratiques et de certains traitements œnologiques appliqués dans les pays tiers avec ceux visés à l'annexe III,
- les autres modalités d'application du présent article.

⁽¹⁾ Voir page 57 du présent Journal officiel.

Article 47

1. Aux fins d'expérimentation, chaque État membre peut autoriser l'emploi de certaines pratiques ou traitements œnologiques non prévus au présent règlement pour une période maximale de trois ans, à condition que :

- les quantités faisant l'objet de pratiques ou traitements ne dépassent pas un volume maximal de 50 000 hectolitres par an et par expérimentation,
- les produits obtenus ne soient pas expédiés en dehors de l'État membre sur le territoire duquel l'expérimentation a été effectuée.

2. Avant l'expiration de la période visée au paragraphe 1, la Commission est saisie par l'État membre concerné d'une communication concernant l'expérimentation autorisée. Elle informe les autres États membres du résultat de cette expérimentation. L'État membre concerné peut, le cas échéant et en fonction de ce résultat, saisir la Commission d'une demande visant à la poursuite de ladite expérimentation, éventuellement pour un volume plus important que celui de la première expérimentation, pour une nouvelle période maximale de trois ans. À l'appui de sa demande, l'État membre concerné dépose un dossier approprié.

3. La Commission, statuant selon la procédure prévue à l'article 67, prend une décision au sujet de la demande visée au paragraphe 2 ; elle peut en même temps décider que l'expérimentation pourra se poursuivre dans d'autres États membres selon les mêmes conditions.

4. Après avoir recueilli toutes les informations relatives à l'expérimentation en question, la Commission peut, à l'issue de la période visée au paragraphe 1 et, le cas échéant, de celle visée au paragraphe 2, présenter au Conseil une proposition visant à admettre définitivement la pratique ou le traitement œnologique ayant fait l'objet de ladite expérimentation. Dans ce cas, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, si besoin est, selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 48

1. Le nom de vin de table est réservé au vin défini au point 11 de l'annexe II.

2. En ce qui concerne les produits relevant de la position 22.05 du tarif douanier commun, seuls les vins de liqueur, les vins mousseux, les vins mousseux gazéifiés, les vins pétillants, les vins pétillants gazéifiés, les v.q.p.r.d. et, le cas échéant par dérogation à l'article 51 paragraphe 1, les vins visés à l'article 50 paragraphes 1 et 2 ainsi que les vins de table peuvent être offerts ou livrés à la consommation humaine directe à l'intérieur de la Communauté.

3. a) Sauf dérogation pour les vins en bouteilles pour lesquels la preuve peut être apportée que l'embouteillage est antérieur à la date du 1^{er} septembre 1971, le vin autre qu'un v.q.p.r.d. provenant des variétés de vigne visées à l'article 49, mais ne répondant pas aux définitions reprises aux points 10 à 16 de l'annexe II, ne peut être utilisé que pour la consommation familiale du viticulteur individuel, la production de vinaigre de vin ou la distillation.

Toutefois, pendant les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été défavorables, il peut être décidé que les produits issus des zones viticoles A et B ne possédant pas le titre alcoométrique volumique naturel minimal fixé pour la zone vinicole en cause soient utilisés dans la Communauté pour la production de vins mousseux ou de vins mousseux gazéifiés, sous réserve que ces vins atteignent un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 8,5 % ou pour la production de vins pétillants gazéifiés. Dans ce cas, l'enrichissement est effectué dans les limites visées à l'article 32 paragraphe 2 ;

b) sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée,

- les raisins frais,
- les moûts de raisins,
- les moûts de raisins partiellement fermentés,
- les vins nouveaux encore en fermentation,
- les vins

provenant des variétés de vigne non reprises au classement ne peuvent circuler qu'à destination des distilleries ou des vinaigreries. Ces produits peuvent en outre être utilisés pour la consommation familiale du viticulteur.

4. Avec des raisins provenant des vignes plantées en infraction aux dispositions communautaires ou nationales en matière de plantations nouvelles et de replantations de vigne, il ne peut être produit du vin de table. Les produits issus de ces raisins ne peuvent être mis en circulation qu'à destination des distilleries. Toutefois, à partir de ces produits, il ne peut être élaboré d'alcool ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou inférieur à 80 %.

5. Sans préjudice de dispositions plus restrictives que peuvent appliquer les États membres pour l'élaboration sur leur territoire de produits ne relevant pas de la position 22.05 du tarif douanier commun, le moût de raisins frais muté à l'alcool ne peut être utilisé que pour l'élaboration de ces produits.

Le jus de raisins et le jus de raisins concentré, originaires de la Communauté, ne peuvent faire l'objet d'une vinifi-

cation ni être ajoutés au vin. Ces produits font l'objet d'un contrôle relatif à leur destination.

La mise en fermentation alcoolique de ces produits est interdite sur le territoire géographique de la Communauté.

Cette disposition ne s'applique pas aux produits destinés à la fabrication au Royaume-Uni et en Irlande de produits relevant de la position 22.07 du tarif douanier commun, pour lesquels, en application de l'article 54 paragraphe 1 premier alinéa, l'utilisation d'une dénomination composée comportant le mot « vin » peut être admise par les États membres.

Les vins aptes à donner un vin de table qui n'atteignent pas le titre alcoométrique volumique acquis minimal des vins de table ne peuvent être mis en circulation que pour l'élaboration de vins mousseux ou qu'à destination des vinaigreries, des distilleries et d'autres usages industriels. L'enrichissement de ces vins et leur coupage avec un vin de table dans le but d'augmenter leur titre alcoométrique volumique acquis jusqu'au niveau prescrit pour un vin de table ne peut avoir lieu que dans les installations du vinificateur ou pour le compte de celui-ci.

Sauf l'alcool, l'eau-de-vie ou la piquette, il ne peut être obtenu à partir de la lie de vin et du marc de raisins originaires de la Communauté ni vin ni boisson destinés à la consommation humaine directe.

La piquette, pour autant que sa fabrication est autorisée par l'État membre concerné, ne peut être utilisée que pour la distillation ou la consommation familiale du viticulteur individuel.

Le vin viné ne peut être utilisé que pour la distillation.

6. Les dérogations prévues au paragraphe 3 sous a) premier et deuxième alinéas ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 49

1. Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, seuls des raisins provenant des variétés recommandées ou des variétés autorisées visées à l'article 30 ainsi que des produits en dérivant peuvent être utilisés dans la Communauté pour l'élaboration :

- du moût de raisins muté à l'alcool,
- du moût de raisins concentré,
- du vin apte à donner du vin de table,

- du vin de table,
- de v.q.p.r.d.,
- du vin de liqueur.

2. Toutefois, les raisins provenant des parcelles plantées en variétés classées comme variétés autorisées temporairement sont également considérés comme aptes à donner les produits énumérés au paragraphe 1, à l'exception des v.q.p.r.d.:

- a) lorsqu'il s'agit :
 - de variétés issues de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs), jusqu'au 31 décembre 1979,
 - d'autres variétés, jusqu'au 31 décembre 1983, pour autant que ces variétés aient été classées comme autorisées temporairement avant le 31 décembre 1976 ;
- b) lorsque la variété en question a été classée comme autorisée temporairement après le 31 décembre 1976, pendant une période de quinze ans à partir de la date où cette variété a ainsi été classée.

Article 50

1. Les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et b) ne peuvent être importés que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) pour tous les produits précités :
 - ils correspondent aux dispositions auxquelles sont soumises la production, la mise en circulation et, le cas échéant, la livraison à la consommation humaine directe dans le pays tiers dont ils sont originaires, la preuve que cette condition est remplie étant fournie par une attestation délivrée par un organisme du pays tiers dont le produit est originaire figurant sur une liste à arrêter,
 - lorsqu'ils sont destinés à la consommation humaine directe, ils sont accompagnés d'un bulletin d'analyse établi par un organisme ou service désigné par le pays tiers dont ce produit est originaire ;
- b) pour les vins destinés à la consommation humaine directe autres que les vins de liqueur et les vins mousseux :
 - ils ont un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 9 % et un titre alcoométrique volumique total non supérieur à 15 %,
 - ils ont une teneur en acidité totale exprimée en acide tartrique non inférieure à 4,5 grammes par litre, soit 60 milliéquivalents par litre,

— ils ont une teneur en acide volatile inférieure à 19 milliéquivalents par litre.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales pour l'application du paragraphe 1.

Il peut être prévu selon la même procédure que :

- a) certains vins originaires de pays tiers visés au paragraphe 1 sous b) et désignés par une indication géographique peuvent être livrés à la consommation humaine directe si leur titre alcoométrique volumique acquis atteint au moins 8,5 % ou leur titre alcoométrique volumique total dépasse sans aucun enrichissement 15 % ;
- b) certains produits visés au paragraphe 1 transportés en quantités limitées et conditionnés en petits récipients sont exonérés de la présentation de l'attestation et du bulletin d'analyse prévus au paragraphe 1 sous a) ;
- c) certains vins accompagnés d'un certificat d'appellation d'origine ou d'un certificat d'origine peuvent être exonérés partiellement ou totalement de l'exigence des éléments figurant dans l'attestation ou dans le bulletin d'analyse prévus au paragraphe 1 sous a).

3. Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le moût de raisins concentré, le moût de raisins muté à l'alcool, le jus de raisins, le jus de raisins concentré originaires des pays tiers se trouvant sur le territoire géographique de la Communauté, ne peuvent faire l'objet d'une vinification ou être ajoutés au vin.

Toutefois, ces opérations sont autorisées dans les zones franches pour autant que le vin en résultant soit destiné à l'expédition vers un pays tiers.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les dispositions d'application de l'alinéa précédent et notamment celles relatives à la désignation du vin concerné et celles permettant d'éviter toute confusion avec un vin communautaire.

Sans préjudice du deuxième alinéa, la mise en fermentation alcoolique des produits visés au premier alinéa est interdite sur le territoire géographique de la Communauté. Cette disposition ne s'applique pas aux produits destinés à la fabrication au Royaume-Uni et en Irlande de produits relevant de la position 22.07 du tarif douanier commun, pour lesquels, en application de l'article 54 paragraphe 1 premier alinéa, l'utilisation d'une dénomination composée comportant le mot « vin » peut être admise par les États membres.

Sans préjudice de dispositions plus restrictives que peuvent appliquer les États membres pour l'élaboration sur leur territoire de produits ne relevant pas de la position 22.05 du tarif douanier commun, le moût de raisins frais muté à l'alcool, lorsqu'il est importé, ne peut être utilisé que pour l'élaboration de ces produits.

À partir de lie de vin, de marc de raisins, de piquette et de vin viné, lorsqu'ils sont importés, il ne peut être obtenu ni vin ni boisson destinés à la consommation humaine directe; toutefois, à partir de vin viné importé, il peut être obtenu de l'eau-de-vie.

4. Les produits visés au paragraphe 3 premier alinéa font l'objet d'un contrôle relatif à leur destination. L'adjonction obligatoire d'un révélateur au moût de raisins, au moût de raisins partiellement fermenté, au moût de raisins concentré, au moût de raisins muté à l'alcool ainsi qu'au jus de raisins concentré ou non, importés, peut être décidée.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 51

1. Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, les produits importés ou non, relevant de la position 22.05 du tarif douanier commun, ayant fait l'objet de pratiques œnologiques non admises par les réglementations communautaires ou, à défaut, par les réglementations nationales ou bien non conformes aux dispositions du présent règlement ou à celles arrêtées en application de celui-ci, ne peuvent être offerts ou livrés à la consommation humaine directe.

Il en est de même :

- pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a), b), et c) qui ne sont pas sains, loyaux ou marchands,
- pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 qui ne répondent pas aux définitions figurant à l'annexe II du présent règlement ou à celles arrêtées en application de celui-ci.

2. Les conditions de détention et de circulation, les destinations des produits visés au paragraphe 1 et la détermination des critères permettant d'éviter dans des cas individuels une rigueur excessive ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 52

1. Les vins importés, destinés à la consommation humaine directe et désignés à l'aide d'une indication

géographique, peuvent bénéficier pour leur commercialisation dans la Communauté, sous condition de réciprocité, du contrôle et de la protection visés à l'article 17 du règlement (CEE) n° 338/79 pour les v.q.p.r.d.

2. La disposition du paragraphe 1 sera mise en œuvre par des accords avec les pays tiers intéressés à négocier et à conclure selon la procédure prévue à l'article 113 du traité.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 53

1. Les produits visés à l'article 1^{er} ne peuvent circuler à l'intérieur de la Communauté que s'ils sont accompagnés d'un document contrôlé par l'administration.

2. Les personnes physiques ou morales ou groupement de personnes détenant des produits visés à l'article 1^{er} pour l'exercice de leur profession, notamment les producteurs, les embouteilleurs, les transformateurs ainsi que les négociants à déterminer, ont l'obligation de tenir des registres indiquant en particulier les entrées et les sorties desdits produits.

3. Les modalités d'application du présent article, notamment la nature et le type du document visé au paragraphe 1, ainsi que les dérogations au présent article, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 54

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête, si besoin est, les règles relatives à la désignation et à la présentation des produits énumérés à l'article 1^{er}.

Jusqu'à la mise en application des règles visées au premier alinéa, les règles applicables en la matière sont celles arrêtées par les États membres.

2. Les États membres peuvent soumettre l'utilisation d'une indication géographique pour désigner un vin de table à la condition, notamment, qu'il soit obtenu intégralement à partir de certains cépages désignés expressément et qu'il provienne exclusivement du territoire, délimité de façon précise, dont il porte le nom.

3. Sans préjudice des règles complémentaires à arrêter en matière de désignation des produits, l'utilisation d'une indication géographique pour désigner des vins de table résultant d'un coupage de vins issus de raisins récoltés dans des aires de production différentes est toutefois admise si au moins 85 % du vin de table issu du coupage proviennent de l'aire de production dont il porte le nom.

Toutefois, l'utilisation, pour désigner des vins de table blancs, d'une indication géographique afférente à une aire de production située à l'intérieur de la zone viticole A ou de la zone viticole B n'est admise que si les produits composant le coupage sont issus de la zone viticole en cause ou si le vin en question résulte d'un coupage entre des vins de table de la zone viticole A et des vins de table de la zone viticole B.

4. Chaque État membre assure le contrôle et la protection des vins de table désignés en application des dispositions du paragraphe 2.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

TITRE V

Dispositions générales

Article 55

Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté les marchandises visées à l'article 1^{er} fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

Article 56

Lorsqu'il est constaté sur le marché viti-vinicole de la Communauté une hausse des prix telle que ceux-ci dépassent de façon sensible le prix d'orientation fixé pour un type de vin, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, ce marché est perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 57

1. Dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires pour soutenir le marché des vins de table, des mesures d'intervention peuvent être prises pour les produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) autres que le vin de table.

2. Ces mesures sont prises par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée.

3. Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 58

1. Lorsque le volume des disponibilités existantes dans la Communauté, majoré du volume des importations de vin en provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, entraîne des perturbations sur le marché communautaire, il est procédé à une distillation spéciale des vins de table réservée aux associations de producteurs.

Cette distillation se fera à un niveau de prix assurant un dédommagement aux producteurs.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales d'application du présent article.

3. Les modalités d'application et notamment la décision relative à la distillation spéciale sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 59

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 60

Les dispositions nécessaires pour éviter que le marché viti-vinicole soit perturbé à la suite d'une modification du niveau des prix lors du passage d'une campagne viti-vinicole à l'autre peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 61

Des mesures transitoires permettant la mise en circulation des vins de table obtenus avant le 1^{er} septembre 1976, qui sont conformes à la définition figurant au point 11 de l'annexe II applicable avant cette date et ne répondent pas à cette définition telle qu'elle s'applique après cette date, peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Les mesures transitoires nécessaires pour faciliter le passage au régime instauré par les articles 45, 46 et 47 ainsi que l'annexe III, notamment en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er}, importés ou non, provenant de la récolte 1977 et des récoltes antérieures, sont arrêtées selon la même procédure.

Article 62

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut décider des mesures dérogatoires qui seraient nécessaires en vue de remédier à une situation exceptionnelle résultant de calamités naturelles.

Article 63

1. Les précisions nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions des annexes I, II et III, notamment les superficies viticoles visées au point 11 de l'annexe II, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

2. Selon la même procédure sont arrêtées :

- a) les méthodes d'analyse permettant d'établir la composition des produits visés à l'article 1^{er} et les règles permettant d'établir si ces produits ont fait l'objet des traitements en violation des pratiques œnologiques autorisées ;
- b) si besoin en est, les limites chiffrées des éléments présents caractérisant l'utilisation de certaines pratiques œnologiques et des tableaux permettant la comparaison des données analytiques.

3. Toutefois, lorsque les méthodes d'analyse communautaire ou les règles visées au paragraphe 2 ne sont pas prévues, sont applicables :

- a) celle figurant à l'annexe A de la convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins, du 13 octobre 1954 ;
- b) ou, lorsque cette annexe n'en prévoit pas, celles habituellement appliquées dans l'État membre concerné.

Article 64

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect des dispositions communautaires dans le secteur viti-vinicole. Ils désignent une ou plusieurs instances qu'ils chargent du contrôle du respect de ces dispositions.

Ils communiquent à la Commission le nom et l'adresse :

- des instances visées au premier alinéa,
- des laboratoires autorisés à effectuer des analyses officielles dans le secteur du vin.

La Commission en informe les autres États membres.

Pour autant que les dispositions du règlement (CEE) n° 283/72 du Conseil, du 7 février 1972, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine ⁽¹⁾, ne sont pas applicables, les États membres mettent les instances qu'ils désignent en mesure d'entretenir des relations directes avec les instances concernées des autres États membres afin de permettre, grâce à un échange d'informations, de prévenir et de déceler plus facilement toute infraction aux dispositions visées au premier alinéa.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les mesures nécessaires pour assurer une application uniforme des dispositions communautaires dans le secteur viti-vinicole et notamment en matière de contrôle.

3. Les modalités d'application du paragraphe 1 deuxième alinéa et du paragraphe 2 sont arrêtées selon la procédure de l'article 67.

Article 65

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires pour l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 66

1. Il est institué un comité de gestion des vins, ci-après dénommé « comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 67

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 36 du 10. 2. 1972, p. 1.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 68

Le comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 69

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 70

1. Le règlement n° 24 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par la décision du Conseil des Communautés européennes, du 1^{er} janvier 1973, portant adaptation des actes relatifs à l'adhésion des nouveaux États membres aux Communautés européennes ⁽³⁾, le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3065/78 ⁽⁵⁾, et le règlement (CEE) n° 2506/75 du Conseil, du 29 septembre 1975, établissant des règles

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.

⁽³⁾ JO n° L 2 du 1. 1. 1973, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 366 du 28. 12. 1978, p. 9.

particulières relatives à l'importation des produits relevant du secteur viti-vinicole, originaires de certains pays tiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1166/76 ⁽²⁾, sont abrogés.

2. Les références aux règlements abrogés en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Les visas et les références se rapportant aux articles des règlements abrogés sont à lire selon le tableau de concordance figurant à l'annexe VII.

Article 71

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 2. 10. 1975, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 41.

ANNEXE I

TITRES ALCOOMÉTRIQUES

1. *Titre alcoométrique volumique acquis*: le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température.
2. *Titre alcoométrique volumique en puissance*: le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température.
3. *Titre alcoométrique volumique total*: la somme des titres alcoométriques volumiques acquis et en puissance.
4. *Titre alcoométrique volumique naturel*: le titre alcoométrique volumique total du produit considéré avant tout enrichissement.
5. *Titre alcoométrique massique acquis*: le nombre de kg d'alcool pur contenus dans 100 kg du produit.
6. *Titre alcoométrique massique en puissance*: le nombre de kg d'alcool pur susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 kg du produit.
7. *Titre alcoométrique massique total*: la somme des titres alcoométriques massiques acquis et en puissance.

ANNEXE II

DÉFINITIONS VISÉES À L'ARTICLE 1^{er} PARAGRAPHE 4 SOUS B)

1. Raisins frais, le fruit de la vigne utilisé en vinification, mûr ou même légèrement passerillé, susceptible d'être foulé ou pressé avec des moyens ordinaires de cave et d'engendrer spontanément une fermentation alcoolique.
2. Moût de raisins, le produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisins frais et ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou inférieur à 1 %.
3. Moût de raisins partiellement fermenté, le produit provenant de la fermentation d'un moût de raisins, ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1 % et inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique volumique total ; toutefois, certains v.q.p.r.d., dont le titre alcoométrique volumique acquis est inférieur aux trois cinquièmes de leur titre alcoométrique volumique total sans être inférieur à 5,5 %, ne sont pas considérés comme moût partiellement fermenté.
4. Moût de raisin frais muté à l'alcool, le produit :
 - obtenu dans la Communauté,
 - ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 12 % et inférieur à 15 %, et
 - obtenu par addition à un moût de raisin non fermenté, ayant un titre alcoométrique volumique naturel non inférieur à 8,5 % et provenant exclusivement de cépages visés à l'article 49 :
 - soit d'alcool neutre d'origine vinique ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 95 %,
 - soit d'un produit non rectifié provenant de la distillation du vin ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 52 % et non supérieur à 80 %.
5. Moût de raisins concentré, le moût de raisins non caramélisé :
 - obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, de telle sorte que sa masse volumique à 20 °C ne soit pas inférieure à 1,240 g/cm³,
 - provenant exclusivement de variétés de vigne visées à l'article 49,
 - produit dans la Communauté, et
 - issu de moûts de raisins ayant au moins le titre alcoométrique volumique naturel minimal fixé pour la zone viticole où les raisins ont été récoltés.
6. Jus de raisins, le moût de raisins non fermenté mais fermentescible qui a subi des traitements appropriés pour être consommé en l'état et dont le titre alcoométrique volumique acquis n'est pas supérieur à 1 %.
7. Jus de raisins concentré, le jus de raisins non caramélisé obtenu par déshydratation partielle de jus de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, de telle sorte que sa masse volumique à 20 °C ne soit pas inférieure à 1,240 g/cm³.
8. Vin, le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisins.
9. Vin nouveau encore en fermentation, le vin dont la fermentation alcoolique n'est pas encore terminée et qui n'est pas encore séparé de ses lies.
10. Vin apte à donner du vin de table, le vin :
 - provenant exclusivement de variétés de vigne visées à l'article 49,
 - produit dans la Communauté,
 - ayant au moins le titre alcoométrique volumique naturel minimal fixé pour la zone viticole où il a été produit.

11. Vin de table, le vin autre que les v.q.p.r.d. :

- provenant exclusivement de variétés de vigne visées à l'article 49,
- produit dans la Communauté,
- ayant, après les opérations éventuelles mentionnées à l'article 33, un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 8,5 %, pourvu que ce vin soit issu exclusivement de raisins récoltés dans les zones viticoles A et B, et non inférieur à 9 % pour les autres zones viticoles, ainsi qu'un titre alcoométrique volumique total non supérieur à 15 %,
- ayant, en outre, une teneur en acidité totale non inférieure à 4,5 g/l, exprimée en acide tartrique, soit de 60 milliéquivalents par litre.

Toutefois, pour les vins produits sur certaines superficies viticoles à déterminer, obtenus sans aucun enrichissement et ne contenant pas plus de 5 g de sucre résiduel, la limite maximale du titre alcoométrique volumique total peut être portée à 17 %.

12. Vin de liqueur, le produit :

- obtenu dans la Communauté,
- ayant un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 17,5 % et un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 15 % et non supérieur à 22 %, et
- obtenu à partir du moût de raisins ou de vin, ces produits provenant de variétés de vigne déterminées, choisies parmi celles visées à l'article 49, et ayant un titre alcoométrique volumique naturel non inférieur à 12 % :
 - par congélation,
 - ou
 - par addition pendant ou après fermentation :
 - i) soit d'alcool neutre d'origine vinique ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 95 %,
 - ii) soit d'un produit non rectifié, provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 52 % et non supérieur à 80 %,
 - iii) soit de moût de raisins concentré ou, pour certains vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées et figurant sur une liste à arrêter, pour lesquels une telle pratique est traditionnelle, de moût de raisins dont la concentration a été effectuée par l'action du feu direct et qui répond, à l'exception de cette opération, à la définition du moût de raisins concentré,
 - iv) soit du mélange de ces produits.

Toutefois, certains vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées et figurant sur une liste à arrêter peuvent être obtenus à partir de moût de raisins frais, non fermenté, sans que ce dernier doive avoir un titre alcoométrique volumique naturel minimal de 12 %.

13. Vin mousseux, sauf dérogation visée à l'article 48 paragraphe 3, le produit obtenu par première ou seconde fermentation alcoolique :

- de raisins frais,
- de moût de raisins,
- de vin,

aptes à donner du vin de table,

- de vin de table, ou
- de v.q.p.r.d.,

caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation et qui, conservé à la température de 20 °C dans des récipients fermés, accuse une surpression non inférieure à 3 bar.

14. Vin mousseux gazéifié, le produit :

- obtenu, sous réserve des dispositions de l'article 48 paragraphe 3, à partir de vin de table,
- obtenu dans la Communauté,
- caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz, et
- accusant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression non inférieure à 3 bar.

15. Vin pétillant, le produit :
- obtenu à partir de vin de table, de v.q.p.r.d. ou de produits aptes à donner du vin de table ou du v.q.p.r.d. pour autant que ces vins ou produits aient un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 9 %,
 - ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 7 %,
 - contenant de l'anhydride carbonique endogène,
et
 - accusant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression non inférieure à 1 et non supérieure à 2,5 bar,
 - présenté en récipients de trois litres ou moins.
16. Vin pétillant gazéifié, le produit :
- obtenu à partir de vin de table, de v.q.p.r.d. ou de produits aptes à donner du vin de table ou du v.q.p.r.d.,
 - ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 7 % et un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 9 %,
 - contenant de l'anhydride carbonique ajouté totalement ou partiellement,
et
 - accusant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression non inférieure à 1 et non supérieure à 2,5 bar,
 - présenté en récipients de trois litres ou moins.
17. Vinaigre de vin, le vinaigre :
- obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin, et
 - ayant une teneur en acidité totale non inférieure à 60 g/l, exprimée en acide acétique.
18. Lie de vin, le résidu boueux se déposant dans les récipients contenant du vin après la fermentation ou lors du stockage de celui-ci, même séché ; on distingue :
- d'une part, les lies ayant un titre alcoométrique massique total inférieur ou égal à 7,9 % et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids,
 - et, d'autre part, les autres lies.
19. Marc de raisins, le résidu du pressurage des raisins frais, fermenté ou non ; on distingue :
- d'une part, les marcs de raisins ayant un titre alcoométrique massique total inférieur ou égal à 4,3 % et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids,
 - et, d'autre part, les autres marcs de raisins.
20. Piquette, le produit obtenu :
- par la fermentation des marcs de raisins vierges macérés dans l'eau,
ou
 - par épuisement avec de l'eau des marcs de raisins fermentés.
21. Vin viné, le produit :
- ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 18 % et non supérieur à 24 %,
 - obtenu exclusivement par adjonction d'un produit non rectifié, provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique volumique acquis maximal de 86 %, à un vin ne contenant pas de sucre résiduel,
et
 - ayant une acidité volatile maximale de 2,40 g/l, exprimée en acide acétique.

ANNEXE III

1. Pratiques et traitements œnologiques pouvant être utilisés pour les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le moût de raisins concentré, le vin nouveau encore en fermentation :
 - a) l'aération ;
 - b) les traitements thermiques ;
 - c) la centrifugation et la filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte, à condition que son emploi ne laisse pas de résidus indésirables dans le produit ainsi traité ;
 - d) l'emploi d'anhydride carbonique, également appelé dioxyde de carbone, ou d'azote, soit seuls, soit en mélange entre eux, afin de créer une atmosphère inerte et de manipuler le produit à l'abri de l'air ;
 - e) l'emploi de levures de vinification ;
 - f) l'addition de phosphate diammonique ou de sulfate d'ammonium dans la limite respective de 0,3 g/l, et de dichlorhydrate de thiamine dans la limite de 0,6 mg/l exprimée en thiamine, pour favoriser le développement des levures ;
 - g) l'emploi d'anhydride sulfureux, également appelé dioxyde de soufre, de bisulfite de potassium ou de métabisulfite de potassium, également appelé disulfite de potassium ou pyrosulfite de potassium ;
 - h) l'élimination de l'anhydride sulfureux par des procédés physiques ;
 - i) le traitement des moûts blancs et des vins blancs nouveaux encore en fermentation par des charbons à usage œnologique dans la limite de 100 g de produit sec par hl ;
 - j) la clarification au moyen de l'une ou de plusieurs des substances suivantes à usage œnologique :
 - gélatine alimentaire,
 - colle de poisson,
 - caséine et caséinates de potassium,
 - albumine animale (ovalbumine et poudre de sang séché),
 - bentonite,
 - dioxyde de silicium sous forme de gel ou de solution colloïdale,
 - kaolin,
 - tanin,
 - enzymes pectolytiques ;
 - k) l'emploi d'acide sorbique ou de sorbate de potassium ;
 - l) l'emploi d'acide tartrique pour l'acidification dans les conditions visées à l'article 34 ainsi qu'à l'article 36 ;
 - m) l'emploi d'une des substances suivantes pour la désacidification dans les conditions visées à l'article 34 et à l'article 36 :
 - tartrate neutre de potassium,
 - bicarbonate de potassium,
 - carbonate de calcium contenant éventuellement de petites quantités de sel double de calcium des acides L (+) tartrique et L (-) malique.
2. Pratiques œnologiques et traitements pouvant être utilisés pour le moût de raisins partiellement fermenté destiné à la consommation humaine directe en l'état, le vin apte à donner du vin de table, le vin de table, le vin mousseux et les v.q.p.r.d. :
 - a) l'utilisation dans des vins secs et dans des quantités non supérieures à 5 % de lies fraîches, saines et non diluées qui contiennent des levures provenant de la vinification récente de vins secs ;
 - b) l'aération ;
 - c) les traitements thermiques ;
 - d) la centrifugation et la filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte, à condition que son emploi ne laisse pas de résidus indésirables dans le produit ainsi traité ;
 - e) l'emploi d'anhydride carbonique, également appelé dioxyde de carbone, ou d'azote, soit seuls, soit en mélange entre eux, afin de créer une atmosphère inerte et de manipuler le vin à l'abri de l'air. La teneur en anhydride carbonique du vin ainsi conservé ou manipulé ne peut être supérieure à 2 g/l ;

- f) l'addition d'anhydride carbonique à condition que la teneur en anhydride carbonique du vin ainsi traité ne soit pas supérieure à 2 g/l ;
- g) l'emploi, dans les conditions prévues par la réglementation communautaire, d'anhydride sulfureux, également appelé dioxyde de soufre, de bisulfite de potassium ou de métabisulfite de potassium, également appelé disulfite de potassium ou pyrosulfite de potassium ;
- h) l'addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, sous réserve que la teneur finale en acide sorbique du produit traité, mis à la consommation humaine directe, ne soit pas supérieure à 200 mg/l ;
- i) l'addition d'acide L-ascorbique dans la limite de 150 mg/l ;
- j) l'addition d'acide citrique en vue de la stabilisation du vin, sous réserve que la teneur finale du vin traité ne soit pas supérieure à 1 g/l ;
- k) l'emploi d'acide tartrique pour l'acidification dans les conditions visées aux articles 34 et 36 ;
- l) l'emploi d'une des substances suivantes pour la désacidification dans les conditions visées aux articles 34 et 36 :
 - tartrate neutre de potassium,
 - bicarbonate de potassium,
 - carbonate de calcium contenant éventuellement de petites quantités de sel double de calcium des acides L (+) tartrique et L (-) malique ;
- m) la clarification au moyen de l'une ou de plusieurs des substances suivantes à usage œnologique :
 - gélatine alimentaire,
 - colle de poisson,
 - caséine et caséinates de potassium,
 - albumine animale (ovalbumine et poudre de sang séché),
 - bentonite,
 - dioxyde de silicium sous forme de gel ou de solution colloïdale,
 - kaolin ;
- n) l'addition de tanin ;
- o) le traitement des vins blancs par des charbons à usage œnologique dans la limite de 100 g de produit sec par hl ;
- p) le traitement, dans des conditions à déterminer :
 - des vins blancs et des vins rosés par le ferrocyanure de potassium,
 - des vins rouges par le ferrocyanure de potassium, ou par le phytate de calcium conformément à l'article 46 paragraphe 3 sixième alinéa ;
- q) l'addition d'acide métatartrique dans la limite de 100 mg/l ;
- r) l'emploi de gomme arabique ;
- s) l'emploi d'acide DL tartrique dans des conditions à déterminer, en vue de précipiter le calcium en excédent ;
- t) l'emploi d'œnocyanine dans les conditions visées à l'article 46 paragraphe 3 ;
- u) l'utilisation de résines échangeuses de cations à base de sodium dans les conditions visées à l'article 46 paragraphe 3 ;
- v) l'usage de disques de paraffine pure imprégnés d'isothiocyanate d'allyle afin de créer une atmosphère stérile, uniquement dans les États membres où il est traditionnel et tant qu'il n'est pas interdit par la législation nationale, pourvu qu'il ne soit fait que dans des récipients d'une contenance de plus de 20 l et qu'aucune trace d'isothiocyanate d'allyle ne soit présente dans le vin ;
- w) le traitement par le chlorure d'argent dans les conditions visées à l'article 46 paragraphe 3 et sous réserve que le produit ainsi traité n'ait pas une teneur en argent supérieure à 0,1 mg/l ;
- x) le traitement par le sulfate de cuivre dans la limite de 20 mg/l dans les conditions visées à l'article 46 paragraphe 3 et sous réserve que le produit ainsi traité n'ait pas une teneur en cuivre supérieure à 1 mg/l.

ANNEXE IV

ZONES VITICOLES

1. La zone viticole A comprend :
 - a) en république fédérale d'Allemagne, les superficies plantées en vigne dans les Länder suivants : Bade-Wurtemberg (à l'exception des Regierungsbezirke Nordbaden et Südbaden), Bavière, Hesse, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Rhénanie-Palatinat, Sarre ;
 - b) en Belgique : l'aire viticole belge ;
 - c) au Luxembourg : la région viticole luxembourgeoise ;
 - d) aux Pays-Bas : l'aire viticole néerlandaise ;
 - e) au Royaume-Uni : l'aire viticole britannique.
2. La zone viticole B comprend :
 - a) en république fédérale d'Allemagne, dans le Land de Bade-Wurtemberg, les superficies plantées en vigne dans les Regierungsbezirke Nordbaden et Südbaden ;
 - b) en France, les superficies plantées en vigne dans les départements non mentionnés dans la présente annexe ainsi que dans les départements suivants :
 - pour l'Alsace :
Bas-Rhin, Haut-Rhin,
 - pour la Lorraine :
Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges,
 - pour la Champagne :
Aisne, Aube, Marne, Haute-Marne, Seine-et-Marne,
 - pour le Jura :
Ain, Doubs, Jura, Haute-Saône,
 - pour la Savoie :
Savoie, Haute-Savoie,
 - pour le val de Loire :
Cher, Deux-Sèvres, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée, Vienne, ainsi que les superficies plantées en vigne dans l'arrondissement de Cosne-sur-Loire dans le département de la Nièvre.
3. La zone viticole C I a) comprend en France les superficies plantées en vigne :
 - a) dans les départements suivants :
Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Côte-d'Or, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Isère, Landes, Loire, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Nièvre (à l'exception de l'arrondissement de Cosne-sur-Loire), Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Rhône, Saône-et-Loire, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne, Yonne ;
 - b) dans les arrondissements de Valence et de Die dans le département de la Drôme (à l'exception des cantons de Dieulefit, Loriol, Marsanne et Montélimar) ;
 - c) dans l'arrondissement de Tournon, dans les cantons d'Antraigues, Buzet, Coucouron, Montpezat-sous-Bauzon, Privas, Saint-Étienne-de-Lugdardès, Saint-Pierre-ville, Valgorge et la Voulte-sur-Rhône du département de l'Ardèche.
4. La zone viticole C I b) comprend en Italie les superficies plantées en vigne dans la région du val d'Aoste ainsi que dans les provinces de Sondrio, Bolzano, Trente et Belluno.
5. La zone viticole C II comprend :
 - a) en France, les superficies plantées en vigne :
 - dans les départements suivants : Aude, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales (à l'exception des cantons d'Olette et Arles-sur-Tech), Vaucluse,
 - dans la partie du département du Var délimitée au sud par la limite nord des communes d'Evenos, le Beausset, Soliès-Toucas, Cuers, Puget-Ville, Collobrières, la Garde-Freinet, Plan-de-la-Tour et Sainte-Maxime,

- dans l'arrondissement de Nyons et les cantons de Dieulefit, Loriol, Marsanne et Montélimar dans le département de la Drôme,
 - dans les unités administratives du département de l'Ardèche non comprises au point 3 sous c);
- b) en Italie, les superficies plantées en vigne dans les régions suivantes :
Abruzzes, Campanie, Émilie-Romagne, Frioul-Vénétie Julienne, Latium, Ligurie, Lombardie, à l'exception de la province de Sondrio, Marches, Molise, Piémont, Toscane, Ombrie, Vénétie, à l'exception de la province de Belluno, y compris les îles appartenant à ces régions, telles que l'île d'Elbe et les autres îles de l'archipel toscan, les îles Pontines et les îles de Capri et d'Ischia.
6. La zone viticole C III comprend :
- a) en France, les superficies plantées en vigne :
 - dans les départements de la Corse,
 - dans la partie du département du Var située entre la mer et une ligne délimitée par les communes (elles-mêmes comprises) d'Evenos, Le Beausset, Solliès-Toucas, Cuers, Puget-Ville, Collobrières, la Garde-Freinet, Plan-de-la-Tour et Sainte-Maxime,
 - dans les cantons d'Olette et d'Arles-sur-Tech dans le département des Pyrénées-Orientales ;
 - b) en Italie, les superficies plantées en vigne, dans les régions suivantes : Calabre, Basilicata, Pouilles, Sardaigne et Sicile, y compris les îles appartenant à ces régions, telles que l'île de Pantelleria, les îles Éoliennes, Égates et Pelage.
-

ANNEXE V

MODIFICATION DU TARIF DOUANIER COMMUN

CHAPITRE 20

PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE PLANTES POTAGÈRES, DE FRUITS ET D'AUTRES
PLANTES OU PARTIES DE PLANTES

Notes (inchangées).

La note complémentaire 4 est remplacée par les notes suivantes :

4. Pour l'application des sous-positions 20.07 A I, 20.07 B I a) 1 et b) 1 :

- est considéré comme « non fermenté, sans addition d'alcool », le jus de raisins (y compris le moût de raisins) dont le titre alcoométrique volumique acquis ne dépasse pas 1 % :
- on entend par titre alcoométrique volumique acquis le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température.

5. Est considéré comme jus de raisins (y compris le moût de raisins) concentré [sous-positions 20.07 B I a) 1 aa) et 20.07 B I b) 1 aa)] le jus (y compris le moût) de raisins dont la masse volumique à 20 °C n'est pas inférieure à 1,240 g/cm³.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
20.07	<p>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :</p> <p>A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C :</p> <p>I. Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) :</p> <p>a) d'une valeur supérieure à 22 UCE par 100 kg poids net 50 (a) —</p> <p>b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 UCE par 100 kg poids net :</p> <p>1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids 50 —</p> <p>+ (P) (a)</p> <p>2. autres 50 (a) —</p> <p>II et III. (inchangé)</p> <p>B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C :</p> <p>I. Jus de raisins, de pommes, de poires ; mélanges de jus de pommes et de jus de poires :</p> <p>a) d'une valeur supérieure à 18 UCE par 100 kg poids net :</p> <p>1. de raisins :</p> <p>aa) concentrés :</p> <p>11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids 28 (a) 28 + das</p> <p>22. autres 28 (a) 28 + das</p>		

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

CHAPITRE 22

BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

Notes (inchangées)

Notes complémentaires

1. Pour l'application des n°s 22.04, 22.05 et 22.06 et de la sous-position 22.07 A selon le cas, on entend par :
 - a) titre alcoométrique volumique acquis : le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température
 - b) titre alcoométrique volumique en puissance : le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température
 - c) titre alcoométrique volumique total : la somme des titres alcoométriques volumiques acquis et en puissance
 - d) titre alcoométrique volumique naturel : le titre alcoométrique volumique total du produit considéré avant tout enrichissement
 - e) % vol : le symbole du titre alcoométrique volumique.

2. Pour l'application du n° 22.04, on considère comme moût de raisins partiellement fermenté, le produit provenant de la fermentation d'un moût de raisins et ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1 % et inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique volumique total.

3. Pour l'application du n° 22.05 :
 - A. on considère comme vin mousseux (sous-position 22.05 A) le produit ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 8,5 %, obtenu :
 - soit par première ou seconde fermentation alcoolique de raisins frais, de moûts de raisins ou de vin et caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation,
 - soit à partir de vin et caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz,et accusant, lorsqu'il est conservé à la température de 20 °C, dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bar ;

 - B. on entend par extrait sec total la teneur en grammes par litre de toutes les substances présentes dans le produit qui, dans des conditions physiques déterminées, ne se volatilisent pas.
La détermination de l'extrait sec total doit être effectuée à 20 °C par la méthode densimétrique ;

 - C. a) la présence dans les produits relevant de la sous-position 22.05 C des quantités d'extrait sec total par litre indiquées dans les catégories tarifaires I, II, III et IV ci-dessous est sans influence sur leur classement :
 - I. produits ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 13 % ou moins : 90 g/l ou moins d'extrait sec total ;
 - II. produits ayant un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 13 % et pas plus de 15 % : 130 g/l ou moins d'extrait sec total ;
 - III. produits ayant un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 15 % et pas plus de 18 % : 130 g/l ou moins d'extrait sec total ;
 - IV. produits ayant un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 18 % et pas plus de 22 % : 330 g/l ou moins d'extrait sec total.

Les produits présentant un extrait sec total dépassant le maximum fixé ci-dessus dans chaque catégorie doivent être classés dans la première catégorie suivante, étant entendu que, si l'extrait sec total dépasse 330 g/l, les produits doivent être classés dans la sous-position 22.05 C V ;

- b) les règles ci-dessus ne sont pas applicables aux produits repris aux sous-positions 22.05 C III a) 1, b) 1 et b) 2 et 22.05 C IV a) 1, b) 1 et b) 2.

4. La sous-position 22.05 C comprend notamment :

a) le moût de raisins frais muté à l'alcool, c'est-à-dire le produit :

- ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 12 % et inférieur à 15 % et
- obtenu par addition d'un produit provenant de la distillation du vin, à un moût de raisins non fermenté ayant un titre alcoométrique volumique naturel non inférieur à 8,5 % ;

b) le vin viné, c'est-à-dire le produit :

- ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 18 % et non supérieur à 24 %,
- obtenu exclusivement par adjonction d'un produit non rectifié, provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique volumique acquis maximal de 86 % à un vin ne contenant pas de sucre résiduel, et
- ayant une acidité volatile maximale de 2,40 g/l, exprimée en acide acétique ;

c) le vin de liqueur, c'est-à-dire le produit :

- ayant un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 17,5 % ainsi qu'un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 15 % et non supérieur à 22 % et
- obtenu à partir de moût de raisins ou de vin, ces produits devant être issus de cépages admis dans le pays tiers d'origine pour la production de vin de liqueur et ayant un titre alcoométrique volumique naturel non inférieur à 12 %:
 - par congélation, ou
 - par addition pendant ou après fermentation :
 - soit d'un produit provenant de la distillation du vin,
 - soit de moût de raisins concentré ou, pour certains vins de liqueur de qualité figurant sur une liste à arrêter, pour lesquels une telle pratique est traditionnelle, de moût de raisins dont la concentration a été effectuée par l'action du feu direct et qui répond, à l'exception de cette opération, à la définition du moût de raisins concentré,
 - soit d'un mélange de ces produits.

Toutefois, certains vins de liqueur de qualité figurant sur une liste à arrêter peuvent être obtenus à partir de moût de raisins frais, non fermenté, sans que ce dernier doive avoir un titre alcoométrique volumique naturel minimal de 12 %.

5. Pour l'application de la sous-position 22.07 A, on considère comme piquette le produit obtenu par la fermentation des marcs de raisins vierges macérés dans l'eau ou par épuisement avec de l'eau des marcs de raisins fermentés.

6. Pour l'application de la sous-position 22.07 B I, on considère comme mousseuses :

- les boissons fermentées présentées dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens,
- les boissons fermentées, autrement présentées, ayant une surpression égale ou supérieure à 1,5 bar mesurée à la température de 20 °C.

7. Pour l'application de la sous-position 22.10 A, on considère comme vinaigre de vin le vinaigre obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin et ayant une teneur en acidité totale égale ou supérieure à 60 g/l, exprimée en acide acétique.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
22.04	Mouûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool ...	40 (a)	—
22.05	Vins de raisins frais ; mouûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :		
	A. Vins mousseux	40 UCE l'hl (a)	—
	B. Vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimale de 1 bar et inférieure à 3 bar, mesurée à la température de 20 °C	40 UCE l'hl (a)	—
	C. autres :		
	I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % ou moins et présentés en récipients contenant :		
	a) 2 l ou moins	12 UC l'hl (a) (b)	—
	b) plus de 2 l	9 UC l'hl (a) (b)	9 UC l'hl (b)
	II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % et pas plus de 15 % et présentés en récipients contenant :		
	a) 2 l ou moins	14 UC l'hl (a) (b)	—
	b) plus de 2 l	11 UC l'hl (a) (b)	11 UC l'hl (b)
	III. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % et pas plus de 18 % et présentés en récipients contenant :		
	a) 2 l ou moins :		
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setùbal (c)	15 UC l'hl (b)	13,5 UC l'hl (b)
	2. autres	17 UC l'hl (a) (b)	—
	b) plus de 2 l :		
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setùbal (c) ...	12 UC l'hl (b)	11 UC l'hl (b)
	2. Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni) (c)	12 UC l'hl (b)	—
	3. autres	14 UC l'hl (b) (a)	—
	IV. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % et pas plus de 22 % et présentés en récipients contenant :		
	a) 2 l ou moins :		
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setùbal (c)	16 UC l'hl (b)	14,5 UC l'hl (b)
	2. autres	19 UC l'hl (b) (a)	19 UC l'hl (b)

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

(b) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'unité de compte dans laquelle est exprimé le droit de douane est, par dérogation à la règle générale C 3, contenue dans la première partie titre I, le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé conformément au règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO n° 106 du 30. 10. 1962. p. 2553/62).

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits		
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	
1	2	3	4	
22.05 (suite)	b) plus de 2 l :			
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal (c) ...	13 UC l'hl (b)	12 UC l'hl (b)	
	2. Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni) (c)	13 UC l'hl (b)	—	
	3. autres	19 UC l'hl (b) (a)	19 UC l'hl (b)	
	V. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 22 %, présentés en récipients contenant :			
	a) 2 l ou moins	16,5 UC l'hl par % vol d'alcool + 10 UC l'hl (b) (a)	—	
	b) plus de 2 l	1,60 UC l'hl par % vol d'alcool (b) (a)	—	
	22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées :		
	A. Piquette	1,60 UCE l'hl par % vol d'alcool avec min. de perc. de 9 UCE l'hl (a)	—	
	B. autres :			
I. mousseux	30 UCE l'hl	—		
II. non mousseux, présentés en récipients contenant :				
a) 2 l ou moins	12 UCE l'hl	—		
b) plus de 2 l	9 UCE l'hl	—		
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles :			
A. Vinaigres de vin, présentés en récipients contenant :				
I. 2 l ou moins	8 UCE l'hl (a)	—		
II. plus de 2 l	6 UCE l'hl (a)	—		
B. autres, présentés en récipients contenant :				
I. 2 l ou moins	8 UCE l'hl	—		
II. plus de 2 l	6 UCE l'hl	—		

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

(b) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'unité de compte dans laquelle est exprimé le droit de douane est, par dérogation à la règle générale C 3, contenue dans la première partie titre I, le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé conformément au règlement n° 129 du Conseil, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62).

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

CHAPITRE 23

RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES

ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX

Notes complémentaires

1. Pour l'application des sous-positions 23.05 A et 23.06 A I, on entend par :

- titre alcoométrique massique acquis : le nombre de kg d'alcool pur contenus dans 100 kg du produit ;
- titre alcoométrique massique en puissance : le nombre de kg d'alcool pur susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 kg du produit ;
- titre alcoométrique massique total : la somme des titres alcoométriques massiques acquis et en puissance ;
- % mas : le symbole du titre alcoométrique massique.

2. (inchangé)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
23.05	Lies de vin ; tartre brut : A. Lies de vin : I. ayant un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 7,9 % mas et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids II. autres	exemption (a)	—
	B. Tartre brut	2,03 UCE par kg d'alcool total (a)	—
	B. Tartre brut	exemption	—
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs : A. Glands de chêne, marrons d'Inde et marcs de fruits : I. Marcs de raisins : a) ayant un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 4,3 % mas et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids b) autres	exemption (a)	exemption
	II. autres	2,03 UCE par kg d'alcool total (a)	—
	II. autres	exemption	exemption
	B. non dénommés	4	2

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

ANNEXE VI

TAUX FORFAITAIRES DES TENEURS EN SUCRES D'ADDITION ET EN SUCRES NATURELS
DES JUS DE RAISINS

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux forfaitaires des teneurs en sucres	
		d'addition (¹)	naturels (²)
20.07	<p>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:</p> <p>A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C :</p> <p>I. Jus de raisins (y compris les moûts de raisins)</p> <p>b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 UCE par 100 kg poids net :</p> <p>1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids</p> <p>B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C :</p> <p>I. Jus de raisins, de pommes, de poires ; mélanges de jus de pommes et de jus de poires :</p> <p>b) d'une valeur égale ou inférieure à 18 UCE par 100 kg poids net :</p> <p>1. de raisins :</p> <p>aa) concentrés :</p> <p>11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids</p> <p>bb) autres :</p> <p>11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids</p>	49	15
		49	15
		49	15

ANNEXE VII

TABLEAU DE CONCORDANCE

Règlement n° 24

article 1
article 2
article 3
article 5

article 6
article 7
article 8

Règlement (CEE) n° 2506/75

article 1
article 2
article 3
article 4
article 5

Règlement (CEE) n° 816/70

article 4 *bis*
article 5
article 5 *bis*
article 6
article 6 *bis*
article 6 *ter*
article 6 *quater*
article 6 *quinquies*
article 6 *sexies*
article 7
article 8
article 9
article 9 *bis*
article 10 v. proposition
article 10 *bis*
article 10 *ter*
article 11
article 12
article 13
article 14
article 15
article 16
article 17
article 18
article 19
article 20
article 21
article 22
article 22 *bis*
article 23
article 24
article 24 *bis*
article 24 *ter*
article 25
article 26
article 26 *bis*
article 26 *ter*
article 26 *quater*
article 26 *quinto*

Présent règlement

article 27
article 28 paragraphe 1, 2 et 3
article 5 paragraphes 1, 2 et 3
article 5 paragraphe 4
article 28 paragraphe 4
article 66
article 67
article 68

article 18 paragraphe 1
article 18 paragraphe 2
article 18 paragraphes 3, 4 et 5
article 18 paragraphe 6
article 18 paragraphes 7 et 8

article 6
article 7
article 8
article 9
article 10
article 11
article 12
article 13
article 14
article 15
article 16
article 17
article 19
article 20
article 21
article 22
article 23
article 24
article 25
article 26
article 29
article 30
article 31
article 32
article 33
article 34
article 35
article 36
article 37
article 38
article 39
article 40
article 41
article 42
article 43
article 44
article 45
article 46
article 47
article 48 paragraphe 1
article 51 paragraphe 1

article 27,	article 48,
article 27 paragraphe 3 <i>bis</i>	article 48 paragraphe 4
article 27 paragraphe 4	article 48 paragraphe 5
article 27 paragraphe 5	article 48 paragraphe 6
article 27 <i>bis</i>	article 49
article 28	article 50
article 28 paragraphe 1 <i>bis</i>	article 50 paragraphe 2
article 28 paragraphe 2	article 50 paragraphe 3
article 28 paragraphe 3	article 50 paragraphe 4
article 28 paragraphe 4	article 50 paragraphe 5
article 28 <i>bis</i>	article 51
article 28 <i>ter</i>	article 52
article 29	article 53
article 30	article 54
article 31	article 55
article 32	article 56
article 33	article 57
article 33 <i>bis</i>	article 58
article 34	article 59
article 35	article 65
article 36	article 60
article 37	article 61
article 38	article 62
article 39	article 63
article 39 <i>bis</i>	article 64
article 42	article 69
annexe II paragraphe 3 <i>bis</i>	annexe II paragraphe 4
annexe II paragraphe 4	annexe II paragraphe 5
annexe II paragraphe 5	annexe II paragraphe 6
annexe II paragraphe 6	annexe II paragraphe 7
annexe II paragraphe 7	annexe II paragraphe 8
annexe II paragraphe 8	annexe II paragraphe 9
annexe II paragraphe 9	annexe II paragraphe 10
annexe II paragraphe 10	annexe II paragraphe 11
annexe II paragraphe 11	annexe II paragraphe 12
annexe II paragraphe 12	annexe II paragraphe 13
annexe II paragraphe 13	annexe II paragraphe 14
annexe II paragraphe 14	annexe II paragraphe 15
annexe II paragraphe 15	annexe II paragraphe 16
annexe II paragraphe 16	annexe II paragraphe 17
annexe II paragraphe 17	annexe II paragraphe 18
annexe II paragraphe 18	annexe II paragraphe 19
annexe II <i>bis</i>	annexe III
annexe III	annexe IV
annexe IV	annexe V
annexe V	annexe VI
Règlement (CEE) n° 1678/77	
article 6	article 61

RÈGLEMENT (CEE) N° 338/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽³⁾ comporte un régime qui, pour autant que sa portée ne soit pas limitée à d'autres produits, s'applique également aux vins de qualité produits dans des régions déterminées; que ce régime comporte notamment certaines règles communes de production ;

considérant que le développement d'une politique de qualité dans le domaine agricole et tout spécialement dans le domaine vinicole ne peut que contribuer à l'amélioration des conditions du marché et, par là même, à l'accroissement des débouchés ; que l'adoption de disciplines communes complémentaires par rapport au règlement (CEE) n° 337/79 et concernant la production et le contrôle des vins de qualité produits dans des régions déterminées s'inscrit dans le cadre de la politique visée précédemment et qu'elle est de nature à contribuer à la réalisation des objectifs évoqués ci-dessus ;

considérant que, en tenant compte des conditions traditionnelles de production, il est nécessaire d'énumérer et de définir d'une façon précise la nature et la portée des éléments qui peuvent permettre de caractériser chacun des vins de qualité produits dans des régions déterminées; qu'il importe cependant que soit réalisé un effort commun d'harmonisation en ce qui concerne les exigences de qualité ;

considérant que les titres alcoométriques volumiques naturels des raisins au moment de la récolte sont un élément d'appréciation de leur état de maturité ; qu'il apparaît nécessaire de fixer les titres alcoométriques volumiques minimaux naturels par zone viticole pour les v.q.p.r.d. à un niveau garantissant, même dans les années défavorables, que les raisins utilisés pour leur élaboration aient atteint un degré de maturité satisfaisant ;

considérant qu'il peut s'avérer nécessaire, certaines années, de permettre l'enrichissement des produits aptes à donner un v.q.p.r.d. ou un v.m.q.p.r.d. ; qu'il importe, par conséquent, de dissocier l'autorisation éventuelle d'un enrichissement exceptionnel des vins de table, comme prévu à l'article 32 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79, de celle qui pourrait être envisagée pour les v.q.p.r.d. et les v.m.q.p.r.d. dans l'aire de production concernée ;

considérant par ailleurs que l'acidité est un élément d'appréciation de la qualité ainsi qu'un facteur de tenue du vin ; qu'il est apparu nécessaire de fixer la limite maximale de l'acidification ;

considérant que, dans le but de conserver le caractère typique de l'origine de chaque v.q.p.r.d., pour autant qu'il est possible, et dans l'intention de faciliter la tâche des services de contrôle, il importe que l'édulcoration ne puisse être effectuée, sauf exceptions à déterminer, qu'à l'intérieur de la région déterminée en question et uniquement à l'aide d'un produit issu de cette région d'après des règles définies par les États membres dans le cadre de certaines limites ;

considérant que, pour une application uniforme des dispositions relatives aux v.q.p.r.d., il y a lieu de prévoir la possibilité d'arrêter des méthodes d'analyse particulières ;

considérant que, en vue de protéger les producteurs contre la concurrence déloyale et les consommateurs contre les confusions et les tromperies, il est nécessaire de réserver les mentions « vin de qualité produit dans une région déterminée » et « vin mousseux de qualité produit dans une région déterminée » aux vins répondant aux prescriptions communautaires, sans exclure pour autant l'utilisation de mentions spécifiques traditionnelles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit des dispositions particulières pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Par vins de qualité produits dans des régions déterminées, ci-après désignés par le terme « v.q.p.r.d. », on entend les vins répondant aux prescriptions du présent

⁽¹⁾ JO n° C 276 du 20. 11. 1978, p. 44.

⁽²⁾ JO n° C 296 du 11. 12. 1978, p. 58.

⁽³⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

règlement ainsi qu'à celles arrêtées en application de celui-ci et définies par les réglementations nationales.

La liste des v.q.p.r.d. adoptée par les États membres en conformité avec les dispositions du présent règlement est publiée dans le Journal officiel.

Par « vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées », ci-après désignés par le terme v.m.q.p.r.d., on entend les v.q.p.r.d. répondant à la définition figurant au point 13 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79, aux dispositions du titre I^{er} du règlement (CEE) n° 358/79 ⁽¹⁾ ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

Article 2

1. Les dispositions visées à l'article 1^{er} premier alinéa sont, en tenant compte des conditions traditionnelles de production pour autant que celles-ci ne sont pas de nature à porter préjudice à la politique de qualité et à la réalisation du marché unique, basées sur les éléments suivants :

- a) délimitation de la zone de production ;
- b) encépagement ;
- c) pratiques culturales ;
- d) méthodes de vinification ;
- e) titre alcoométrique volumique minimal naturel ;
- f) rendement à l'hectare ;
- g) analyse et appréciation des caractéristiques organoleptiques.

2. Les États membres peuvent définir, outre les éléments mentionnés ci-dessus et compte tenu des usages loyaux et constants, toutes les conditions de production et caractéristiques complémentaires auxquelles doivent répondre les vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Article 3

1. Par région déterminée, on entend une aire ou un ensemble d'aires viticoles qui produisent des vins possédant des caractéristiques qualitatives particulières et dont le nom est utilisé pour désigner ceux de ces vins qui sont définis à l'article 1^{er}.

2. Chaque région déterminée fait l'objet d'une délimitation précise, autant que possible sur la base de la parcelle ou de la pièce de vigne. Cette délimitation qui

est effectuée par chacun des États membres concernés, tient compte des éléments qui concourent à la qualité des vins produits dans la région en cause, et, notamment, de la nature du sol et du sous-sol, du climat ainsi que de la situation des parcelles ou des pièces de vigne.

Article 4

1. Chaque État membre établit une liste des cépages aptes à la production de chacun des v.q.p.r.d. produits sur son territoire, cépages qui ne peuvent être que de l'espèce *Vitis vinifera* et qui doivent appartenir aux catégories recommandées ou autorisées visées à l'article 30 du règlement (CEE) n° 337/79.

Les v.m.q.p.r.d. du type aromatique ne peuvent être obtenus qu'à partir des variétés de vigne figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 358/79 pour autant qu'elles sont reconnues aptes à la production de v.q.p.r.d. dans la région déterminée dont ils portent le nom.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 peuvent être révisées ultérieurement par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée.

3. Les cépages ne figurant pas sur la liste visée au paragraphe 1 sont éliminés des parcelles ou des pièces de vigne destinées à la production des v.q.p.r.d.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, la présence de cépages ne figurant pas sur la liste peut être admise par les États membres pendant une période de 3 années débutant à la prise d'effet de la délimitation de la région déterminée en cause, lorsque ladite délimitation n'est pas encore faite le 8 mai 1970, à condition que ces cépages appartiennent à l'espèce *Vitis vinifera* et qu'ils ne représentent pas plus de 20 % de l'encépagement de la parcelle ou de la pièce de vigne considérée.

4. Au plus tard à l'expiration de la période visée au paragraphe 3, toute parcelle ou pièce de vigne destinée à la production de v.q.p.r.d. ne doit comprendre que des cépages figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 1. Le non-respect de cette dernière disposition entraîne, pour tous les vins obtenus à partir de raisins récoltés sur cette parcelle ou cette pièce de vigne, la perte de la vocation à la désignation v.q.p.r.d.

Article 5

Les pratiques culturales nécessaires pour assurer aux v.q.p.r.d. une qualité optimale, font l'objet de dispositions appropriées arrêtées par chacun des États membres concernés.

⁽¹⁾ Voir page 130 du présent Journal officiel.

Dans une zone viticole, l'irrigation ne peut être réalisée que dans la mesure où l'État membre intéressé l'a autorisée. Celui-ci ne peut accorder cette autorisation que si les conditions écologiques le justifient.

Article 6

1. a) les v.q.p.r.d. ne sont obtenus qu'à partir de raisins issus de cépages figurant sur la liste visée au paragraphe 1 de l'article 4 et récoltés à l'intérieur de la région déterminée.

La disposition qui précède ne fait pas obstacle à ce qu'un v.q.p.r.d. soit obtenu dans les conditions visées à l'article 4 paragraphe 3 ou produit selon des pratiques traditionnelles.

- b) Toute personne physique ou morale ou groupement de personnes qui dispose de raisins ou de moûts répondant aux conditions exigées pour l'obtention d'un v.q.p.r.d. et d'autres raisins ou moûts en assure une vinification distincte, faute de quoi le vin obtenu ne peut être un v.q.p.r.d.

2. La transformation des raisins visés au paragraphe 1 sous a) en moûts et du moût en vin est assurée à l'intérieur de la région déterminée où ils ont été récoltés.

L'élaboration d'un v.m.q.p.r.d. ne peut avoir lieu qu'à l'intérieur de la région déterminée visée à l'alinéa précédent.

Toutefois, les opérations visées aux alinéas précédents peuvent avoir lieu en dehors de la région déterminée.

- a) si la réglementation de l'État membre sur le territoire duquel les raisins mis en œuvre ont été récoltés l'autorise
et

- b) si un contrôle de la production est assuré.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Elles portent notamment sur :

- les dispositions selon lesquelles les États membres peuvent autoriser des dérogations à la règle en application de laquelle la transformation de raisins en moûts et du moût en vin a lieu à l'intérieur de la région déterminée,
- la liste des v.q.p.r.d. faisant l'objet des pratiques traditionnelles visées au paragraphe 1.

Article 7

1. Chaque État membre fixe le titre alcoométrique volumique minimal naturel pour chacun des v.q.p.r.d. obtenus sur son territoire. Pour la fixation de ce titre alcoométrique volumique naturel, il est tenu compte notamment des titres alcoométriques constatés pendant les dix années précédant ladite fixation, seules étant prises en considération les récoltes de qualité satisfaisante obtenues dans les terroirs les plus représentatifs de la région déterminée.

2. Sauf dérogations arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79, les titres alcoométriques volumiques visés au paragraphe 1 ne peuvent être inférieurs à :

- 6,5 % dans la zone A,
- 7,5 % dans la zone B,
- 8,5 % dans la zone C I a),
- 9 % dans la zone C I b),
- 9,5 % dans la zone C II,
- 10 % dans la zone C III.

Les zones visées à l'alinéa précédent sont celles qui sont indiquées à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 8

1. Les méthodes particulières de vinification et d'élaboration selon lesquelles sont obtenus les v.q.p.r.d. et les v.m.q.p.r.d. sont définies, pour chacun de ces vins, par chacun des États membres producteurs concernés.

2. Lorsque les conditions climatiques l'ont rendu nécessaire dans l'une des zones viticoles visées à l'article 7, les États membres concernés peuvent autoriser l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel, acquis ou en puissance, du raisin frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation et du vin apte à donner un v.q.p.r.d.

Cette augmentation ne peut être supérieure aux limites visées à l'article 32 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79.

Les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnellement défavorables, l'augmentation du titre alcoométrique visé au premier alinéa peut être portée, selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79, aux limites visées à l'article 32 paragraphe 2 de ce règlement. Cette autorisation ne préjuge pas la possibilité d'une éventuelle autorisation analogue pour les vins de table prévue dans cette disposition.

L'augmentation visée au présent paragraphe ne peut être effectuée que selon les méthodes et les conditions

mentionnées à l'article 33 du règlement (CEE) n° 337/79, à l'exclusion de son paragraphe 3 deuxième alinéa et de son paragraphe 6.

Toutefois, jusqu'au 30 juin 1979, l'adjonction de saccharose peut avoir lieu en solution aqueuse dans la zone viticole A, à condition que l'augmentation de volume du produit auquel la solution est ajoutée ne soit pas supérieure à 10 %.

3. Pour l'enrichissement des cuvées destinées à l'élaboration des v.m.q.p.r.d., l'article 5 du règlement (CEE) n° 358/79 est applicable.

4. Le titre alcoométrique volumique total des v.q.p.r.d. ne peut être inférieur à 9 %. Toutefois, pour certains v.q.p.r.d. blancs qui n'ont fait l'objet d'aucun enrichissement, le titre alcoométrique volumique total minimal est de 8,5 %.

Le titre alcoométrique volumique acquis de v.m.q.p.r.d., y compris l'alcool contenu dans la liqueur d'expédition éventuellement ajoutée, ne peut être inférieur à 10 %. Toutefois, pour les v.m.q.p.r.d. du type aromatique, le titre alcoométrique volumique acquis minimal est de 6 %.

5. Le titre alcoométrique volumique total des cuvées destinées à l'élaboration des v.m.q.p.r.d. ne peut être inférieur à 9,5 % dans la zone viticole C III et à 9 % dans les autres zones viticoles.

Toutefois, les cuvées destinées à l'élaboration de certains v.m.q.p.r.d., dont la désignation se réfère à un cépage, peuvent avoir un titre alcoométrique volumique total inférieur à celui indiqué à l'alinéa précédent pour la zone viticole concernée.

6. La liste de v.q.p.r.d. visés au paragraphe 4 premier alinéa deuxième phrase est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Selon la même procédure, sont arrêtés la liste des v.m.q.p.r.d. visés au paragraphe 5 deuxième alinéa ainsi que le titre alcoométrique volumique total minimal de leurs cuvées respectives.

Article 9

1. Les conditions et les limites dans lesquelles il peut être procédé à l'acidification et à la désacidification du raisin frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation et du vin, ainsi que la procédure selon laquelle des autorisations et des dérogations peuvent être consenties, sont celles qui sont visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 337/79.

L'article 5 du règlement (CEE) n° 358/79, s'applique à l'acidification et à la désacidification des cuvées destinées à l'élaboration des v.m.q.p.r.d.

2. L'édulcoration d'un v.q.p.r.d. ne peut être autorisée par un État membre que si celle-ci est effectuée :

- en respectant les conditions et les limites visées à l'article 35 du règlement (CEE) n° 337/79,
- à l'intérieur de la région déterminée d'où le v.q.p.r.d. en cause est issu ou dans une région immédiatement avoisinante, sauf exception à déterminer,
- à l'aide d'un moût de raisins ou d'un moût de raisins concentré, originaires de la même région déterminée d'où est issu le vin en question, à condition que ce moût de raisins concentré ait été déclaré conformément à l'article 36 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 337/79.

Les régions immédiatement avoisinantes et les cas d'exception visés à l'alinéa précédent sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 10

Chacune des opérations d'enrichissement, d'acidification et de désacidification visées à l'article 8 et à l'article 9 paragraphe 1 n'est autorisée que si elle est effectuée dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement (CEE) n° 337/79.

Sous réserve de l'article 6 paragraphe 2, elle ne peut être effectuée que dans la région déterminée où le raisin frais mis en œuvre a été récolté.

Article 11

1. Pour chacun des v.q.p.r.d., il est fixé, par l'État membre concerné, un rendement à l'hectare exprimé en quantités de raisins, de moût de raisins ou de vin.

Pour cette fixation, il est tenu compte en particulier des rendements obtenus au cours des dix années précédentes, seules étant prises en considération les récoltes de qualité satisfaisante obtenues dans les terroirs les plus représentatifs de la région déterminée.

Le rendement à l'hectare peut être fixé à un niveau différent pour le même v.q.p.r.d. selon

- la sous-région, la commune ou la partie de commune,
- la ou les variété(s) de vigne

d'où proviennent les raisins mis en œuvre.

Ce rendement peut faire l'objet d'ajustements par l'État membre concerné.

2. Le dépassement du rendement visé au paragraphe 1 entraîne l'interdiction d'utiliser, pour la totalité de la récolte, la dénomination revendiquée, sauf dérogations prévues, à titre général ou particulier, par les États membres dans les conditions qu'ils arrêtent, le cas échéant, selon les aires de production; ces conditions portent notamment sur la destination des vins ou des produits en question.

Article 12

1. Pour la liqueur de tirage destinée à l'élaboration d'un v.m.q.p.r.d., ne peuvent être utilisés outre des levures et du saccharose que :

- du moût de raisins,
- du moût de raisins partiellement fermenté,
- du vin,
- du v.q.p.r.d,

aptes à donner le même v.m.q.p.r.d. que celui auquel la liqueur de tirage est ajoutée.

2. Par dérogation au point 13 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79, les v.m.q.p.r.d. accusent, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 degrés Celsius dans des récipients fermés, une surpression minimale de 3,5 bar.

Toutefois, pour les v.m.q.p.r.d. contenus dans des récipients d'une capacité inférieure à 25 centilitres et pour les v.m.q.p.r.d. du type aromatique, la surpression minimale est de 3 bar.

3. La durée du processus d'élaboration des v.m.q.p.r.d. comprenant le vieillissement dans l'entreprise de production ne peut être inférieure à 9 mois à partir de la mise en fermentation destinée à les rendre mousseux.

4. Par dérogation au paragraphe 3, la durée du processus d'élaboration des v.m.q.p.r.d. du type aromatique ne peut être inférieure à un mois.

5. Par dérogation au paragraphe 3, la durée du processus d'élaboration des v.m.q.p.r.d. produits en Italie jusqu'au 31 août 1981 ne peut être inférieure à six mois.

Toutefois,

- pour les v.m.q.p.r.d. réglementés jusqu'au 31 août 1981, la République italienne peut ne pas appliquer cette dérogation,
- pour les v.m.q.p.r.d. réglementés après le 1^{er} septembre 1978, cette dérogation est subordonnée à une autorisation accordée selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

6. La durée de la fermentation visée au paragraphe 3 et de la présence sur les lies ne peut être inférieure à 60 jours. Toutefois, si cette fermentation a lieu à l'intérieur de récipients pourvus de dispositifs d'agitation, la durée minimale est de 21 jours.

7. L'adjonction d'une liqueur d'expédition aux v.m.q.p.r.d. du type aromatique est interdite.

8. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 13

1. Sans préjudice des dispositions plus restrictives que peuvent appliquer les États membres aux v.m.q.p.r.d. produits sur leur territoire, la teneur totale en anhydride sulfureux des v.m.q.p.r.d. ne peut dépasser 200 milligrammes par litre.

2. Lorsque les conditions climatiques l'ont rendu nécessaire dans certaines zones viticoles de la Communauté, les États membres concernés peuvent autoriser, pour les v.m.q.p.r.d. produits sur leur territoire, que la teneur maximale totale en anhydride sulfureux soit augmentée d'un maximum de 25 milligrammes par litre, sous réserve que les v.m.q.p.r.d. ayant bénéficié de cette autorisation ne soient pas expédiés en dehors des États membres en question.

3. Avant le 1^{er} septembre 1981, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide de la réduction de la limite maximale de la teneur totale en anhydride sulfureux, compatible avec l'état des connaissances scientifiques et le développement de la technologie. À cet effet, la Commission présentera, au plus tard avant le 1^{er} avril 1981, un rapport assorti de propositions appropriées dans le but, pour autant que les connaissances scientifiques et le développement technologique le permettront, d'une réduction de ladite limite maximale d'au moins 25 milligrammes par litre.

4. Les modalités d'application du présent article, ainsi que les mesures transitoires concernant les v.m.q.p.r.d. produits avant le 8 mai 1970 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 14

1. Les producteurs sont tenus de soumettre les vins susceptibles de bénéficier de la dénomination v.q.p.r.d. à un examen analytique et à un examen organoleptique :

- a) l'examen analytique doit porter au minimum sur les valeurs des éléments caractéristiques du v.q.p.r.d. en cause qui figurent parmi ceux énumérés à l'annexe du présent règlement.

Les valeurs limites de ces éléments sont arrêtées par l'État membre producteur pour chacun des v.q.p.r.d.;

b) l'examen organoleptique concerne la couleur, la limpidité, l'odeur et la saveur.

2. Les examens visés au paragraphe 1 peuvent être effectués au moyen de sondages par l'organisme compétent désigné par chacun des États membres jusqu'à ce que des dispositions appropriées relatives à leur application systématique et généralisée soient arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée.

3. Pour autant que l'application du présent règlement requiert l'application de méthodes d'analyse autres que celles qui sont visées à l'article 63 du règlement (CEE) n° 337/79, ces méthodes sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du même règlement.

4. Les conditions du paragraphe 1, et notamment la destination des vins qui ne répondraient pas aux conditions requises par les examens en question et les conditions de cette destination, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 15

1. Les v.m.q.p.r.d. ne peuvent être mis en circulation que si le nom de la région déterminée auquel ils ont droit est inscrit sur le bouchon et si les bouteilles sont munies d'une étiquette dès le départ du lieu d'élaboration.

Toutefois, en ce qui concerne l'étiquetage, des exceptions peuvent être admises, à condition qu'un contrôle adéquat soit assuré.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 16

1. La mention communautaire v.q.p.r.d. ou une mention spécifique traditionnelle utilisée dans les États membres pour désigner certains vins ne peuvent être employées que pour les vins répondant aux prescriptions du présent règlement et à celles adoptées en application de celui-ci.

2. Sans préjudice des mentions complémentaires admises par les législations nationales, les mentions spécifiques traditionnelles visées au paragraphe 1 sont — à condition que les dispositions nationales concernant les vins en cause soient respectées — les suivantes :

a) pour la république fédérale d'Allemagne :

les indications de provenance des vins, accompagnées de la dénomination « Qualitätswein », ou de

la dénomination « Qualitätswein mit Prädikat », en liaison avec une des mentions « Kabinett », « Spätlese », « Auslese », « Beerenauslese » ou « Trockenbeerenauslese » ;

b) pour la France :

« Appellation d'origine contrôlée », « Appellation contrôlée », « Champagne » et « Vin délimité de qualité supérieure » ;

c) pour l'Italie :

« Denominazione di origine controllata » et « Denominazione di origine controllata e garantita » ;

d) pour le Luxembourg :

« Marque nationale du vin luxembourgeois ».

3. La mention communautaire v.m.q.p.r.d. ou une mention spécifique traditionnelle équivalente ne peut être utilisée que pour les v.m.q.p.r.d.

Un v.m.q.p.r.d. dont la prise de mousse a eu lieu en dehors d'une région déterminée ne peut porter le nom de cette région que :

— si les conditions visées à l'article 6 paragraphe 2 troisième alinéa sont remplies

et

— si une telle désignation est admise par la législation de l'État membre sur le territoire duquel les raisins sont récoltés.

4. Le nom d'une région déterminée ne peut être employé pour désigner un vin que s'il s'agit d'un v.q.p.r.d.

Toutefois, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut autoriser pour une période transitoire expirant le 31 août 1981 l'utilisation, sous des conditions à déterminer, du nom de certaines régions déterminées pour la désignation de vins de table pour lesquels ces noms sont traditionnellement utilisés.

5. Un v.q.p.r.d. est commercialisé sous la dénomination de la région déterminée qui lui a été reconnue par l'État membre producteur.

Un vin répondant aux prescriptions du présent règlement et à celles adoptées en application de celui-ci ne peut être commercialisé sans la mention v.q.p.r.d. ou sans une mention spécifique traditionnelle visée aux paragraphes 1 et 2. Toutefois, un v.m.q.p.r.d. ne peut être commercialisé sans la mention v.m.q.p.r.d. ou sans une mention spécifique traditionnelle équivalente visée au paragraphe 3.

La mention v.q.p.r.d. ou, selon le cas, v.m.q.p.r.d. ainsi que le nom de la région déterminée concernée doivent figurer sur le document d'accompagnement visé à l'article 53 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79.

6. Le déclassement d'un v.q.p.r.d. peut intervenir au stade de la production dans les conditions définies par les réglementations nationales ; il ne peut intervenir au stade du commerce que dans le cas où une altération constatée au cours du vieillissement, du stockage ou du transport a atténué ou modifié les caractéristiques du v.q.p.r.d. en cause.

7. Les modalités d'application du présent article, et notamment la destination des v.q.p.r.d. déclassés ainsi que les conditions de cette destination, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 17

1. Chaque État membre assure le contrôle et la protection des v.q.p.r.d. commercialisés conformément au présent règlement.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 18

1. Les quantités de raisins, de moûts et de vins aptes à donner des v.q.p.r.d. ainsi que les v.q.p.r.d. font l'objet d'une déclaration distincte lors des déclarations de récoltes et de stocks prévues par les dispositions prises pour l'application de l'article 28 paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CEE) n° 337/79.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 19

Outre les dispositions prévues par le présent règlement, les États membres producteurs peuvent définir, compte tenu des usages loyaux et constants, toutes caractéristiques ou conditions de production et de circulation complémentaires ou plus rigoureuses pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées à l'intérieur de leur territoire.

Ils peuvent en particulier limiter la teneur maximale d'un v.q.p.r.d. en sucre résiduel, notamment en ce qui

concerne la relation entre le titre alcoométrique volumique acquis et le sucre résiduel.

Article 20

Les États membres et la Commission se communiquent les données nécessaires à l'application du présent règlement.

Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 21

1. Les vins mousseux portant le nom d'une région déterminée, pour lesquels la preuve peut être apportée qu'ils ont été élaborés avant le 1^{er} septembre 1975, mais qui ne répondent pas aux dispositions de l'article 1^{er} quatrième alinéa, peuvent être commercialisés sous ce nom et, le cas échéant, avec une des mentions spécifiques traditionnelles visées à l'article 16 paragraphe 3 sous réserve qu'ils répondent aux dispositions nationales antérieures.

2. Les États membres peuvent prévoir que les quantités égales ou supérieures à dix hectolitres de vins mousseux visés au paragraphe 1, élaborés avant le 1^{er} septembre 1975, soient déclarés aux autorités compétentes.

Article 22

1. Le règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2211/77 ⁽²⁾, est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Les visas et les références se rapportant aux articles du règlement abrogé sont à lire selon le tableau de concordance figurant à l'annexe II.

Article 23

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 256 du 7. 10. 1977, p. 1.

ANNEXE I

Liste des éléments susceptibles d'être retenus en application de l'article 14 et permettant de caractériser les vins de qualité produits dans des régions déterminées

A. *Fixés sur la base d'un examen organoleptique :*

1. Couleur
2. Limpidité et dépôt
3. Odeur et saveur

B. *Fixés sur la base d'essais de tenue du vin :*

4. Tenue à l'air
5. Tenue au froid

C. *Fixés sur la base d'un examen microbiologique :*

6. Tenue à l'étuve
7. Aspect du vin et du dépôt

D. *Fixés sur la base d'une analyse physique et chimique :*

8. Densité
9. Titre alcoométrique
10. Extrait sec total (obtenu par densimétrie)
11. Sucres réducteurs
12. Saccharose
13. Cendres
14. Alcalinité des cendres
15. Acidité totale
16. Acidité volatile
17. Acidité fixe
18. pH
19. Anhydride sulfureux libre
20. Anhydride sulfureux total

E. *Fixé sur la base d'une analyse complémentaire :*

21. Acide carbonique (vins pétillants et vins mousseux surpression en bar à 20° C)

ANNEXE II

TABLEAU DE CONCORDANCE

Règlement n° 24	Présent règlement
article 4 paragraphe 2	article 2 paragraphe 1
article 4 paragraphe 3	article 2 paragraphe 2
Règlement (CEE) n° 817/70	
article 2	article 3
article 3	article 4
article 4	article 5
article 5	article 6
article 6	article 7
article 7	article 8
article 8	article 9
article 9	article 10
article 10	article 11
article 10 <i>bis</i>	article 12
article 10 <i>ter</i>	article 13
article 11	article 14
article 11 <i>bis</i>	article 15
article 12	article 16
article 12 paragraphe 2 <i>bis</i>	article 16 paragraphe 3
article 12 paragraphe 3	article 16 paragraphe 4
article 12 paragraphe 4	article 16 paragraphe 5
article 12 paragraphe 5	article 16 paragraphe 6
article 12 paragraphe 6	article 16 paragraphe 7
article 13	article 17
article 14	article 18
article 15	article 19
article 16	article 20
article 17	article 21

RÈGLEMENT (CEE) N° 339/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

établissant la définition de certains produits relevant des positions 20.07, 22.04, 22.05 du tarif douanier commun, originaires des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 4 sous c),

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant que les définitions d'une partie des produits figurant en annexe II du règlement (CEE) n° 337/79 ne peuvent s'appliquer qu'à des produits obtenus dans la Communauté ; qu'il est nécessaire, de ce fait, de définir les produits correspondants originaires des pays tiers ;

considérant que les définitions des produits originaires des pays tiers, faisant l'objet du présent règlement, doivent, autant que possible, être proches des définitions des produits communautaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement concerne les produits originaires des pays tiers.

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

moût de raisin frais muté à l'alcool, le produit :

— ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 12 % et inférieur à 15 %

et

— obtenu par addition d'un produit provenant de la distillation du vin, à un moût de raisin non fermenté ayant un titre alcoométrique volumique naturel non inférieur à 8,5 % ;

moût de raisins concentré, le moût de raisins non caramélisé, obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, et de telle sorte que la masse volumique à 20 degrés Celsius ne soit pas inférieure à 1,240 gramme par centimètre cube ;

vin de liqueur, le produit :

— ayant un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 17,5 % ainsi qu'un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 15 % et non supérieur à 22 % et

— obtenu à partir du moût de raisins ou de vin, ces produits devant être issus de cépages admis dans le pays tiers d'origine pour la production de vin de liqueur et accuser un titre alcoométrique volumique naturel non inférieur à 12 % :

— par congélation

ou

— par addition pendant ou après fermentation :

i) soit d'un produit provenant de la distillation du vin,

ii) soit de moût de raisins concentré ou, pour certains vins de liqueur de qualité figurant sur une liste à arrêter, pour lesquels une telle pratique est traditionnelle, de moût de raisins dont la concentration a été effectuée par l'action du feu direct et qui répond à l'exception de cette opération, à la définition du moût de raisins concentré,

iii) soit d'un mélange de ces produits.

Toutefois, certains vins de liqueur de qualité figurant sur une liste à arrêter peuvent être obtenus à partir de moût de raisins frais, non fermenté, sans que ce dernier doive avoir un titre alcoométrique volumique naturel minimal de 12 % ;

vin mousseux, le produit ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 8,5 % :

— obtenu par première ou seconde fermentation alcoolique des raisins frais, du moût de raisins ou du vin,

— caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation et qui, conservé à la température de 20 degrés Celsius dans les récipients fermés, accuse une surpression non inférieure à 3 bar ;

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° C 276 du 20. 11. 1978, p. 1.

vin mousseux gazéifié, le produit ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 8,5 % :

- obtenu à partir de vin,
- caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz, et
- accusant, lorsqu'il est conservé à 20 degrés Celsius dans des récipients fermés, une surpression non inférieure à 3 bar ;

vin pétillant, le vin ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 8,5 % :

- contenant naturellement, après première ou seconde fermentation alcoolique de l'anhydride carbonique, et
- accusant, lorsqu'il est conservé à 20 degrés Celsius dans des récipients fermés, une surpression non inférieure à 1 et non supérieure à 2,5 bar ;

vin pétillant gazéifié, le vin ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 8,5 % :

- contenant de l'anhydride carbonique, ajouté totalement ou partiellement, et
- accusant, lorsqu'il est conservé à 20 degrés Celsius dans des récipients fermés, une surpression non inférieure à 1 et non supérieure à 2,5 bar.

Article 3

Lors de leur importation, les produits visés à l'article 2 sont accompagnés, en tant que de besoin, de l'attestation ou du bulletin d'analyses visés à l'article 50, paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 337/79 établis

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

par les autorités compétentes du pays exportateur constatant la réalisation de certaines exigences auxquelles doivent satisfaire ces produits et qui correspondent aux exigences applicables aux produits communautaires.

Article 4

Les modalités d'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne pour chaque produit visé à l'article 2 les exigences visées à l'article 3, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 5

1. Le règlement (CEE) n° 948/70 du Conseil, du 26 mai 1970, établissant la définition de certains produits des positions 20.07, 22.04 et 22.05 du tarif douanier commun originaires des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 681/75 ⁽²⁾, est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Les visas et les références se rapportant aux articles dudit règlement sont à lire selon le tableau de concordance figurant à l'annexe.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

⁽¹⁾ JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 48.

ANNEXE

TABLEAU DE CONCORDANCE

Règlement (CEE) n° 948/70
article 3 *bis*

Présent règlement
article 4

RÈGLEMENT (CEE) N° 340/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

déterminant les types de vin de table

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 2,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 337/79 prévoit qu'il est fixé annuellement un prix d'orientation pour chaque type de vin de table représentatif de la production communautaire ; qu'il est, dès lors, nécessaire de déterminer ces types de vin ;

considérant que la représentativité d'un type de vin de table peut être appréciée en fonction soit du volume, soit des caractéristiques du vin de table concerné ;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer certaines caractéristiques objectives permettant de distinguer les différents types de vin,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les types de vin de table rouge sont :

- a) le vin de table rouge, autre que visé sous c) ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 10 % et non supérieur à 12 % ; il est dénommé « type R I » ;
- b) le vin de table rouge, autre que visé sous c) ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 13 % et non supérieur à 14 % ; il est dénommé « type R II » ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

*Par le Conseil**Le président*

P. MEHAIGNERIE

- c) le vin de table rouge provenant des cépages du type Portugieser ; il est dénommé « type R III ».

Article 2

Les types de vin de table blanc sont :

- a) le vin de table blanc, autre que visé sous b) et c) ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 10 % et non supérieur à 12 % ; il est dénommé « type A I » ;
- b) le vin de table blanc provenant des cépages du type Sylvaner ou du type Müller-Thurgau ; il est dénommé « type A II » ;
- c) le vin de table blanc provenant des cépages du type Riesling ; il est dénommé « type A III ».

Article 3

Les listes des cépages visés à l'article 1^{er} sous c) et à l'article 2 sous b) et c) sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 4

1. Le règlement (CEE) n° 945/70 du Conseil, du 26 mai 1970, déterminant les types de vin de table ⁽⁴⁾ est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.⁽²⁾ JO n° C 276 du 20. 11. 1978, p. 1.⁽³⁾ JO n° C 296 du 11. 12. 1978, p. 58.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 341/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la période du 16 décembre 1978 au 15 décembre 1979

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant que, lors de la fixation des prix d'orientation des différents types de vin de table, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que, pour atteindre ces objectifs, il y a lieu de fixer les prix valables pour la période du 16 décembre 1978 au 15 décembre 1979 à des niveaux plus élevés que ceux retenus pour la période précédente, notamment en raison de l'évolution des prix intervenue ces derniers temps ;

considérant que les prix d'orientation doivent être fixés pour chaque type de vin de table représentatif de la production communautaire tel qu'il est défini par le règlement (CEE) n° 340/79 ⁽⁴⁾,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 16 décembre 1978 au 15 décembre 1979, les prix d'orientation pour les vins de table sont fixés comme suit :

Type de vin	Prix d'orientation
R I	2,07 UC/% vol/hl
R II	2,07 UC/% vol/hl
R III	32,28 UC/hl
A I	1,94 UC/% vol/hl
A II	43,02 UC/hl
A III	49,12 UC/hl

Article 2

1. Le règlement (CEE) n° 1299/78 du Conseil, du 6 juin 1978, fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la période du 16 décembre 1978 au 15 décembre 1979 ⁽⁵⁾ est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° C 276 du 20. 11. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 296 du 11. 12. 1978, p. 58.

⁽⁴⁾ Voir page 60 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 160 du 17. 6. 1978, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 342/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

fixant les prix de déclenchement pour les vins de table pour la période du 16 décembre 1978
au 15 décembre 1979

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant qu'un prix de déclenchement doit être fixé annuellement pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé, compte tenu des éléments énumérés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 ;

considérant que la qualité de la récolte de la campagne 1978/1979 doit, d'une façon générale, être considérée comme légèrement inférieure à la moyenne ;

considérant que les prix des vins de table des type R I et R II sont actuellement au moins égaux au niveau des prix de déclenchement ; que, par contre, les prix des vins de table du type A I sont constamment demeurés inférieurs au prix de déclenchement au cours des quatre dernières campagnes, à l'exception d'une courte période à la fin de l'année 1977 ; que les prix des vins de table des types A II et A III se sont établis, au cours de la dernière campagne, à un niveau nettement inférieur aux prix de déclenchement respectifs ;

considérant que, malgré une récolte plus importante que celle de la campagne précédente, la quantité disponible est, à cause de stocks relativement réduits, légèrement inférieure à celle enregistrée pour la campagne 1977/1978 ;

considérant que le niveau des prix de déclenchement doit tenir compte des caractéristiques précitées ; qu'il convient, en conséquence, d'augmenter les prix de déclenchement fixés pour la campagne précédente, sans que cette augmentation puisse exercer un effet stimulant sur la production ;

considérant que l'évolution différente du marché des vins rouges et des vins blancs justifie l'introduction d'une sélectivité dans la fixation des niveaux des prix de déclenchement et notamment une augmentation des prix de déclenchement pour les vins blancs inférieure à celle retenue pour les vins rouges et à celle décidée par le Conseil pour les prix d'orientation ;

considérant que les prix d'orientation ont été fixés par le règlement (CEE) n° 341/79 ⁽³⁾ pour la période du 16 décembre 1978 au 15 décembre 1979 ; qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 337/79, le prix de déclenchement est fixé au même stade et est valable pendant la même période que les prix d'orientation ; que les types de vin de table auxquels ces prix s'appliquent ont été déterminés par le règlement (CEE) n° 340/79 ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 16 décembre 1978 au 15 décembre 1979, les prix de déclenchement pour les vins de table sont fixés comme suit :

Type de vin	Prix de déclenchement
R I	1,93 UC/% vol/hl
R II	1,93 UC/% vol/hl
R III	30,00 UC/hl
A I	1,79 UC/% vol/hl
A II	39,66 UC/hl
A III	45,29 UC/hl

*Article 2*1. Le règlement (CEE) n° 2777/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, fixant les prix de déclenchement pour les vins de table pour la période du 16 décembre 1978 au 15 décembre 1979 ⁽⁵⁾ est abrogé.⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.⁽²⁾ JO n° C 276 du 20. 11. 1978, p. 1.⁽³⁾ Voir page 61 du présent Journal officiel.⁽⁴⁾ Voir page 60 du présent Journal officiel.⁽⁵⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1978, p. 3.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

RÈGLEMENT (CEE) N° 343/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

établissant les règles générales relatives à certaines opérations de distillation de vins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3, son article 12 paragraphe 3, son article 13 paragraphe 3, son article 40 paragraphe 5 et son article 41 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant qu'il convient de prévoir les conditions dans lesquelles doivent avoir lieu les opérations de distillation prévues aux articles 11, 12, 13, 40 et 41 du règlement (CEE) n° 337/79 ;

considérant que les différents prix des vins à distiller qui sont prévus aux articles précités, ne permettent pas normalement une commercialisation aux conditions du marché des produits obtenus par la distillation ; qu'il est donc nécessaire de déterminer les critères pour la fixation du montant de l'aide de façon à permettre l'écoulement des produits obtenus ;

considérant qu'il convient de prévoir que le prix minimal assuré au producteur lui soit versé, en règle générale, dans les délais lui permettant d'en tirer un bénéfice comparable à celui qu'il obtiendrait s'il s'agissait d'une vente commerciale ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que les producteurs concluent avec les distillateurs des contrats soumis à l'agrément de l'organisme d'intervention, afin de permettre le contrôle du déroulement des opérations et du respect des obligations incombant aux deux parties ; que ce système permet, en outre, de mieux suivre les effets quantitatifs des distillations sur le marché ;

considérant que, pour assurer un contrôle approprié des opérations de distillation visées aux articles 11, 12, 13, 40 et 41 du règlement (CEE) n° 337/79, il convient de soumettre le distillateur à un système d'agrément ;

considérant qu'il convient, sur la base de l'expérience acquise et en attendant l'adoption d'une nouvelle réglementation en la matière, d'admettre une certaine tolérance pour la quantité de vin figurant dans certains contrats de livraison des vins conclus pendant les campagnes 1976/1977, 1977/1978 et 1978/1979 ; qu'il convient par ailleurs de prévoir, dans un cas fortuit ou pour des raisons de force majeure, la possibilité de verser l'aide pour la quantité de vin qui a été effectivement distillée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les producteurs procédant à la distillation des vins en application des articles 11, 12, 13, 40 et 41 du règlement (CEE) n° 337/79 concluent, avant une date à fixer, des contrats de livraison des vins avec un distillateur agréé.

Ces contrats ne sont valables que s'ils sont agréés par l'organisme d'intervention avant une date à fixer.

2. Ces contrats comportent :

- a) l'achat par le distillateur de la quantité de vins inscrite dans le contrat ;
- b) l'obligation pour le distillateur de transformer le vin en un produit ayant un titre alcoométrique volumique de 86 % ou plus ou en un produit ayant un titre alcoométrique volumique de 85 % ou moins et de le payer au moins au prix visé selon le cas à l'article 11 paragraphe 2, à l'article 12 paragraphe 2, à l'article 13 paragraphe 2, à l'article 40 paragraphe 3 et à l'article 41 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79, ce prix s'appliquant à une marchandise nue, départ exploitation du producteur.

Article 2

1. Pour chaque hectolitre de vin distillé, l'organisme d'intervention verse une aide.

2. Le montant de l'aide est fixé sur la base du prix minimal d'achat visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b), des frais forfaitaires de transformation et du prix des produits obtenus par la distillation, de manière à permettre l'écoulement de ces produits.

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° C 276 du 20. 11. 1978, p. 52.

3. Le montant de l'aide octroyée est différencié selon que les produits obtenus par la distillation titrent :

- 86 % de volume ou plus,
- ou
- 85 % de volume ou moins.

Toutefois, le montant de l'aide octroyée pour les produits titrant 85 % de volume ou moins ne peut pas dépasser le montant de l'aide octroyée pour les produits titrant 86 % de volume ou plus.

Article 3

En cas d'application de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79, il peut être décidé de limiter la distillation à des produits titrant 86 % de volume ou plus.

Dans ce cas, les articles 1^{er} et 2, pour autant qu'ils se réfèrent à un produit titrant 85 % de volume ou moins, ne s'appliquent pas.

Article 4

1. Lorsque que la quantité totale de vin figurant dans le contrat entre dans la distillerie, le distillateur verse au producteur au moins la différence entre le prix minimal d'achat visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) et l'aide visée à l'article 2.

2. Dans les deux semaines suivant l'entrée dans la distillerie de la quantité totale de vin figurant dans le contrat, l'organisme d'intervention verse au producteur un montant égal à 30 % du prix minimal d'achat visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b), à valoir sur l'aide visée à l'article 2. Ce montant ne peut en aucun cas être supérieur à l'aide susvisée.

3. Lorsque la preuve est apportée que la quantité totale de vin figurant dans le contrat a été distillée, l'organisme d'intervention verse au producteur la différence entre l'aide visée à l'article 2 et le montant visé au paragraphe 2.

4. Les États membres peuvent prévoir que le montant visé au paragraphe 2 :

- est versé par l'organisme d'intervention aux producteurs dans les deux semaines suivant l'agrément du contrat,
- est versé par le distillateur ; dans ce dernier cas, l'organisme d'intervention rembourse ce montant au distillateur lorsque la preuve prévue au paragraphe 3 est apportée.

5. Lorsque la distillation a lieu dans un autre État membre que celui où le producteur se trouve, le prix

minimal d'achat visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) est payé par le distillateur.

6. Par dérogation aux paragraphes 1 à 4, le paiement du prix minimal d'achat peut être effectué par l'organisme d'intervention ou/par le distillateur, en une seule fois, après distillation de la quantité totale de vin figurant au contrat.

Article 5

Les opérations de distillation doivent se dérouler pendant des périodes à déterminer.

Toutefois, pour les opérations de distillation visées aux articles 11, 12, et 13 du règlement (CEE) n° 337/79, il peut être décidé d'avancer la date de terminaison de ces opérations dans le cas où la situation économique du marché l'exige, en tenant compte notamment :

- du niveau des prix moyens pondérés,
- des disponibilités sur le marché,

pour les types de vins concernés par les mesures de distillation en question.

Article 6

1. Une tolérance de 10 % en plus ou en moins est admise pour la quantité de vin figurant dans les contrats visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, cette tolérance n'est pas admise pour les contrats portant sur la distillation visée à l'article 40 ou sur celle visée à l'article 41 du règlement (CEE) n° 337/79.

2. Lorsque, dans un cas fortuit ou pour des raisons de force majeure, la totalité ou une partie du vin faisant l'objet d'un contrat visé à l'article 1^{er} ne peut être distillé, le distillateur ou le producteur, en informe sans délai :

- l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les installations de distillation

et

- si le chai du producteur se trouve dans un autre État membre, l'organisme d'intervention de ce deuxième État membre.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, l'organisme d'intervention verse l'aide prévue à l'article 2 paragraphe 3 pour la quantité de vin qui a été effectivement distillée.

4. Le présent article s'applique aux contrats de livraison conclus pendant les campagnes 1976/1977, 1977/1978 et 1978/1979.

Article 7

Au sens du présent règlement, on entend par distillateur agréé le distillateur figurant sur une liste à établir par les autorités compétentes des États membres.

Dans des conditions à déterminer dans le cadre des modalités d'adaptation, l'agrément peut être retiré par ces autorités aux distillateurs qui ne satisfont pas aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Article 8

1. Les États membres désignent un organisme d'intervention chargé de l'application du présent règlement.

2. L'organisme d'intervention compétent est, dans chaque cas, celui sur le territoire duquel a eu lieu la distillation.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

Article 9

1. Le règlement (CEE) n° 1931/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, établissant les règles générales relatives aux opérations de distillation de vins visées aux articles 6 *ter*, 6 *quater*, 6 *quinto*, 24 *bis* et 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2609/78 ⁽²⁾, est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Les visas et les références se rapportant aux articles du règlement abrogé sont à lire selon le tableau de concordance figurant à l'annexe.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

ANNEXE

TABLEAU DE CONCORDANCE

Règlement (CEE) n° 1931/76	Présent règlement
article 2 <i>bis</i>	article 3
article 3	article 4
article 4	article 5
article 4 <i>bis</i>	article 6
article 5	article 7
article 6	article 8

⁽¹⁾ JO n° L 211 du 5. 8. 1976, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 315 du 9. 11. 1978, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 344/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

établissant les règles générales pour la fixation du prix de référence et la perception de la taxe compensatoire dans le secteur du vin

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant que l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 prévoit qu'il est fixé annuellement un prix de référence pour les vins rouges, pour les vins blancs, pour certains jus et moûts de raisins ainsi que pour des vins vinés ; que des prix de référence sont, en outre, fixés pour des produits en fonction de leurs caractéristiques ou utilisations particulières ; qu'il est nécessaire d'établir les règles générales pour la fixation de ces prix ;

considérant les arrangements internationaux existant dans le domaine du vin ;

considérant que les prix de référence doivent contribuer à assurer une protection efficace des cours des produits de la Communauté ainsi qu'une priorité d'écoulement sur le marché intérieur de la production communautaire ; qu'il est, dès lors, nécessaire de les fixer à un niveau tel qu'il permette que ces objectifs soient atteints, ce qui est une condition indispensable pour que soit assuré un revenu équitable aux producteurs de la Communauté ;

considérant que le prix de référence pour les vins rouges et le prix de référence pour les vins blancs doivent être fixés à partir des prix d'orientation des types de vin de table rouge et blanc les plus représentatifs de la production communautaire, majorés des frais entraînés par la mise des vins communautaires au même stade de commercialisation que les vins importés ; qu'il est de même indiqué de fixer le prix de référence pour certains jus et moûts ainsi que pour des vins vinés à partir des prix d'orientation des vins de table rouges ou des vins de table blancs tout en les affectant d'un coefficient

tenant compte du rapport de prix sur le marché communautaire entre les prix de vins de table rouges ou blancs et ceux des produits en question, majorés des frais entraînés par la mise des produits communautaires similaires au même stade de commercialisation que les produits correspondants importés ;

considérant qu'il est nécessaire de définir les éléments de calcul de ces frais ;

considérant qu'il importe de fixer le prix de référence pour le vin de liqueur à partir du niveau des prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté pour le produit en question ;

considérant qu'il convient d'établir des critères pour la fixation de prix de référence particuliers pour certains produits en fonction de leurs caractéristiques ou utilisations particulières,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix de référence pour le vin rouge et le prix de référence pour le vin blanc sont fixés à partir, respectivement, des prix d'orientation des types de vin de table rouge et de ceux des types de vin de table blanc, types considérés comme ayant une influence déterminante sur la formation du revenu du viticulteur de la Communauté.

Les prix de référence pour les produits visés à l'article 17 paragraphe 1 troisième alinéa premier, deuxième, troisième et quatrième tirets du règlement (CEE) n° 337/79 sont fixés à partir des prix d'orientation des vins rouges ou des vins blancs affectés d'un coefficient tenant compte du rapport de prix sur le marché communautaire entre les prix des vins rouges ou blancs et ceux des produits en question, majorés des frais entraînés par la mise des produits communautaires similaires au même stade de commercialisation que les produits correspondants importés.

Le prix de référence pour le produit visé à l'article 17 paragraphe 1 troisième alinéa cinquième tiret du règlement (CEE) n° 337/79 est fixé à partir du niveau des prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté pour le produit en question.

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.⁽²⁾ JO n° C 276 du 20. 11. 1978, p. 1.

Article 2

Le niveau des prix de référence visés à l'article 1^{er} est déterminé compte tenu :

- a) des données quantitatives du bilan prévisionnel visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 337/79 ;
- b) de la qualité de la récolte de la campagne viticole en cours lors de la fixation du prix de référence ;
- c) de l'importance et de la nature des mesures d'intervention prévisibles.

Article 3

En cas de fixation de prix de référence particuliers pour les produits visés à l'article 17 paragraphe 1 premier et troisième alinéas du règlement (CEE) n° 337/79 en fonction de leurs caractéristiques ou utilisations particulières, le niveau de ces prix est établi compte tenu du niveau des prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté pour les produits en question.

Article 4

Les frais entraînés par la mise des produits communautaires au même stade de commercialisation que les produits similaires importés sont établis compte tenu :

- a) des frais de courtage ;
- b) des frais de chargement ;
- c) des frais d'assurance ;

- d) des frais de transport ;
- e) des pertes.

Article 5

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 3 deuxième et troisième alinéas du règlement (CEE) n° 337/79, tout vin provenant des pays tiers, s'il ne figure pas parmi les vins pour lesquels un prix de préférence particulier est fixé, est soumis à la taxe compensatoire valable pour les vins rouges ou, selon le cas, les vins blancs.

2. Pour la perception de la taxe compensatoire, les vins rosés sont considérés comme vins rouges.

Article 6

1. Le règlement (CEE) n° 947/70 du Conseil, du 26 mai 1970, établissant les règles générales pour la fixation du prix de référence et la perception de la taxe compensatoire dans le secteur du vin ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2918/76 ⁽²⁾, est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

(1) JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 4.

(2) JO n° L 333 du 2. 12. 1976, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 345/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

établissant, dans le secteur viti-vinicole, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 20 paragraphes 1 et 3,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant que les restitutions à l'exportation des produits soumis à l'organisation commune du marché viti-vinicole doivent être fixées suivant certains critères permettant de couvrir la différence entre les prix de ces produits dans la Communauté et dans le commerce international ; que, à cet effet, il est nécessaire de tenir compte, d'une part, de la situation de l'approvisionnement en ce qui concerne les produits considérés et des prix de ces produits dans la Communauté et, d'autre part, de la situation des prix pratiqués dans le commerce international ;

considérant que l'octroi de restitutions peut être limité à l'exportation de certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 ; qu'il convient de le limiter aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) et c) dudit règlement en raison de leur importance économique particulière ;

considérant que, étant donné la disparité des prix auxquels les produits en question sont offerts, il convient, afin de couvrir la différence entre les prix pratiqués dans le commerce international et ceux pratiqués dans la Communauté, de tenir compte des frais d'approche ;

considérant que, pour permettre d'observer leur évolution, il est nécessaire que les prix soient établis selon certains principes ; que, à cette fin, il convient de prendre en considération, en ce qui concerne les prix pratiqués dans le commerce international, les cours constatés sur les marchés des pays tiers et les prix pratiqués dans les pays de destination, ainsi que les prix constatés à la production dans les pays tiers et les prix d'offre franco frontière de la Communauté ; que, en ce qui concerne

les prix dans la Communauté, il convient de se fonder sur les prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables pour l'exportation ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité d'une différenciation du montant des restitutions selon la destination des produits, en raison des conditions particulières d'importation dans certains pays de destination ;

considérant que, afin de donner aux exportateurs de la Communauté une certaine garantie en ce qui concerne la stabilité des restitutions et de la liste des produits bénéficiant d'une restitution, il convient de prévoir que la fixation des restitutions aura lieu selon une périodicité déterminée en fonction des usages commerciaux ;

considérant que, afin d'éviter des distorsions de concurrence, il est nécessaire que le régime administratif auquel sont soumis les opérateurs soit le même dans toute la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement établit les règles relatives à la fixation et à l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79.

2. Les restitutions ne peuvent être accordées que pour les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
b) 22.04	Môuts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais ; môuts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
c) 08.04 A II	Raisins frais autres que de table
22.10 A	Vinaigres de vin

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° C 276 du 20. 11. 1978, p. 1.

Article 2

Les restitutions sont fixées en prenant en considération les éléments suivants :

- a) situation et perspectives d'évolution,
 - sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 et les disponibilités,
 - dans le commerce international, en ce qui concerne les prix de ces produits ;
- b) frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que frais d'approche jusqu'aux pays de destination ;
- c) objectifs de l'organisation commune du marché viti-vinicole, qui sont d'assurer à ce marché une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;
- d) intérêt qu'il y a d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;
- e) aspect économique des exportations envisagées.

Article 3

1. Les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables pour l'exportation.
2. Les prix dans le commerce international sont établis compte tenu :
 - a) des cours constatés sur les marchés des pays tiers ;
 - b) des prix les plus favorables à l'importation en provenance des pays tiers, pratiqués dans les pays tiers de destination ;
 - c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs, compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
 - d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

Article 4

Lorsque la situation du commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution pour la Communauté peut, pour un produit déterminé, être différenciée suivant la destination.

Article 5

La périodicité selon laquelle sont fixés la liste des produits pour lesquels une restitution est effectivement

accordée ainsi que le montant de cette restitution est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 6

1. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits

- a) ont été exportés hors de la Communauté ;
- b) sont d'origine communautaire, sauf en cas d'application des dispositions de l'article 7.

2. En cas d'application des dispositions de l'article 4, la restitution est payée dans les conditions prévues au paragraphe 1, à condition que la preuve soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle la restitution a été fixée.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle, selon la procédure visée au paragraphe 3, sous réserve de conditions à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

3. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 7

1. Aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, importés de pays tiers et réexportés vers des pays tiers, sauf si l'exportateur apporte la preuve :

- a) de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablement ;
- b) de la perception des droits de douane et, le cas échéant, de la taxe compensatoire lors de l'importation de ce produit.

2. Dans ce cas, la restitution est égale, pour chaque produit, au droit de douane et à la taxe compensatoire perçus lors de l'importation si la somme de ces deux charges est égale ou inférieure à la restitution applicable le jour de l'exportation ; si cette somme est supérieure à la restitution applicable le jour de l'exportation, la restitution est égale à cette dernière.

Article 8

1. Le règlement (CEE) n° 957/70 du Conseil, du 26 mai 1970, établissant, dans le secteur viti-vinicole, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽¹⁾ est abrogé.

⁽¹⁾ JO n° L 115 du 28. 5. 1970, p. 1.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

RÈGLEMENT (CEE) N° 346/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 26 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 337/79 prévoit, dans son article 26 paragraphe 1, la possibilité de prendre des mesures appropriées si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à son article 1^{er} paragraphe 2 subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; que ces mesures sont relatives aux échanges avec les pays tiers et que la fin de leur application est déterminée par la disparition de la perturbation ou de la menace de perturbation ;

considérant qu'il appartient au Conseil de définir les modalités d'application de l'article 26 paragraphe 1 dudit règlement ainsi que les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires ;

considérant qu'il convient, par conséquent, de définir les éléments principaux permettant d'apprécier si, dans la Communauté, le marché est gravement perturbé ou est menacé de l'être ;

considérant que, le recours à des mesures de sauvegarde dépendant de l'influence exercée par les échanges avec les pays tiers sur le marché de la Communauté, il est nécessaire d'apprécier la situation de ce marché en tenant compte, en plus des éléments propres au marché même, des éléments ayant trait à l'évolution de ces échanges ;

considérant qu'il convient de définir les mesures pouvant être prises en application de l'article 26 du règlement (CEE) n° 337/79 ; que ces mesures doivent être de nature à remédier aux perturbations graves du marché et à éliminer la menace de telles perturbations ; qu'elles

doivent pouvoir être proportionnées aux circonstances afin d'éviter qu'elles n'aient des effets autres que ceux souhaités ;

considérant que le mécanisme du marché dans le secteur viti-vinicole comporte un régime de certificats d'importation ; que l'existence de ce régime conduit à définir les règles selon lesquelles des mesures, de nature conservatoire à l'échelon communautaire, peuvent être décidées à la suite d'un examen sommaire de la situation ;

considérant qu'il y a lieu de limiter le recours d'un État membre à l'article 26 du règlement (CEE) n° 337/79 au cas où le marché de cet État, à la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés ci-dessus, est considéré comme répondant aux conditions dudit article ; que les mesures susceptibles d'être prises dans ce cas doivent être de nature à éviter que la situation du marché ne se détériore davantage ; que, toutefois, elles doivent avoir un caractère conservatoire ; que ce caractère conservatoire des mesures nationales ne justifie leur application que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision communautaire en la matière ;

considérant qu'il incombe à la Commission de statuer sur les mesures communautaires de sauvegarde, à prendre à la suite de la demande d'un État membre, dans un délai de vingt-quatre heures suivant la réception de cette demande ; que, pour permettre à la Commission d'apprécier la situation du marché avec un maximum d'efficacité, il est nécessaire de prévoir des dispositions assurant qu'elle sera informée le plus tôt possible de l'application de mesures conservatoires par un État membre ; qu'il convient, dès lors, de prévoir que ces mesures seront notifiées à la Commission dès qu'elles seront décidées et que cette notification est à considérer comme une demande au sens de l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour apprécier si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(2) JO n° C 276 du 20. 11. 1978, p. 1.

péril les objectifs de l'article 39 du traité, il est tenu compte en particulier, outre des critères prévus à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa dudit règlement :

- a) du volume des exportations réalisées ou prévisibles ;
- b) des disponibilités de produits existant sur le marché de la Communauté ;
- c) des prix constatés sur le marché de la Communauté, ou de l'évolution prévisible de ces prix, et notamment de leur tendance à une hausse excessive ou, pour les produits qui ne font pas l'objet d'un régime d'intervention, de leur tendance à une baisse excessive ;
- d) des quantités de produits pour lesquels des mesures d'intervention risquent de devoir être prises, si la situation visée *in limine* se présente du fait des importations.

Article 2

1. Les mesures qui peuvent être prises en application de l'article 26 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 337/79, lorsque la situation visée au paragraphe 1 dudit article se présente, sont :

- a) la cessation totale ou partielle de la délivrance des certificats d'importation qui entraîne l'irrecevabilité des demandes nouvelles ;
- b) le rejet total ou partiel des demandes de délivrance de certificats qui sont en instance ;
- c) la suspension des exportations ;
- d) la perception de taxes à l'exportation.

2. Ces mesures ne peuvent être prises que dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires. Elles ne peuvent porter que sur des produits en provenance ou à destination des pays tiers. Elles peuvent être limitées à certaines provenances, origines, destinations, qualités ou présentations. Elles peuvent être limitées aux importations à destination ou aux exportations en provenance de certaines régions de la Communauté.

3. Le rejet des demandes visées au paragraphe 1 est applicable à celles déposées pendant les périodes au cours desquelles la suspension visée à l'article 3 ou à l'article 4 a été appliquée.

Article 3

La Commission peut, après un examen sommaire de la situation effectué sur la base des éléments indiqués à

l'article 1^{er}, constater par décision que les conditions requises pour l'application de l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 sont réunies. Elle notifie sa décision aux États membres et la rend publique par affichage à son siège.

Cette décision entraîne pour les produits en cause et à partir de l'heure indiquée à cette fin, cette heure étant postérieure à la notification, la suspension provisoire de la délivrance des certificats.

Cette décision est, sans préjudice des dispositions de l'article 26 paragraphe 2 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 337/79, applicable au maximum pendant quarante-huit heures.

Article 4

1. Un État membre peut prendre, à titre conservatoire, une ou plusieurs mesures lorsqu'il estime, à la suite d'une appréciation fondée sur les éléments indiqués à l'article 1^{er}, que la situation visée à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 se présente sur son territoire.

Les mesures conservatoires consistent :

- a) à suspendre totalement ou partiellement la délivrance des certificats d'importation ;
- b) à suspendre les exportations ;
- c) à exiger la consignation des taxes à l'exportation ou la constitution d'un cautionnement égal à leur montant.

La mesure visée sous c) n'entraîne la perception des taxes que s'il en est ainsi décidé en application de l'article 26 paragraphe 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 337/79.

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du présent règlement sont applicables.

2. Les mesures conservatoires sont notifiées à la Commission par message télex dès qu'elles sont décidées. Cette notification vaut demande au sens de l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79. Ces mesures ne sont applicables que jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision prise par la Commission sur cette base.

Article 5

1. Le règlement (CEE) n° 958/70 du Conseil, du 26 mai 1970, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur vitivinicole ⁽¹⁾ est abrogé.

⁽¹⁾ JO n° L 115 du 28. 5. 1970, p. 4.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

RÈGLEMENT (CEE) N° 347/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 30 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant que l'article 30 du règlement (CEE) n° 337/79 prévoit que le Conseil arrête les règles générales concernant le classement des cépages admis à être cultivés dans la Communauté ; que ces règles doivent notamment prévoir le classement de ceux-ci, par unités administratives ou parties d'unités administratives, en cépages recommandés, cépages autorisés et cépages autorisés temporairement ;

considérant qu'un tel classement est particulièrement apte à guider les viticulteurs de la Communauté vers une production de qualité en les orientant dans le choix de leur encépagement ; que le classement des variétés de vigne selon la qualité des vins qu'elles fournissent permet d'encourager la plantation des variétés donnant des vins dont la bonne qualité est reconnue et dont la demande sur le marché est assez stable ou en expansion ; que, de cette façon, un classement des variétés de vigne contribue, à long terme, à éviter la création d'excédents structurels sur le marché viti-vinicole ;

considérant qu'il convient de distinguer dans le classement des variétés de vigne les modes d'utilisation des raisins qui en sont obtenus ; qu'il convient, lors du classement des unités administratives, de tenir compte des particularités des conditions de production ;

considérant toutefois que le fait que des raisins d'une variété de vigne soient accessoirement utilisés pour des fins autres que celles indiquées dans la classification de la variété de vigne dont ils proviennent, notamment que les fruits d'une variété à raisins de table soient utilisés pour la vinification, ne doit pas faire obstacle à la classification selon l'utilisation principale de cette variété de vigne ;

considérant que l'identification des variétés de vigne cultivées dans la Communauté est indispensable pour le contrôle du respect des dispositions communautaires et nationales concernant la culture des variétés de vigne ; que, pour cette raison, seules peuvent figurer au classement celles des variétés de vigne dont les matériels de multiplication sont admis, dans au moins un État membre, conformément aux dispositions communautaires, à la certification ou au contrôle comme matériel de multiplication standard ;

considérant que, parmi les variétés à raisins de cuve cultivées actuellement dans la Communauté pour la production des vins destinés à la consommation humaine directe, les variétés de vigne descendant des croisements interspécifiques n'ont pas donné pleine satisfaction ; qu'il convient donc de ne pas les classer comme recommandées ; qu'il n'est pas justifié d'exclure *a priori* du classement, parmi les variétés recommandées, les variétés à raisins de cuve qui sont, après le 19 juillet 1970, obtenues par la voie des croisements interspécifiques et dont l'aptitude culturale est reconnue satisfaisante ; qu'il est toutefois opportun de ne pas distinguer selon la descendance si les variétés à raisins de cuve sont à classer comme autorisées ou autorisées temporairement ;

considérant que des raisins de table étant utilisés accessoirement en vinification, il y a lieu d'étendre le classement aux variétés de vigne admises dans le cadre des normes communes de qualité pour les raisins de table, arrêtées par le règlement n° 58 de la Commission relatif à la fixation des normes communes de qualité pour certains produits de l'annexe I B du règlement n° 23, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 847/76 ⁽⁴⁾ ; que l'aptitude de ces variétés pour leur utilisation normale est déterminante pour leur classement ;

considérant que, étant donné que des noms différents sont utilisés pour la dénomination d'une seule et même variété de vigne, il convient d'établir, dans le cadre du classement, une liste des synonymes connus utilisés dans le commerce ; que, en outre, une liste des homonymes peut être utile dans les cas où une seule et même dénomination est utilisée pour plusieurs variétés de vigne ;

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(2) JO n° C 276 du 20. 11. 1978, p. 1.

(3) JO n° 56 du 7. 7. 1962, p. 1606/62.

(4) JO n° L 96 du 10. 4. 1976, p. 32.

considérant que l'expérience acquise a démontré la nécessité de prévoir, comme modification possible au classement des variétés de vigne, l'adjonction d'une variété de vigne à la classe des variétés recommandées, autorisées et temporairement autorisées ; que, pour une telle adjonction au classement, il convient, dans certains cas, et notamment dans le cas d'une nouvelle obtention, de prévoir que l'aptitude culturelle de cette variété sera constatée sur la base des informations recueillies par l'État membre intéressé, lors des examens portant sur des essais de culture ; qu'il s'est également avéré nécessaire de prévoir la possibilité de procéder à un déclassement des variétés de vigne dont la culture ne donne pas entière satisfaction ; que, en ce qui concerne la classe des variétés de vigne autorisées, il y a lieu de n'admettre que provisoirement les variétés ne figurant pas au classement le 31 mai 1974, après l'examen de leur aptitude culturelle et de décider, après une certaine période d'observation, du sort définitif de la variété en question ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions de la promotion d'une variété figurant à la classe des variétés de vigne autorisées dans la classe des variétés de vigne recommandées ainsi que les conditions du déclassement d'une variété dans une classe inférieure ;

considérant que, pour une variété de vigne classée comme variété de vigne autorisée qui est promue à la classe des variétés de vigne recommandées pour la même unité administrative, un examen de l'aptitude culturelle n'est pas nécessaire étant donné qu'elle est déjà connue sur la base de l'expérience ainsi que par les informations recueillies par l'État membre intéressé ;

considérant que l'admission des variétés de porte-greffe au classement est souhaitable pour des raisons de contrôle ; que, eu égard à leur nombre restreint, ces variétés, ainsi que les variétés à raisins pour utilisation particulière, peuvent être classées pour l'ensemble du territoire de la Communauté,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le classement des variétés de vigne comprend toutes les variétés de vigne du genre *Vitis*, y compris celles provenant des croisements interspécifiques, admises à être cultivées dans la Communauté et destinées à la production de raisins ou de matériels de multiplication végétative de la vigne.

Article 2

1. Les variétés de vigne sont classées selon l'utilisation normale des raisins qui en sont obtenus.

2. Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) variété à raisins de cuve, une variété de vigne cultivée normalement pour la production de raisins frais destinés à l'élaboration de vins pour la consommation humaine directe ;
- b) variété à raisins de table, une variété de vigne qui est admise dans le cadre des normes communes de qualité pour les raisins de table, arrêtées en application du règlement (CEE) n° 1035/72 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1766/78 ⁽²⁾, et qui est cultivée normalement pour la production de raisins destinés à la consommation à l'état frais ;
- c) variété à raisins pour utilisation particulière, une variété de vigne cultivée normalement pour des utilisations autres que celles visées sous a) et b), telles que :
 - élaboration d'eaux-de-vie de vin,
 - élaboration de jus de raisins,
 - production de raisins utilisés normalement pour la conserverie ;
- d) variété de porte-greffe, une variété de vigne cultivée pour la production de matériels de multiplication végétative de la vigne et fournissant la partie souterraine du plant.

Article 3

1. Les variétés à raisins de cuve et les variétés à raisins de table sont classées pour chacune des unités administratives ou parties d'unités administratives suivantes :

- le Regierungsbezirk pour la république fédérale d'Allemagne,
- le département pour la République française,
- la province pour la République italienne,
- l'ensemble du territoire national pour les autres États membres.

2. Les variétés à raisins pour utilisation particulière et les variétés de porte-greffe sont classées pour l'ensemble du territoire de la Communauté. Toutefois, une partie ou la totalité de ces variétés peuvent être classées, sur demande d'un État membre, pour une ou plusieurs unités administratives de cet État membre.

Article 4

1. Une seule et même variété à raisins de cuve peut être classée différemment selon les unités administratives ou parties d'unités administratives.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 12.

2. Une seule et même variété peut figurer exceptionnellement à la fois parmi les variétés à raisins de table et parmi les variétés à raisins de cuve.

3. Une seule et même variété peut être classée différemment selon qu'elle est utilisée pour l'élaboration :

- de vin de table,
- de v.q.p.r.d.,
- de vin mousseux, de vin mousseux de qualité ou de vin mousseux de qualité produits dans une région déterminée,
- d'eau-de-vie de vin,
- de jus de raisin.

Article 5

1. Pour chacune des unités administratives ou parties d'unités administratives et, le cas échéant, pour le territoire de la Communauté, les variétés de vigne sont attribuées à l'une des classes suivantes : variétés de vigne recommandées, variétés de vigne autorisées et variétés de vigne temporairement autorisées.

2. Ne peuvent figurer dans le classement que les variétés de vigne dont les matériels de multiplication sont admis, dans au moins un État membre, conformément aux dispositions de la directive 68/193/CEE du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 78/692/CEE ⁽²⁾, à la certification ou au contrôle comme matériel de multiplication standard.

Article 6

1. En ce qui concerne les variétés à raisins de cuve :

a) font partie des variétés de vigne recommandées, les variétés qui :

- sont actuellement cultivées dans la Communauté et qui appartiennent à l'espèce *Vitis vinifera* (L.), ou
- descendent de croisements interspécifiques dont l'aptitude culturale est, après le 19 juillet 1970, reconnue satisfaisante conformément à l'article 12,

et qui fournissent normalement des vins dont la bonne qualité est reconnue ;

b) font partie des variétés de vigne autorisées, les variétés fournissant normalement un vin loyal et marchand dont la qualité, tout en étant d'un niveau convenable, est inférieure à celle du vin visé sous a) ;

c) font partie des variétés de vigne temporairement autorisées, les variétés :

- qui ne correspondent pas aux critères visés sous a) et b) mais qui présentent encore, pour l'unité ou partie d'unité administrative considérée, une certaine importance économique
- ou
- qui présentent des défauts concernant leur culture.

2. L'appréciation de la qualité se fait, le cas échéant, sur la base des résultats des examens de l'aptitude culturale des variétés de vigne en cause, ainsi que des résultats des examens analytiques et organoleptiques des vins concernés.

Article 7

En ce qui concerne les variétés à raisins de table :

a) font partie des variétés de vigne recommandées, les variétés cultivées pour la production des raisins de table pour lesquels il existe une forte demande sur le marché ;

b) font partie des variétés de vigne autorisées, les variétés :

- fournissant des raisins dont la qualité, tout en étant d'un niveau convenable, est inférieure à celle des raisins visés sous a),
- ou
- qui présentent des défauts concernant leur culture ;

c) font partie des variétés de vigne temporairement autorisées, les variétés :

- dont il est souhaitable d'éliminer les raisins du marché à cause de leur qualité insuffisante, ou
- qui présentent des défauts graves concernant leur culture.

Article 8

1. En ce qui concerne les variétés à raisins pour des utilisations particulières :

a) font partie des variétés de vigne recommandées, les variétés appartenant à l'espèce *Vitis vinifera* (L.) ou descendant des croisements interspécifiques, si ces variétés de vigne présentent normalement une aptitude particulière pour les utilisations en cause ;

b) font partie des variétés de vigne autorisées, les variétés :

- dont la qualité des produits obtenus, tout en étant d'un niveau convenable, est inférieure à celle des produits obtenus à partir des variétés de vigne visées sous a),
- ou
- dont les raisins présentent, pour les utilisations en cause par rapport aux variétés de vigne visées sous a), une aptitude inférieure ;

c) font partie des variétés de vigne temporairement autorisées, les variétés :

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 236 du 26. 8. 1978, p. 13.

- qui ne correspondent pas aux critères visés sous a) et b) mais présentent encore, pour le territoire de la Communauté ou pour la ou les unités administratives considérées, selon le cas, une certaine importance économique,
- ou
- qui présentent des défauts concernant leur culture.

2. L'appréciation de la qualité se fait, le cas échéant, sur la base des résultats des examens de l'aptitude culturelle des variétés de vigne en cause, ainsi que des résultats des examens analytiques et organoleptiques des produits finis concernés.

Article 9

En ce qui concerne les variétés de porte-greffe :

- a) font partie des variétés de vigne recommandées, les variétés cultivées pour l'obtention de matériels de multiplication de la vigne pour lesquelles l'expérience acquise a montré des aptitudes culturelles satisfaisantes ;
- b) font partie des variétés de vigne autorisées temporairement, les variétés présentant une aptitude culturelle insuffisante.

Article 10

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 *quinto* paragraphe 3 de la directive 68/193/CEE, il est établi, dans le cadre du classement, une liste des synonymes des variétés de vigne figurant dans le classement pour autant que ces synonymes sont :

- a) utilisés dans le commerce pour la dénomination des vins provenant des variétés de vigne en cause et
- b) suffisamment connus.

2. Il peut également être établi une liste des homonymes des variétés de vigne visées au paragraphe 1.

Article 11

1. L'adjonction d'une variété de vigne ne figurant pas, pour l'unité administrative ou la partie d'unité administrative, ou, le cas échéant, pour le territoire de la Communauté, dans le classement :

- a) aux classes des variétés de vigne recommandées ou autorisées, n'a lieu :
 - en ce qui concerne les variétés à raisins de cuve et les variétés à raisins de table, qu'à condition que cette variété ait déjà été inscrite depuis cinq années au moins au classement pour une unité administrative ou partie d'unité administrative avoisinant immédiatement au territoire de l'unité administrative ou partie d'unité adminis-

trative pour laquelle l'admission au classement est prise en considération,

- en ce qui concerne les variétés de porte-greffe, qu'à condition que cette variété ait fait l'objet d'un examen de l'aptitude culturelle et que l'aptitude culturelle ait été reconnue satisfaisante ;
- b) à la classe des variétés de vigne autorisées, n'a lieu que provisoirement si cette variété a fait l'objet d'un examen de l'aptitude culturelle et si l'aptitude culturelle a été reconnue satisfaisante mais si les résultats de cet examen ne permettent pas encore l'appréciation finale du classement de la variété en question ;

2. Le changement de classe d'une variété de vigne pour la même unité administrative ou la même partie d'une unité administrative ou, le cas échéant, pour le territoire de la Communauté, ne peut se faire que :

- a) par promotion dans la classe des variétés recommandées pour :
 - une variété figurant, le 31 mai 1974, à la classe des variétés de vigne autorisées pour l'unité ou la partie d'unité administrative pour laquelle l'adjonction est demandée, ou, le cas échéant, pour le territoire de la Communauté ;
 - une variété ajoutée au classement après le 31 mai 1974 et ayant figuré au moins cinq années dans la classe des variétés de vigne autorisées pour l'unité ou la partie d'unité administrative pour laquelle l'adjonction est demandée ou, le cas échéant, pour le territoire de la Communauté ;
- b) par le classement d'une variété dans une classe inférieure :
 - si l'expérience acquise a montré que les exigences pour la classe dans laquelle la variété en question figure ne sont pas remplies,
 - ou
 - que le niveau de qualité du produit qu'elle fournit le rend nécessaire,
 - ou
 - que la superficie plantée par cette variété est très réduite et continue de diminuer.

3. Une variété de vigne est éliminée du classement si son aptitude culturelle est jugée non satisfaisante.

4. Dans le cas visé au paragraphe 1 sous b), le classement fait état du caractère provisoire de l'adjonction. Au plus tôt cinq ans et au plus tard sept ans après l'adjonction provisoire à la classe des variétés de vigne autorisées, il est décidé, sur la base de l'expérience ac-

quise et en tenant compte des examens de l'aptitude culturale effectués en vue de l'article 12, si la variété en question :

- reste définitivement dans la classe des variétés de vigne autorisées,
 - est insérée dans la classe des variétés de vigne recommandées,
 - est insérée dans la classe des variétés de vigne temporairement autorisées,
- ou
- est éliminée du classement.

Si après sept ans aucune décision n'est prise, la variété en question est considérée comme éliminée du classement.

5. Un examen d'aptitude culturale n'est pas nécessaire pour l'adjonction d'une variété de vigne autorisée à la classe des variétés de vigne recommandées pour la même unité administrative ou partie d'unité administrative ou, selon le cas, pour le territoire de la Communauté, à condition que l'aptitude culturale puisse être démontrée de façon appropriée.

6. Le déclassement d'une variété dans la classe des variétés de vigne temporairement autorisées a pour conséquence que la variété en cause ne peut plus être plantée, greffée, ni surgreffée à partir de la date de la prise d'effet du déclassement.

7. Les modalités d'application du présent article, notamment les décisions visées au paragraphe 4 premier alinéa, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 12

1. L'aptitude culturale d'une variété de vigne est constatée sur la base des informations recueillies par l'État membre intéressé lors des examens portant sur des essais de culture effectués dans les unités ou parties d'unités administratives concernées, dans des unités administratives immédiatement avoisinantes ou, selon les cas, dans le territoire de la Communauté.

L'aptitude culturale d'une variété de vigne ne peut être reconnue satisfaisante que si, par rapport aux autres variétés de vigne figurant dans le classement au moins pour une unité ou partie d'unité administrative, elle constitue, par l'ensemble de ses caractéristiques qualitatives, une nette amélioration pour la culture ou pour l'utilisation des raisins ou des matériels de multiplication qui en sont issues.

2. La Commission peut, après consultation du comité de gestion des vins, demander à l'État membre concerné un examen complémentaire de l'aptitude culturale de la variété de vigne en question.

3. La constatation visée au paragraphe 1 est effectuée selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Les modalités d'application du présent article, et notamment les mesures concernant l'examen de l'aptitude culturale, sont arrêtées selon la même procédure.

Article 13

1. Sont interdits, la plantation, même en vue du remplacement des pieds manquants, le greffage sur place et le surgreffage :

- des variétés de vigne ne figurant pas dans le classement,
- des variétés de vigne temporairement autorisées.

2. Toutefois, les États membres peuvent admettre des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 premier tiret aux fins suivantes :

- examen de l'aptitude culturale d'une variété de vigne ne figurant pas dans le classement pour l'unité ou partie d'unité administrative concernée ou pour le territoire de la Communauté,
- recherches scientifiques,
- travaux de sélection ou de croisement.
- production des matériels de multiplication végétative de la vigne réservés exclusivement à l'exportation vers les pays tiers sous la condition d'un contrôle approprié de la production.

Les États membres intéressés communiquent à la Commission :

- a) la liste des variétés de vigne qui font l'objet du premier alinéa quatrième tiret, ainsi que
- b) les dispositions qu'ils appliquent pour assurer le contrôle de cette production.

Ils communiquent à la Commission, avant le 1^{er} octobre de chaque année, les modifications à apporter à ladite liste.

3. Si un État membre admet des dérogations visées au paragraphe 2, il assure chaque année un contrôle systématique des vignes dont la plantation a été autorisée et veille à ce qu'une distribution éventuelle des matériels de multiplication ne dépasse pas les fins précitées. Des contrats de culture individuels sont conclus entre les autorités à désigner par les États membres et les personnes physiques ou morales ou groupement de personnes ayant l'intention de cultiver une variété de vigne qui ne figure pas dans le classement pour l'unité ou partie d'unité administrative concernée, ou pour le territoire de la Communauté.

4. Les produits provenant d'une variété de vigne pour laquelle des examens de l'aptitude culturale, des recherches scientifiques ou des travaux de sélection ou de croisement visés au paragraphe 2 sont en cours, sont considérés comme équivalents aux produits issus des variétés de vigne autorisées.

Article 14

1. Le règlement (CEE) n° 1388/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 978/78 ⁽²⁾, est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Les visas et les références se rapportant aux articles dudit règlement sont à lire selon le tableau de concordance figurant à l'annexe.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

ANNEXE

TABLEAU DE CONCORDANCE

Règlement (CEE) n° 1388/70	Présent règlement
article 9 <i>bis</i>	article 10
article 10	article 11
article 10 <i>bis</i>	article 12
article 11	article 13

⁽¹⁾ JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 17. 5. 1978, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 348/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

portant des mesures visant à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 31 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant que la situation actuelle du marché du vin de table est caractérisée par un déséquilibre accentué ; que, par conséquent, le bon fonctionnement de l'organisation commune du marché dans ce secteur risque d'être mis en péril ;

considérant qu'il résulte en outre du rapport visé à l'article 31 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 337/79 que, dans les prochaines années, la production aura tendance à dépasser en moyenne les utilisations prévisibles ; qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures appropriées en matière de plantations nouvelles et de replantations de vigne afin de prévenir la formation d'excédents structurels ; que cette situation impose de nouvelles orientations permettant de freiner le développement de la production et de rétablir, tant à court qu'à long terme, l'équilibre du marché ;

considérant que, afin d'empêcher l'extension de la production des vins de table, il y a lieu d'interdire, au moins pour une période déterminée, les plantations nouvelles de variétés de vigne à raisins de cuve ;

considérant qu'une exonération de cette interdiction se justifie pour les plantations nouvelles destinées à la production de v.q.p.r.d. dans les États membres dans lesquels la production de ces vins ne constitue pas la partie prépondérante de la production totale de vins au cours d'une période déterminée ; que, en outre, une exonération est également justifiée, en raison de leur faible importance, pour les plantations nouvelles réalisées dans les États membres produisant annuellement une quantité de vin inférieure à 5 000 hectolitres, pour celles qui sont effectuées à la suite de mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que pour

celles réalisées en exécution de plans de développement des exploitations dans les conditions définies par la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles ⁽⁴⁾ ; que, toutefois, l'expérience acquise a montré que, dans les États membres où la production de v.q.p.r.d. constitue la partie prépondérante de la production totale des vins, et l'interdiction de plantations nouvelles concerne pratiquement tout le vignoble, la dernière exonération visée ci-dessus risque de rendre moins efficace ladite interdiction ; qu'il s'avère dès lors opportun de ne pas prévoir cette exonération pour ces États membres ;

considérant qu'il importe de subordonner la replantation à des critères permettant d'assurer une amélioration qualitative de la production de vin ; qu'il y a donc lieu de prévoir que les replantations doivent être effectuées avec des variétés recommandées et, si la demande sur le marché ou le classement de la variété en cause le justifie, avec certaines variétés autorisées ;

considérant que, sur la base de différentes législations nationales, des droits à plantation ou replantation ont été acquis par certains viticulteurs ; que l'exercice de ces droits pendant la période d'interdiction des plantations nouvelles risque de compromettre l'objectif poursuivi de rétablissement de l'équilibre du marché ; qu'un intérêt public péremptoire commande donc de suspendre l'exercice de ces droits pendant cette période tout en prorogeant la durée de leur validité d'une période équivalente ;

considérant que, en vue d'adapter le potentiel viticole aux besoins du marché pendant une période aussi longue que possible, il importe de prendre, avant le 1^{er} octobre 1979, des mesures appropriées en tenant compte de la vocation viticole des différentes régions de la Communauté et de l'existence dans ces régions d'alternatives valables en matière de cultures agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) replantation, la plantation de vigne réalisée après arrachage effectué depuis moins de quatre ans sur une superficie équivalente à l'intérieur de la même exploitation ;

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° C 276 du 20. 11. 1978, p. 78.

⁽³⁾ JO n° C 296 du 11. 12. 1978, p. 58.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

- b) plantation nouvelle, une plantation de vigne ne répondant pas à la définition de la replantation visée sous a).

Article 2

1. Est interdite, jusqu'au 30 novembre 1979, toute plantation nouvelle des variétés de vigne classées pour l'unité administrative concernée dans la catégorie des variétés à raisins de cuve.

Dès la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres n'accordent plus d'autorisation de plantation nouvelle.

2. Toutefois, sont exonérées de l'interdiction visée au paragraphe 1 :

- a) dans les États membres dans lesquels la production de v.q.p.r.d. a été, au cours des campagnes 1972/1973, 1973/1974, 1974/1975, inférieure à 50 % de la production totale de vins :
- les plantations nouvelles destinées à la production de v.q.p.r.d.,
 - les plantations nouvelles réalisées en exécution de plans de développement des exploitations dans les conditions définies par la directive 72/159/CEE ;
- b) les plantations nouvelles effectuées dans les États membres produisant annuellement une quantité de vin inférieure à 5 000 hectolitres en utilisant des raisins récoltés sur leur territoire ;
- c) les plantations nouvelles effectuées à la suite de mesures de remembrement ou de mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique, arrêtées en application des législations nationales en vigueur.

Article 3

Toute replantation et toute plantation nouvelle doivent être effectuées, jusqu'à l'échéance figurant à l'article 2 paragraphe 1, avec des variétés classées pour l'unité administrative concernée :

- a) dans la catégorie des variétés recommandées,
ou
- b) dans la catégorie des variétés autorisées inscrites sur une liste à établir.

Article 4

La période de validité des droits à plantation ou à replantation acquis sur la base des législations nationales à la date du 27 mai 1976 est prorogée d'une durée équivalente à la période allant du 1^{er} décembre 1976 jusqu'à

la date visée à l'article 2 paragraphe 1 premier alinéa. Pendant cette période, l'exercice de ces droits est suspendu.

Article 5

1. Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête, avant le 1^{er} octobre 1979, les mesures nécessaires pour assurer l'adaptation du potentiel viticole aux besoins du marché, compte tenu :

- de la vocation viticole des différentes régions de la Communauté
- et
- de l'existence dans chacune des différentes régions d'alternatives valables en matière de cultures agricoles.

2. Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, avant le 1^{er} décembre 1979, si besoin est, la prorogation des dispositions des articles 2 et 3. La prorogation doit porter sur les deux articles à la fois.

3. Les États membres communiquent à la Commission toutes données relatives aux exonérations visées à l'article 2 paragraphe 2.

4. Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 6

1. Le règlement (CEE) n° 1162/76 du Conseil, du 17 mai 1976, portant des mesures visant à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2776/78 ⁽²⁾, est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

⁽¹⁾ JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 33.

⁽²⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1978, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

Par Le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

RÈGLEMENT (CEE) N° 349/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

relatif à la distillation des sous-produits de la vinification

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 39 paragraphes 2 et 6,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant qu'il est nécessaire de déterminer, d'une part, les conditions dans lesquelles les producteurs doivent remplir l'obligation visée à l'article 39 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 et, d'autre part, les obligations des distillateurs ;

considérant que le prix à payer aux producteurs pour l'alcool contenu dans les produits soumis à l'obligation de distillations doit être, compte tenu de la valeur des sous-produits, inférieur au prix applicable dans le cadre des distillations visées aux articles 40 et 41 du règlement (CEE) n° 337/79 ;

considérant que la fixation d'un prix à payer par le distillateur au producteur pour les produits soumis à l'obligation de distillation nécessite que les organismes d'intervention rachètent l'alcool d'origine vinique résultant de cette distillation à un prix tenant compte des frais de transformation des produits en question et qui peut être différencié selon qu'il s'agit de marcs, de lies ou de vins pour tenir compte, le cas échéant, des frais et des pertes différents ;

considérant que, dans certaines régions de la Communauté, le rapport entre les quantités de marcs d'un côté et de vin et lies de l'autre côté est tel que les frais moyens de distillation sont différents de ceux retenus pour la fixation du prix forfaitaire ; que cette situation conduit ou risque de conduire dans certaines de ces régions à l'impossibilité économique d'atteindre le but final de l'obligation de distiller les sous-produits de la vinification ;

considérant qu'il se révèle dès lors indispensable de prévoir la possibilité de fixer en même temps un prix forfaitaire et des prix différenciés selon l'origine de l'alcool, tout en laissant aux États membres la possibilité de décider l'application de ces derniers dans des régions où l'application du prix forfaitaire entraîne les difficultés visées ci-dessus ;

considérant que le recours à cette possibilité ne doit pas engendrer une augmentation des dépenses de l'organisme d'intervention et donc du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ; qu'il se révèle nécessaire d'établir une correspondance entre le niveau des prix différenciés en fonction de l'origine de l'alcool et le prix forfaitaire ; que cette correspondance doit être telle que la moyenne pondérée des prix différenciés selon l'origine de l'alcool ne soit pas supérieure au prix fixé forfaitairement ;

considérant que, en l'absence d'un marché organisé de l'alcool éthylique au niveau communautaire, les organismes d'intervention chargés de la commercialisation de cet alcool risquent d'être obligés de le revendre à un prix inférieur au prix d'achat ; qu'il est nécessaire de prévoir que, dans ce cas, la différence entre le prix d'achat et le prix de vente de cet alcool puisse être prise en charge, dans le cadre d'un montant maximal, par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », sans que la participation du Fonds excède cette différence ;

considérant que la fixation des prix d'achat des produits soumis à la distillation obligatoire et de l'alcool, ainsi que du montant maximal de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », aux dépenses incombant à ces organismes, est étroitement liée à la fixation du prix d'orientation ; qu'il convient donc de retenir pour ces opérations la même périodicité et la même date limite ;

considérant qu'il y a lieu d'étendre à la distillation des sous-produits de la vinification les dispositions concernant le financement des interventions prévues dans le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 ⁽⁴⁾ ;

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° C 276 du 20. 11. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 295 du 31. 12. 1972, p. 1.

considérant que, conformément à l'article 39 paragraphe 4 premier tiret du règlement (CEE) n° 337/79, le producteur peut se libérer de l'obligation de distiller en produisant de l'eau-de-vie ; que le paragraphe 2 du même article exige la distillation du vin à défaut de marcs de raisins ou de lies de vin ; que, dans ces conditions, il est logique de permettre, lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, la production aussi bien d'une eau-de-vie de vin que d'une eau-de-vie autre que de vin ; qu'il convient toutefois de s'assurer que l'eau-de-vie de vin ne soit pas produite en utilisant des sous-produits de la vinification pour les fins interdites à l'article 39 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 ;

considérant que la production d'eau-de-vie ne doit pouvoir libérer le producteur de l'obligation de livrer de l'alcool que pour la quantité d'alcool contenue dans les sous-produits ou dans le vin utilisés pour obtenir cette eau-de-vie ;

considérant que, pour éviter une production d'eau-de-vie de qualité médiocre, il est nécessaire, en l'absence des critères communautaires en la matière, de prévoir que les eaux-de-vie produites devront être conformes aux dispositions nationales en vigueur ; que, pour assurer le respect de ces dispositions, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'un contrôle ;

considérant que, conformément à l'article 39 paragraphe 4 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 337/79, le producteur peut se libérer de l'obligation de distiller par le retrait sous contrôle de ses sous-produits de la vinification ; que cette possibilité est justifiée par le fait que les marcs et les lies ne peuvent être conservés qu'en grandes quantités et sous certaines conditions techniques et que le coût de leur transport pourrait être disproportionné pour les producteurs éloignés des distilleries ;

considérant que l'obligation de distiller représente une sujétion importante pour le producteur isolé qui n'obtient qu'une faible quantité de vin : que cette obligation l'amènerait à engager, pour le transport de ses marcs de raisins et ses lies de vin, des frais hors de proportion avec la recette qu'il pourrait espérer de l'alcool qui en serait retiré ; qu'il convient donc de libérer ce producteur de l'obligation de distiller ; qu'il importe, de prévoir la possibilité d'élargir cette exonération dans des conditions à déterminer ;

considérant que les producteurs qui livrent leurs marcs de raisins à la fabrication d'œnocyanine fournissent, en général, des marcs de raisins non fermentés ; que les traitements auxquels ceux-ci sont soumis pour l'extraction de l'œnocyanine les rendent ensuite impropres à la fermentation et à la distillation ; qu'il y a donc lieu d'exonérer ces producteurs au prorata de leur production de marcs de raisins ; que cette détermination ne peut

être faite avec précision ; que, dans ce cas, il est préférable de prévoir une réduction forfaitaire du taux général ;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 338/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ⁽¹⁾, il est fixé un rendement à l'hectare pour chacun des v.p.p.r.d., ce qui rend plus aisé l'observation de l'interdiction de pressurer les lies de vin et de surpressurer les raisins ; que, en outre, les marcs et les lies des v.q.p.r.d. blancs contiennent peu d'alcool ; qu'il est dès lors utile d'appliquer à ces produits un taux réduit ;

considérant que le contrôle de l'obligation visée à l'article 39 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 exige que des obligations soient imposées également aux distillateurs ; que, pour assurer le respect de ces obligations, il convient de soumettre les distillateurs à un système d'agrément,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les assujettis à l'obligation visée à l'article 39 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79, ci-après dénommés « producteurs », satisfont à leur obligation en livrant à un distillateur agréé, franco ses installations, les marcs, les lies et éventuellement les vins.
2. Le distillateur est tenu :
 - a) de fournir au producteur la preuve que celui-ci a livré les produits en cause ;
 - b) de payer au producteur au moins le prix visé à l'article 2 ;
 - c) de transformer en alcool les produits qui lui sont livrés ;
 - d) de livrer l'alcool aux organismes d'intervention désignés par les États membres. Le titre alcoométrique volumique acquis de l'alcool ne peut être inférieur à 92 %.
3. Les organismes d'intervention paient aux distillateurs pour l'alcool livré le prix visé à l'article 3.

Article 2

Le prix à payer par le distillateur au producteur, selon leur teneur en alcool, pour les marcs, les lies et éventuellement les vins livrés à la distillation, ci-après dénommé « prix d'achat des prestations viniques », est fixé

⁽¹⁾ Voir page 48 du présent Journal officiel.

annuellement avant le 1^{er} août pour la campagne suivante, par hectolitre par % de volume. Il ne peut être inférieur à 30 % du prix d'orientation du vin de table du type A I applicable à partir du 16 décembre suivant, ni supérieur à 40 % de ce prix.

Article 3

1. Le prix à payer par les organismes d'intervention au distillateur, ci-après dénommé « prix de l'alcool des prestations viniques » est fixé annuellement par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en même temps et pour la même campagne que le prix d'achat des prestations viniques.

2. Le prix de l'alcool des prestations viniques est fixé forfaitairement compte tenu :

- des frais de distillation,
- des frais de transport,
- des pertes techniques.

Toutefois, il peut être différencié selon qu'il s'agit de marcs, de lies ou de vins pour tenir compte, le cas échéant, des frais et des pertes différents.

Dans le cas visé au deuxième alinéa, des prix différenciés sont fixés en même temps que le prix forfaitaire. L'application des prix différenciés peut être décidée par les États membres lorsque l'application du prix forfaitaire conduit ou risque de conduire à l'impossibilité, dans certaines régions de la Communauté, de faire distiller un ou plusieurs des sous-produits de la vinification. Le niveau des prix fixés pour l'alcool issu des différents sous-produits doit être tel que leur moyenne pondérée ne soit pas supérieure au prix de l'alcool des prestations viniques visé au premier alinéa.

3. Le prix de l'alcool des prestations viniques est fixé par hectolitre par % de volume. Il est applicable à une marchandise nue franco entrepôt de l'organisme d'intervention.

Article 4

1. Le montant maximal de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie », aux dépenses incombant aux organismes d'intervention est fixé, annuellement, en même temps et pour la même campagne que le prix d'achat des prestations viniques. Ce montant est fixé par hectolitre par % de volume.

2. La participation du FEOGA, section « garantie », n'intervient, dans le cadre du montant visé au paragraphe 1, que dans le cas où, au cours d'une année

budgétaire déterminée, les dépenses globales d'un organisme d'intervention pour l'achat de l'alcool provenant de la distillation visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 337/79 sont supérieures aux recettes résultant des ventes de cet alcool.

Si la différence visée au premier alinéa est inférieure au montant maximal multiplié par le nombre d'hectolitres d'alcool vendu, exprimé en alcool pur, la participation est égale à cette différence.

3. Les articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 729/70 s'appliquent à la participation du FEOGA visée au présent article.

Article 5

1. Les producteurs sont libérés totalement ou partiellement de l'obligation visée à l'article 39 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 par la production, à partir de leurs propres produits, par un distillateur agréé:

- d'une eau-de-vie obtenue directement à partir de marc de raisins, de lie de vin ou de ces deux produits,
- et, à défaut, d'une eau-de-vie obtenue directement à partir de vin.

2. Pour chaque unité administrative dont la production viticole est traditionnellement destinée à la transformation en eau-de-vie de vin, les États membres déterminent quel pourcentage minimal d'eau-de-vie autre que de vin doit être produit lorsqu'il est fait usage de la faculté visée au paragraphe 1.

Ce pourcentage doit correspondre à la quantité d'alcool contenue en moyenne dans les marcs et les lies provenant de l'unité administrative concernée.

3. La quantité d'alcool, exprimée en alcool pur, qui est contenue dans les sous-produits de la vinification ou dans le vin utilisés pour la production d'eaux-de-vie en application du paragraphe 1 est déduite de la quantité d'alcool qui doit être livrée en vertu de l'article 39 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79.

4. Lorsqu'il est fait usage de la faculté visée au paragraphe 1, le distillateur est tenu :

- a) de fournir au producteur la preuve que celui-ci a livré les produits en cause ;
- b) de payer au producteur au moins le prix visé à l'article 2 ;
- c) de faire connaître à l'organisme d'intervention les quantités globales d'eaux-de-vie produites conformément au présent article, ventilées en eaux-de-vie de vin et eaux-de-vie autres que de vin.

5. La production d'eau-de-vie ne peut avoir l'effet visé au paragraphe 1 que si ;

- a) la qualité de l'eau-de-vie obtenue est conforme aux dispositions nationales en la matière, le distillateur en fournissant la preuve à l'organisme compétent ;
- b) elle a lieu sous le contrôle de l'organisme compétent, le distillateur étant tenu de permettre ce contrôle à tout moment au cours de la distillation.

Article 6

Au sens du présent règlement, on entend par distillateur agréé le distillateur figurant sur une liste à établir par les autorités compétentes des États membres. Dans des conditions à déterminer dans le cadre des modalités d'application, l'agrément peut être retiré par ces autorités aux distillateurs qui ne satisfont pas aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Article 7

1. Les producteurs sont libérés de l'obligation visée à l'article 39 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 dans le cas où les sous-produits de la vinification sont retirés sous contrôle.

2. La quantité et la qualité des marcs et des lies retirés doivent se trouver dans une relation, déterminée par les États membres, avec la quantité du vin produit pour laquelle l'obligation de distillation des marcs et des lies n'est pas remplie.

3. Ne peuvent faire usage de la faculté visée au paragraphe 1 que les producteurs dont le vignoble est situé dans les aires de production où la distillation représente pour eux une charge disproportionnée. La liste de ces aires de production est établie par les autorités compétentes des États membres.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

Article 8

Ne sont pas soumis à l'obligation visée à l'article 39 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 les producteurs isolés qui, au cours de la campagne viticole en cause, n'obtiennent pas une quantité de vin supérieure à 10 hectolitres.

Toutefois, il peut être décidé que l'exonération visée à l'alinéa précédent s'applique, dans des conditions à déterminer, aux producteurs isolés qui, au cours de la campagne viticole en cause, obtiennent une quantité de vin comprise entre 10 et 25 hectolitres.

Article 9

Sont soumis à un taux réduit les producteurs qui livrent leurs marcs à la fabrication d'œnocyanine.

Sont soumis à un taux réduit les producteurs de v.q.p.r.d. blancs pour la partie de leur récolte qui est susceptible de bénéficier de cette mention.

Article 10

1. Le règlement (CEE) n° 1930/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, relatif à la distillation des sous-produits de la vinification ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1862/78 ⁽²⁾, est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

⁽¹⁾ JO n° L 211 du 5. 8. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 4. 8. 1978, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 350/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

déterminant, pour la campagne viticole 1978/1979, les prix à payer au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification et le montant maximal de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 39 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant que, selon l'article 39 du règlement (CEE) n° 337/79 et les articles 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 349/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif à la distillation des sous-produits de la vinification ⁽³⁾, le Conseil fixe, pour chaque campagne viticole, le prix d'achat des prestations viniques et le prix de l'alcool des prestations viniques au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification et détermine le montant maximal des dépenses incombant aux organismes d'intervention qui sera financé par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » ;

considérant qu'il est indiqué de fixer le prix d'achat des prestations viniques, en tenant compte de la situation quantitative et de la situation des prix des vins de table sur les différents marchés de la Communauté ; que l'application de ce critère conduit à fixer le prix d'achat à un niveau correspondant à la limite inférieure visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 349/79 ;

considérant que, lors de la fixation du prix de l'alcool des prestations viniques visé à l'article 3 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 349/79, il doit être tenu compte d'une façon forfaitaire des critères visés à la même disposition ; que, par contre, pour la fixation des prix visés au troisième alinéa dudit paragraphe, il doit être tenu compte des frais différents selon l'origine de l'alcool fourni ; qu'il y a lieu de préciser que tous les prix doivent s'appliquer à un alcool rectifié ;

considérant que le montant maximal de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

section « garantie », doit être fixé compte tenu de la situation sur le marché de l'alcool,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne viticole 1978/1979 sont fixés à :
 - 0,58 unité de compte par % de volume par hectolitre le prix d'achat des prestations viniques,
 - 0,93 unité de compte par % de volume par hectolitre le prix de l'alcool des prestations viniques, visé à l'article 3 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 349/79,
 - 0,96 unité de compte par % de volume par hectolitre le prix de l'alcool des prestations viniques provenant des marcs, visé au troisième alinéa du même paragraphe,
 - 0,90 unité de compte par % de volume par hectolitre le prix de l'alcool des prestations viniques provenant des vins, visé au troisième alinéa du même paragraphe,
 - 0,90 unité de compte par % de volume par hectolitre le prix de l'alcool des prestations viniques provenant des lies, visé au troisième alinéa du même paragraphe.

Le prix de l'alcool des prestations viniques s'applique à un alcool rectifié.

2. Le montant maximal de la participation de Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », est fixé pour la même campagne à 0,30 unité de compte l'hectolitre par % de volume.

Article 2

1. Le règlement (CEE) n° 1863/78 du Conseil, du 25 juillet 1978, déterminant, pour la campagne viticole 1978/1979, les prix à payer au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification et le montant maximal de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » ⁽⁴⁾, est abrogé.

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° C 276 du 20. 11. 1978, p. 1.

⁽³⁾ Voir page 84 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 215 du 4. 8. 1978, p. 16.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

RÈGLEMENT (CEE) N° 351/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole

LE CONSOLE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 42 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant que, en vertu de l'article 42 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79, l'adjonction d'alcool aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 de ce règlement est interdite, exception faite des vins vinés et des vins de liqueur ; que l'article 42 paragraphe 2 permet toutefois de déroger à cette interdiction ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité d'adjonction d'alcool pour les vins de table et pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées, exportés vers les pays tiers, soit pour tenir compte des habitudes des consommateurs de ces pays, soit pour éviter que les conditions climatiques ou le transport n'affectent la qualité des vins exportés ; que les parties non-européennes des États membres se trouvent dans une situation comparable à celle des pays tiers concernés ; qu'il convient, dès lors, d'étendre cette possibilité aux expéditions de ces produits vers ces parties ; que, toutefois, pour éviter que le principe de l'interdiction d'ajouter de l'alcool ne soit contournée, il convient de s'assurer que ces produits ne seront pas mis à la consommation dans les parties européennes des États membres ; que, pour la simplification du contrôle, il convient d'interdire la réexpédition vers les parties européennes des États membres ;

considérant qu'il est également nécessaire d'autoriser l'adjonction d'alcool sous forme d'une liqueur d'expédition aux vins mousseux et, dans certaines conditions, aux vins pétillants ;

considérant qu'il apparaît opportun de prévoir la possibilité d'adjonction d'alcool aux moûts de raisins importés des pays tiers afin d'établir une pratique comparable à celle prévue pour les moûts de raisins « communautaires » ;

considérant que l'élaboration de certains produits relevant de la position 22.06 et de la sous-position 22.07 B II du tarif douanier commun requiert l'adjonction d'alcool à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 ; que cette élaboration est suffisamment importante pour justifier une dérogation à l'interdiction d'ajouter de l'alcool ;

considérant que, pour éviter les fraudes, il est nécessaire, dans tous les cas, de déterminer la nature de l'alcool ajouté, et, dans certains cas, de préciser les limites dans lesquelles l'adjonction d'alcool est permise ;

considérant que les mesures concernant les vins pétillants et les produits relevant de la position 22.06 du tarif douanier commun doivent avoir un caractère provisoire, dans l'attente de l'adoption de dispositions complétant ou harmonisant les définitions de ces produits ; qu'il convient donc de limiter leur validité dans le temps ; que l'autorisation d'adjonction d'alcool aux moûts de raisins importés des pays tiers risquerait, si elle était effectuée systématiquement et sans limitation, de perturber le marché des moûts de raisins « communautaires » ; qu'il convient dès lors d'examiner, à l'issue d'une période d'expérience, les conséquences d'une telle autorisation ; que, à cet effet, il est apparu justifié de limiter cette période au 31 décembre 1979,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 42 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79, de l'alcool peut, aux conditions prévues au présent règlement, être ajouté aux produits suivants :

1. les vins de table et les v.q.p.r.d. quand des conditions climatiques ou des habitudes de consommation rendent une adjonction d'alcool nécessaire et lorsqu'ils sont exportés vers les pays tiers ou expédiés vers les parties non-européennes des États membres, sous réserve, dans ce dernier cas, qu'ils ne soient pas réexpédiés vers les parties européennes des États membres ;
2. a) les vins mousseux sous forme d'une liqueur d'expédition,

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° C 276 du 20. 11. 1978, p. 1.

- b) les vins pétillants, sous forme d'une liqueur d'expédition et à condition que cette méthode soit traditionnelle et admise par la réglementation en vigueur dans les États membres producteurs,
3. a) les moûts de raisins produits dans la Communauté, provenant exclusivement de variétés de vigne visées à l'article 30 du règlement (CEE) n° 337/79 et ayant un titre alcoométrique volumique naturel non inférieur à 8,5 %,
- b) les moûts de raisins partiellement fermentés produits dans la Communauté, provenant exclusivement des variétés de vigne visées à l'article 30 du règlement (CEE) n° 337/79 et ayant au moins le titre alcoométrique volumique naturel minimal fixé pour la zone viticole où les raisins ont été récoltés,
- c) les moûts de raisins, importés ayant un titre alcoométrique volumique naturel non inférieur à 8,5 %,
- d) les vins de table,
- e) les v.q.p.r.d.,
- f) dans certains cas, les vins de liqueur, importés ou non,
- g) les vins importés correspondant aux conditions de l'article 50 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79,
- destinés à l'élaboration de produits relevant de la position 22.06 du tarif douanier commun ;

4. les moûts de raisins concentrés destinés à l'élaboration de produits relevant de la sous-position 22.07 B II du tarif douanier commun.

Article 2

1. L'alcool ajouté aux produits énumérés à l'article 1^{er} points 1 et 2 doit être, soit de l'alcool neutre d'origine vinique ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 95 %, soit un produit non rectifié provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 52 % et non supérieur à 80 %.

Toutefois, pour les vins mousseux et les vins pétillants, il peut être ajouté de « l'esprit de cognac » conforme à la réglementation en vigueur dans l'État membre producteur.

2. L'alcool ajouté aux produits énumérés à l'article 1^{er} points 3 et 4 doit être de l'alcool éthylique d'origine agricole.

Article 3

1. Les quantités d'alcool ajoutés ne peuvent :
- a) augmenter de plus de 2 % le titre alcoométrique volumique total des produits visés à l'article 1^{er} point 1 ;
- b) augmenter de plus d'un demi % le titre alcoométrique volumique total des produits visés à l'article 1^{er} point 2.
2. Les produits visés à l'article 1^{er} point 3 sous a) et c) ne peuvent accuser, après l'adjonction d'alcool, un titre alcoométrique volumique acquis inférieur à 15 % et supérieur à 22 %.
3. Les États membres peuvent limiter plus strictement ou même interdire l'adjonction d'alcool aux v.q.p.r.d.

Article 4

Sont applicables jusqu'au 31 décembre 1979 :

- l'article 1^{er} point 2 sous b) et point 3,
- l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa, pour autant qu'il se réfère aux produits visés à l'article 1^{er} point 2 sous b),
- l'article 2 paragraphe 2, pour autant qu'il se réfère aux produits visés à l'article 1^{er} point 3.

Article 5

1. Le règlement (CEE) n° 1876/74 du Conseil, du 15 juillet 1974, concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3044/78 ⁽²⁾, est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Les visas et les références se rapportant aux articles dudit règlement sont à lire selon le tableau de concordance figurant à l'annexe.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

⁽¹⁾ JO n° L 198 du 20. 7. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 361 du 23. 12. 1978, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

ANNEXE

TABLEAU DE CONCORDANCE

Règlement (CEE) n° 1876/74

article 3 paragraphe 1 *bis*
article 3 paragraphe 2

Présent règlement

article 3 paragraphe 2
article 3 paragraphe 3

RÈGLEMENT (CEE) N° 352/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

autorisant le coupage des vins rouges allemands avec des vins rouges importés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 43 paragraphe 4,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant que, en vertu de l'article 43 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 337/79, le coupage d'un vin importé avec un vin de la Communauté est interdit, sauf dérogation à décider par le Conseil ;

considérant que, pour rester compétitifs, les vins rouges allemands, faibles en couleur, doivent être coupés avec des vins rouges importés ;

considérant que, afin d'éviter les abus, cette pratique doit être strictement réglementée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les vins rouges allemands peuvent être coupés avec des vins rouges en provenance des pays tiers.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

2. La part des vins rouges de coupage importés ne peut dépasser 15 % du volume du vin allemand mis en œuvre.

3. Ne peuvent être utilisés pour le coupage que les vins rouges importés ayant :

- a) un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 12 % et non supérieur à 15 %
- et
- b) une teneur en extrait sec exempt de sucre non inférieure à 28 grammes par litre et non supérieure à 35 grammes par litre.

*Article 2*Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables pendant une période de transition expirant au plus tard le 30 juin 1979.*Article 3*1. Le règlement (CEE) n° 959/70 du Conseil, du 26 mai 1970, autorisant le coupage des vins rouges allemands avec des vins rouges importés ⁽³⁾ est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

*Par le Conseil**Le président*

P. MEHAIGNERIE

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.⁽²⁾ JO n° C 276 du 20. 11. 1978, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 115 du 28. 5. 1970, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 353/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

établissant les conditions de coupage et de vinification dans les zones franches sur le territoire géographique de la Communauté pour les produits du secteur du vin qui sont originaires des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 43 paragraphe 4 troisième alinéa et son article 50 paragraphe 3 troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant que l'article 43 paragraphe 4 premier alinéa et l'article 50 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 337/79 interdisent, sur le territoire géographique de la Communauté, sauf dérogation, le coupage d'un vin originaire d'un pays tiers avec un vin communautaire, de même que le coupage entre eux de vins originaires des pays tiers, la vinification des produits de base du vin importés et l'adjonction de ces produits au vin ; que, toutefois, par exception à ce principe, ces opérations sont autorisées dans les zones franches pour autant que le vin en résultant soit destiné à l'expédition vers un pays tiers ;

considérant qu'il y a lieu de constater que la directive 69/75/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des zones franches ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 76/634/CEE ⁽⁴⁾ reste d'application ;

considérant qu'il est nécessaire, en application de l'article 43 paragraphe 4 troisième alinéa et de l'article 50 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement précité, d'arrêter les dispositions d'application pour ces opérations et les règles relatives à la désignation des vins obtenus dans les zones franches ;

considérant que, afin d'assurer un contrôle efficace des opérations dans les zones franches, il s'avère nécessaire de prévoir leur autorisation préalable par l'État membre

concerné et l'instauration des moyens permettant de surveiller les mouvements des produits concernés ;

considérant que, afin d'éviter des abus, il est indispensable de prévoir que les produits utilisés pour ces opérations soient, selon le cas, des produits sains, loyaux et marchands originaires d'un pays tiers ou obtenus conformément aux dispositions communautaires ou aux dispositions de l'État membre concerné ;

considérant qu'il y a lieu d'éviter toute confusion entre les vins obtenus dans les zones franches et les vins communautaires ; que la délivrance d'un certificat d'origine par les autorités compétentes des États membres pour les produits obtenus dans les zones franches serait de nature à créer une telle confusion ; qu'en conséquence, il apparaît nécessaire de prévoir, aux fins de la réalisation de l'objectif agricole du présent règlement, qu'aucun certificat d'origine ne puisse être délivré pour les produits ainsi obtenus ;

considérant qu'il convient également, pour éviter toute confusion, de définir les règles relatives à la désignation des vins concernés ; qu'à cet égard, il y a lieu de faire une distinction entre les indications obligatoires nécessaires pour l'identification de ces vins et les indications facultatives tendant à spécifier les caractéristiques intrinsèques de ces derniers ou à les qualifier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Toute personne physique ou morale ou association de personnes ayant l'intention de procéder dans une zone franche, au sens de la directive 69/75/CEE :

- a) à un coupage de vins originaires d'un pays tiers avec des vins de la Communauté,
- b) à un coupage entre eux de vins originaires des pays tiers,
- c) à une vinification, conformément aux dispositions communautaires ou, à défaut, aux législations nationales en vigueur à la date du 1^{er} mars 1977, et sous réserve de l'article 2 paragraphe 2, de raisins

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° C 276 du 20. 11. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 223 du 16. 8. 1976, p. 7.

frais, de moûts de raisins, de jus de raisins, de moûts de raisins partiellement fermentés, originaires de pays tiers,

ou

- d) à une adjonction au vin d'un jus de raisins concentré, d'un moût de raisins muté à l'alcool, d'un moût de raisins ou d'un moût de raisins concentré originaires des pays tiers,

doit en introduire la demande auprès des autorités compétentes désignées par les États membres. L'autorisation desdites autorités d'effectuer les opérations précitées ne peut être donnée que si sont présentées les garanties nécessaires pour que les produits issus des opérations en cause soient détenus dans des locaux distincts ou séparés des autres produits du secteur viti-vinicole entreposés dans la zone franche et soient réexpédiés vers un pays tiers.

2. Les produits obtenus par les opérations visées au paragraphe 1 ne peuvent être mis en libre pratique dans la Communauté et doivent être soumis à un régime de contrôle douanier assurant que leur expédition ne se fera que vers un pays tiers et en l'état.

3. Les intéressés doivent tenir des registres d'entrée et de sortie, conformément aux dispositions prises en application de l'article 53 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 337/79, permettant de surveiller les mouvements de ces produits et des produits visés au paragraphe 1. Les inscriptions dans les registres sont faites sur la base des documents officiels établis par les autorités des pays tiers ou, à défaut, sur celle des documents commerciaux.

Ces documents comportent au moins l'indication :

- a) du nom et de l'adresse de l'expéditeur ;
- b) du nom et de l'adresse du destinataire ;
- c) la mention vin ou, le cas échéant, du type du produit, cette indication étant effectuée en utilisant celle des définitions figurant dans les dispositions communautaires qui décrit le produit concerné de la manière la plus précise ;
- d) du volume du produit ;
- e) en ce qui concerne :
 - les moûts ainsi que les jus de raisins, concentrés ou non, de la densité,
 - les vins, ainsi que les moûts de raisins partiellement fermentés, des titres alcoométriques volumiques acquis et total ;
- f) du nom du ou des pays tiers concernés.

Lorsqu'un document officiel établi par les autorités d'un pays tiers a été présenté, l'original de ce document est déposé auprès des autorités visées au paragraphe 1.

Article 2

1. Ne peuvent être utilisés pour les opérations visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 que :

— des produits sains, loyaux et marchands, originaires de pays tiers

ou

— des produits communautaires obtenus conformément aux dispositions communautaires ou, à défaut, aux dispositions de l'État membre concerné.

2. Dans le cadre de l'opération visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c), l'augmentation du titre alcoométrique du produit concerné ainsi que l'acidification et la désacidification sont interdites.

Article 3

Pour les produits ayant fait l'objet des opérations visées à l'article 1^{er}, aucun certificat d'origine n'est délivré.

Article 4

1. La désignation d'un vin issu des opérations visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 comporte l'indication :

- a) de la mention vin accompagnée ou non de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé ou d'un vin blanc ;
- b) du volume nominal du vin ;
- c) du nom ou de la raison sociale de la personne physique ou morale ou de l'association de personnes ayant obtenu le vin dans la zone franche et du nom de la localité située dans celle-ci ;
- d) lorsque le vin a été mis en récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins et pour autant qu'il n'y a pas d'identité entre l'embouteilleur et les personnes visées sous c), du nom ou de la raison sociale de l'embouteilleur ainsi que du nom de la localité située dans la zone franche où l'embouteillage a eu lieu.

2. La désignation de ces vins peut être complétée par l'indication :

- a) d'une marque, à condition que ne soient pas utilisés des mots, parties de mots, signes ou illustrations, qui :
 - sont susceptibles de créer une opinion erronée sur une personne ayant participé au circuit commercial du produit désigné, notamment sur l'embouteilleur,
 - contiennent de fausses indications ou des indications susceptibles de créer des confusions relatives notamment à l'origine géographique, à la variété de vigne, à l'année de récolte ou à une mention visant une qualité supérieure.

— comportent le nom d'un vin de table ou d'un v.q.p.r.d. ou prêtent à confusion avec la désignation d'un vin de table, d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin importé

ou

— contiennent des indications relatives à une origine géographique, une variété de vigne, une année de récolte ou une mention visant une qualité supérieure ;

b) des titres alcoométriques volumiques acquis et total ou de l'un des deux ;

c) d'une recommandation adressée au consommateur pour l'utilisation du vin.

3. Les indications visées aux paragraphes 1 et 2 sont les seules admises pour la désignation des vins issus d'une des opérations visées à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Toutefois, des indications complémentaires peuvent être prévues selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79 dans la mesure où la législation des pays tiers auxquels le vin sera expédié le rend nécessaire.

La désignation des vins issus d'une des opérations visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne peut porter aucune men-

tion, signe, illustration ou marque qui soit de nature à créer une confusion avec un produit communautaire.

Article 5

Le présent règlement n'affecte pas l'application de la directive 69/75/CEE.

Article 6

1. Le règlement (CEE) n° 3168/76 du Conseil, du 21 décembre 1976, établissant les conditions de coupe et de vinification dans les zones franches sur le territoire géographique de la Communauté pour les produits du secteur du vin qui sont originaires des pays tiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 400/77 ⁽²⁾, est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

⁽¹⁾ JO n° L 357 du 29. 12. 1976, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 1. 3. 1977, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 354/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 50 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant que l'article 50 du règlement (CEE) n° 337/79 prévoit que les produits importés visés à cet article doivent être accompagnés d'une attestation et d'un bulletin d'analyse établis par un organisme ou service désigné par le pays tiers dont ces produits sont originaires ; qu'il est nécessaire de préciser les conditions auxquelles le bulletin d'analyse doit répondre ;

considérant qu'il convient d'utiliser la possibilité, prévue à l'article 50 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 337/79, d'exonérer de l'attestation et du bulletin d'analyse les produits importés de pays tiers en petits récipients et transportés dans des quantités limitées ; que, pour faciliter les tâches de contrôle de cette deuxième exigence, elle peut être considérée comme remplie lorsqu'il s'agit d'importations de pays tiers dont les exportations annuelles vers la Communauté sont globalement déjà très faibles ; que, dans ce cas, pour éviter des détournements de trafic, les vins doivent être non seulement originaires mais également en provenance des pays en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le bulletin d'analyse visé à l'article 50 paragraphe 1 sous a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 337/79 doit :

1. être établi par un laboratoire officiel reconnu par le pays tiers dont les produits sont originaires et figurant sur une liste à arrêter ;

2. comporter les indications concernant les éléments suivants :

- a) en ce qui concerne les vins et les moûts de raisins partiellement fermentés :
 - le titre alcoométrique volumique total,
 - le titre alcoométrique volumique acquis ;
- b) en ce qui concerne les moûts de raisins et les jus de raisins :
 - la densité ;
- c) en ce qui concerne les vins, les moûts de raisins et les jus de raisins :
 - l'extrait sec total,
 - l'acidité totale,
 - l'acidité volatile,
 - l'acidité citrique,
 - l'anhydride sulfureux total,
 - la présence de variétés provenant de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs) ou d'autres variétés n'appartenant pas à l'espèce *Vitis vinifera*.

Article 2

1. Sont exemptés de la présentation de l'attestation et du bulletin d'analyse les produits importés des pays tiers présentés en récipients de 2 litres ou moins et faisant partie de lots inférieurs à 60 litres.

2. Sont en outre exemptés de la présentation de l'attestation et du bulletin d'analyse :

- les quantités de vin n'excédant pas quinze litres :
 - contenues dans les bagages des voyageurs,
 - faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers lorsque ces quantités sont manifestement destinées à la consommation personnelle ou familiale desdits particuliers,
- les vins et les jus de raisins présentés en récipients de 4 litres ou moins, originaires et en provenance des pays tiers dont les exportations dans la Communauté sont inférieures à 1 000 hectolitres par an,
- les vins et les jus de raisins contenus dans les déménagements des particuliers,
- les vins et les jus de raisins destinés aux foires bénéficiant du régime douanier prévu à cet effet, sous

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° C 276 du 20. 11. 1978, p. 1.

réserve que les produits concernés soient conditionnés en récipients de 2 litres ou moins,

- les quantités de vin, de moût de raisins et de jus de raisins importés à des fins d'expérimentation scientifique et technique dans la limite de 1 hectolitre,
- les vins destinés aux représentations diplomatiques, postes consulaires et organismes assimilés, importés au titre des franchises qui leur sont consenties,
- les vins et les jus de raisins constituant les provisions de bord des moyens de transport internationaux.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux régimes applicables aux frontaliers.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux vins de liqueur suivants : vins de Porto, de Madère, de Xérès, de moscatel de Setúbal, de Tokay (Aszu et Szamorodni), relevant des sous-positions 22.05 C III a) 1, b) 1 et b) 2, C IV a) 1, b) 1 et b) 2 du tarif douanier commun ainsi que vin de liqueur Boberg présenté avec un certificat d'appellation d'origine et vin de liqueur muscat de Samos présenté avec un certificat d'origine.

4. Les pays tiers visés au paragraphe 2 sont précisés par des modalités d'application.

Article 3

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage au régime institué par le règlement (CEE) n° 1848/76, notamment dans le cas où la mise en application dudit régime se heurterait à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées dans le cadre des modalités d'application.

Article 4

1. Le règlement (CEE) n° 1848/76 du Conseil, du 27 juillet 1976, établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2803/77 ⁽²⁾, est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Les visas et les références se rapportant aux articles dudit règlement sont à lire selon le tableau de concordance figurant à l'annexe

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

ANNEXE

TABLEAU DE CONCORDANCE

Règlement (CEE) n° 1848/76
article 4

Présent règlement
article 3

⁽¹⁾ JO n° L 204 du 30. 7. 1976, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 355/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 54 paragraphe 1 et son article 64 paragraphe 2,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant que l'article 54 du règlement (CEE) n° 337/79, tout en établissant certaines règles relatives à la désignation de certains vins dans des cas particuliers, prévoit l'adoption de règles générales concernant la désignation et la présentation de certains produits relevant du secteur en cause ;

considérant que le but de toute désignation et présentation doit être de fournir des informations aussi exactes et aussi précises qu'il est nécessaire pour l'appréciation des produits concernés par l'acheteur éventuel et par les organismes publics chargés de la gestion et du contrôle du commerce de ces produits; qu'il convient donc d'établir des règles susceptibles d'atteindre ce but ;

considérant que, en ce qui concerne la désignation, il est approprié de distinguer entre les indications obligatoires nécessaires pour l'identification du produit et des indications facultatives tendant plutôt à spécifier les caractéristiques intrinsèques de ce dernier ou à qualifier celui-ci; que, étant donné, d'une part, l'importance du problème et, d'autre part, l'étendue du champ d'application, il convient de rechercher une information optimale des intéressés, tout en tenant compte des usages et traditions différents tant dans les États membres que dans les pays tiers ainsi que de l'évolution du droit communautaire ;

considérant que, en vue d'une désignation et d'une présentation uniformes des vins et des moûts de raisins communautaires destinés à l'exportation vers les pays tiers, il convient de prévoir la possibilité d'établir des règles complémentaires ou dérogatoires pour ces pro-

duits dans la mesure où la législation des pays tiers le rend nécessaire ;

considérant que, en ce qui concerne la présentation des produits en cause, les règles à arrêter doivent en même temps tenir compte de la nécessité d'assurer la conservation de la bonne qualité des produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE PREMIER

DÉSIGNATION

Article premier

1. Le présent titre établit les règles générales pour la désignation :

- a) en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté :
 - des produits relevant des positions tarifaires 22.04 et 22.05
 - et
 - des moûts de raisins, même concentrés, au sens des points 2 et 5 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79, relevant de la position tarifaire ex 20.07 ;
- b) en ce qui concerne les produits originaires de pays tiers et remplissant les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité :
 - des produits relevant des positions tarifaires 22.04 et 22.05,
 - des moûts de raisins, au sens du point 2 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79, relevant de la position tarifaire ex 20.07,
 - et
 - des moûts de raisins concentrés, au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 339/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant la définition de certains produits des positions 20.07, 22.04 et 22.05 du tarif douanier commun originaires des pays tiers ⁽⁴⁾, relevant de la position tarifaire ex 20.07.

Toutefois, ce titre ne s'applique pas aux vins mousseux, aux vins mousseux gazéifiés, aux vins pétillants, aux vins pétillants gazéifiés et aux vins de liqueur visés à

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.⁽²⁾ JO n° C 276 du 20. 11. 1978, p. 52.⁽³⁾ JO n° C 296 du 11. 12. 1978, p. 58.⁽⁴⁾ Voir page 57 du présent Journal officiel.

l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 339/79.

2. Ces règles sont applicables pour la désignation des produits concernés :

- a) sur l'étiquetage ;
- b) dans les registres, ainsi que sur les documents d'accompagnement et sur les autres documents prescrits par les dispositions communautaires ci-après dénommés « documents officiels », à l'exception des documents douaniers ;
- c) sur les documents commerciaux, notamment sur les factures et les bulletins de livraison ;
- d) dans la publicité, pour autant que dans le présent règlement une disposition particulière soit prévue à cette fin.

3. Ces règles sont applicables aux produits détenus en vue de la vente et aux produits mis en circulation.

Toutefois, les États membres peuvent exonérer de l'application des dispositions concernant les indications sur l'étiquetage :

- a) les produits transportés
 - entre deux ou plusieurs installations,
 - entre les vignes et les installations de vinification d'une même entreprise située dans la même commune ;
- b) les quantités de moûts de raisins et de vins ne dépassant pas 15 litres par lot et non destinés à la vente ;
- c) les quantités de moûts de raisins et de vins destinés à la consommation familiale du producteur et de ses employés.

Dans le cas où les moûts de raisins et les vins visés à l'alinéa précédent sous a) et b) sont étiquetés, les étiquettes utilisées doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE PREMIER

DÉSIGNATION DES PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

Section A

DÉSIGNATION DES VINS DE TABLE

A I : L'étiquetage

Article 2

1. Pour les vins de table, la désignation sur l'étiquetage comporte l'indication :

- a) de la mention « vin de table » ;
- b) du volume nominal du vin de table, accompagné de la lettre minuscule « e » pour autant que les récipients utilisés satisfassent aux prescriptions de la directive 75/106/CEE ;
- c) en ce qui concerne :
 - les récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins, du nom ou de la raison sociale de l'embouteilleur ainsi que de la commune, ou de la partie de commune, où celui-ci a son siège principal,
 - les autres récipients, du nom ou de la raison sociale de l'expéditeur ainsi que de la commune, ou de la partie de commune, où celui-ci a son siège principal.

Lorsque l'embouteillage ou l'expédition a lieu dans une commune ou partie de commune différentes de celles susvisées ou d'une commune environnante, les indications visées sous c) premier et deuxième tirets sont accompagnées d'une mention précisant la commune ou la partie de commune où l'opération a lieu ;

- d) en ce qui concerne :
 - i) l'expédition vers un autre État membre ou l'exportation, de l'État membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et la vinification a eu lieu et cela dans le seul cas où ces opérations ont eu lieu dans le même État membre ;
 - ii) le vin de table qui résulte d'un coupage de produits originaires de plusieurs États membres, des termes « vin de différents pays de la Communauté européenne » ;
 - iii) le vin de table qui n'a pas été vinifié dans l'État membre où les raisins ont été récoltés, de la mention « CEE ».

2. Pour les vins de table, la désignation sur l'étiquetage peut être complétée par l'indication :

- a) de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé ou d'un vin blanc ;
- b) d'une marque selon les conditions prévues à l'article 8 ;
- c) du nom ou de la raison sociale des personnes physiques ou morales ou d'un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du vin de table en question, ainsi que de la commune ou de la partie de commune où ceux-ci ont leur siège principal ;
- d) d'une mention attribuée par un organisme officiel ou un organisme officiellement reconnu à cet effet à l'une des personnes ou au groupement de personnes visés sous c) et susceptible de renforcer le prestige du vin de table en question, pour autant que cette mention soit réglementée par des modalités d'application ou, à défaut, par l'État membre concerné ;

- e) dans le cas où le vin de table n'est pas expédié vers un autre État membre ni exporté et lorsque les conditions prévues au paragraphe 1 sous d) sous ii) ne sont pas remplies, de l'État membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et la vinification a eu lieu ;
- f) des titres alcoométriques volumiques acquis et total ou de l'un des deux ;
- g) d'une recommandation adressée au consommateur pour l'utilisation du vin ;
- h) de précisions concernant :
- le type du produit,
 - une couleur particulière du vin de table,
- pour autant que ces indications soient réglées par des modalités d'application, ou, à défaut, par l'État membre concerné. Toutefois, l'utilisation de ces indications peut être réservée aux vins de table visés au paragraphe 3.

3. Pour les vins de table désignés en application de l'article 54 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 337/79, la désignation peut en outre être complétée par l'indication :

- a) du nom d'une unité géographique plus petite que l'État membre, dans les conditions prévues à l'article 4 ;
- b) du nom d'une ou de deux variétés de vigne, dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- c) de l'année de récolte, dans les conditions prévues à l'article 6 ;
- d) d'une précision concernant le mode d'élaboration du vin de table figurant sur une liste à arrêter. Cette liste ne peut comprendre que des mentions pour lesquelles les conditions d'utilisation sont réglementées par des dispositions de l'État membre producteur ;
- e) d'une distinction attribuée, par un organisme officiel ou un organisme officiellement reconnu à cet effet, à une quantité déterminée d'un vin de table, à condition que cette indication soit accompagnée de celle de l'année de récolte et à condition que la distinction puisse être prouvée par un document approprié.

Les États membres informent la Commission des distinctions qui peuvent être attribuées sur leur territoire à des vins de table ainsi que des règles qui sont appliquées à cet égard ;

- f) d'une mention indiquant leur mise en bouteille :
- soit dans l'exploitation viticole où les raisins utilisés pour ces vins ont été récoltés et vinifiés,
 - soit par un groupement d'exploitations viticoles,

— soit dans une entreprise, située dans l'aire de production indiquée, à laquelle des exploitations viticoles où les raisins utilisés ont été récoltés sont liées dans un groupement d'exploitations viticoles et qui a procédé à la vinification de ces raisins ;

- g) du nom de l'exploitation viticole ou du groupement d'exploitations viticoles où le vin de table en question a été obtenu et qui est susceptible de renforcer son prestige, pour autant que cette indication soit réglementée par des modalités d'application ou, à défaut, par l'État membre producteur ;

- h) d'informations relatives :

— à l'histoire du vin en question, à celle de l'entreprise de l'embouteilleur ou d'une entreprise d'une personne physique ou morale ou d'un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial,

— aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture étant à l'origine de ce vin,

— au vieillissement de ce vin,

pour autant que ces informations soient utilisées dans les conditions prévues par des modalités d'application ;

- i) de la mention :

— « Landwein » pour les vins de table originaires de la république fédérale d'Allemagne et de la province de Bolzano en Italie,

— « vin de pays » pour les vins de table originaires de France ou du Luxembourg,

— « vino tipico » pour les vins de table originaires d'Italie y compris la province de Bolzano,

à condition que les États membres producteurs concernés en aient déterminé les règles d'utilisation.

Ces règles doivent prévoir que ces mentions soient liées à l'utilisation d'une indication géographique déterminée et réservées aux vins de table répondant à certaines conditions de production, notamment en ce qui concerne les variétés de vigne, le titre alcoométrique volumique naturel minimal et les caractères organoleptiques.

Les États membres peuvent autoriser, pour les vins de table mis en circulation sur leur territoire et désignés en application de l'alinéa précédent, que chacune des mentions « Landwein », « vin de pays » et « vino tipico » sont remplacées par la mention correspondante dans une ou plusieurs de leurs langues officielles.

Article 3

1. Les indications visées à l'article 2 sont les seules admises pour la désignation des vins de table sur l'étiquetage.

Toutefois :

- des règles complémentaires ou dérogatoires peuvent être prévues pour les vins de table destinés à l'exportation, dans la mesure où la législation des pays tiers le rend nécessaire,
- les États membres peuvent autoriser, pour les vins de table mis dans le commerce sur leur territoire et jusqu'à la mise en application de dispositions communautaires en matière d'aliments diététiques, des indications relatives à une utilisation diététique de ces produits.

2. Les États membres peuvent, en ce qui concerne les vins de table obtenus sur leur territoire, rendre obligatoires certaines indications visées à l'article 2 paragraphes 2 et 3 ou les interdire ou en limiter l'utilisation.

3. Chaque État membre admet la désignation de vins de table originaires d'autres États membres et mis en circulation sur son territoire, si elle est conforme aux dispositions communautaires et admise dans l'État membre producteur en vertu du présent règlement.

Toutefois, les États membres peuvent, pour une période transitoire se terminant le 31 août 1981, rendre obligatoire l'indication du titre alcoométrique volumique acquis pour les vins de table circulant sur leur territoire.

Avant l'expiration de la période visée ci-dessus, le Conseil décide, sur proposition de la Commission et à la majorité qualifiée, du régime commun relatif à l'indication du titre alcoométrique volumique acquis applicable après cette période.

4. Les États membres peuvent, en ce qui concerne les vins de table mis en circulation sur leur territoire, admettre que les indications concernant l'embouteilleur et le lieu d'embouteillage soient faites à l'aide d'un code.

5. L'indication comportant tout ou partie du nom d'une région déterminée, au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 338/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ⁽¹⁾, pour un vin de table est faite à l'aide d'un code.

Toutefois, les États membres peuvent prescrire pour leur territoire d'autres mesures appropriées pour éviter des confusions avec la région déterminée en question.

6. Pour la désignation des vins de table sur l'étiquetage, les indications visées à l'article 2 sont faites dans une ou plusieurs langues officielles de la Communauté.

⁽¹⁾ Voir page 48 du présent Journal officiel.

Toutefois :

a) l'indication :

- du nom d'une unité géographique plus petite que l'État membre visé à l'article 2 paragraphe 3 sous a)

et

- d'une mention indiquant la mise en bouteille visée à l'article 2 paragraphe 3 sous f)

est faite dans une des langues officielles de l'État membre d'origine.

Ces indications peuvent :

- être faites, en outre, dans une autre langue officielle de la Communauté

ou

- être faites uniquement dans une autre langue officielle de la Communauté lorsqu'elle est assimilée à la langue officielle dans la partie du territoire de l'État membre d'origine dans laquelle est située l'unité géographique indiquée,

dans le cas où ces pratiques sont traditionnelles et d'usage dans l'État membre concerné ;

b) il peut être décidé que l'indication :

- de précisions concernant le type du produit ou une couleur particulière visées à l'article 2 paragraphe 2 sous h),

- de précisions concernant le mode d'élaboration du vin de table visées à l'article 2 paragraphe 3 sous d),

- d'informations relatives aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture ou au vieillissement du vin de table visées à l'article 2 paragraphe 3 sous h),

ne peut être faite que dans une des langues officielles de l'État membre d'origine ;

c) l'indication des termes « vin de différents pays de la Communauté européenne » visés à l'article 2 paragraphe 1 sous d) sous ii) est répétée, le cas échéant sur une étiquette complémentaire, dans une langue officielle de l'État membre dans lequel le vin en question est offert aux consommateurs, pour autant que cette indication figure dans une autre langue officielle de la Communauté sur l'étiquetage.

Pour la désignation des vins de table destinés à l'exportation, les modalités d'application peuvent admettre l'utilisation d'autres langues.

Article 4

1. Pour la désignation d'un vin de table sur l'étiquetage, on entend par nom d'une « unité géographique plus petite que l'État membre » visé à l'article 2 paragraphe 3 sous a) le nom :

- d'un lieu-dit ou d'une unité groupant les lieux-dits,
- d'une commune ou d'une partie de commune,
- d'une sous-région ou d'une partie de sous-région viticole,
- d'une région autre qu'une région déterminée.

Les unités géographiques visées à l'alinéa précédent constituent des aires de production au sens de l'article 54 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 337/79.

2. Les États membres producteurs peuvent interdire, en ce qui concerne les vins de table obtenus sur leur territoire et désignés en application de l'article 54 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 337/79, l'utilisation d'un ou plusieurs des noms d'unités géographiques plus petites que l'État membre visés au paragraphe 1.

3. L'utilisation d'un des noms visés au paragraphe 1 pour la désignation d'un vin de table est liée à la condition qu'il n'y ait identité :

- ni avec le nom d'une aire de production d'un autre vin de table auquel l'État membre concerné a attribué une des mentions « Landwein », « vin de pays » ou « vino tipico »,
- ni avec l'ensemble des indications de la dénomination géographique d'un v.q.p.r.d. constitué par le nom de la région déterminée et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des noms visés à l'article 14 paragraphe 1,
- ni avec la désignation d'un vin importé visé à l'article 28,

et que tout risque de confusion avec un v.q.p.r.d. ou un vin importé soit exclu.

Toutefois, jusqu'au 31 août 1981, il est permis d'utiliser pour les vins de table les noms des régions déterminées suivantes :

- Moselle luxembourgeoise,
- Puglie,
- Abruzzi,
- Sardegna,
- Romagna,
- Monferrato,
- Friuli,
- Ischia.

Article 5

1. L'indication du nom d'une variété de vigne visé à l'article 2 paragraphe 3 sous b) pour désigner un vin de table sur l'étiquetage ne peut être faite que si :

- a) cette variété figure dans le classement des variétés de vigne établi conformément à l'article 30 du règlement (CEE) n° 337/79 pour l'unité administrative

dans laquelle les raisins utilisés pour l'élaboration du vin de table en question ont été récoltés; cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vins visés à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 347/79 du Conseil, du 5 février 1979, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne ⁽¹⁾ ;

- b) la variété est mentionnée sous le nom figurant :
 - dans le classement des variétés de vigne pour l'unité administrative visée sous a),
 - le cas échéant, sur une liste de synonymes à arrêter; cette liste peut prévoir qu'un synonyme donné ne peut être utilisé que dans la désignation d'un vin de table produit dans les aires de production dans lesquelles cette utilisation est traditionnelle et d'usage ;
- c) le vin de table concerné est entièrement issu, exception faite des produits utilisés pour une édulcoration éventuelle, de raisins provenant de la variété dont l'indication est prévue ;
- d) cette variété est déterminante pour le caractère du vin de table en question ;
- e) elle est accompagnée de l'indication d'une unité géographique plus petite que l'État membre concerné visée à l'article 4 paragraphe 1 ;
- f) le nom de cette variété ne prête pas à confusion avec le nom d'une région déterminée ou d'une unité géographique utilisé pour la désignation d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin importé.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve de l'article 7, les États membres producteurs peuvent admettre l'indication :

- des noms de deux variétés de vigne pour un seul et même vin de table à condition que celui-ci provienne entièrement des variétés indiquées
- ou
- du nom d'une variété de vigne si le produit concerné est issu à 85 % au moins, après déduction de la quantité des produits utilisés pour une édulcoration éventuelle, de raisins provenant de la variété dont l'indication est prévue et à condition que celle-ci soit déterminante pour le caractère du produit en question.

Article 6

1. L'indication de l'année de récolte visée à l'article 2 paragraphe 3 sous c) n'est admise sur l'étiquetage pour

⁽¹⁾ Voir page 75 du présent Journal officiel.

des vins de table que si tous les raisins utilisés pour l'élaboration du vin de table concerné ont été récoltés au cours de l'année dont l'indication est envisagée.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve de l'article 7, les États membres producteurs peuvent admettre l'indication de l'année de récolte si le vin de table concerné est issu à 85 % au moins, après déduction de la quantité des produits utilisés pour une édulcoration éventuelle, de raisins récoltés dans l'année dont l'indication est prévue.

Article 7

L'article 54 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 337/79, l'article 5 paragraphe 2 et l'article 6 paragraphe 2 du présent règlement ne peuvent être appliqués simultanément que si 85 % au moins du vin de table résultant du mélange proviennent de l'aire de production, de la variété de vigne et de l'année de récolte figurant dans la désignation de ce vin de table.

Article 8

Pour la désignation d'un vin de table, ne peuvent être utilisées sur l'étiquetage des marques faisant apparaître des mots, parties de mots, signes ou illustrations qui :

- a) sont susceptibles de créer une opinion erronée sur une personne ayant participé au circuit commercial du produit désigné, notamment sur l'embouteilleur ;
- b) comportent le nom d'un v.q.p.r.d. ou prêtent à confusion avec la désignation d'un v.q.p.r.d. ;
- c) en ce qui concerne les vins de table désignés en application de l'article 54 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 337/79, contiennent de fausses indications ou des indications susceptibles de créer des confusions relatives notamment à l'origine géographique, à la variété de vigne, à l'année de récolte ou à une mention visant une qualité supérieure, ou
- d) en ce qui concerne les vins de table autres que ceux qui sont visés sous c), contiennent des indications relatives à une origine géographique, une variété de vigne, une année de récolte ou une mention visant une qualité supérieure.

A II: Les documents officiels et les registres

Article 9

1. Pour les vins de table, la désignation sur les documents officiels comporte l'indication:

- a) de la mention « vin de table » ;

- b) de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé ou d'un vin blanc ;

c) en ce qui concerne :

- i) l'expédition vers un autre État membre ou l'exportation, de l'État membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et la vinification a eu lieu et cela dans le seul cas où ces opérations ont eu lieu dans le même État membre,
- ii) le vin de table qui résulte d'un coupage de produits originaires de plusieurs États membres, des termes « vin de différents pays de la Communauté européenne »,
- iii) le vin de table qui n'a pas été vinifié dans l'État membre où les raisins ont été récoltés, de la mention « CEE ».

2. La désignation des vins de table sur les documents officiels comporte, en outre, les indications visées à l'article 2 paragraphes 2 et 3 et énumérées ci-après, pour autant qu'elles figurent ou qu'il est envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage :

- a) l'année de récolte ;
- b) le nom d'une unité géographique plus petite que l'État membre concerné ;
- c) le nom d'une ou de deux variétés de vigne ;
- d) les précisions concernant le mode d'élaboration ou le type du produit, sauf en ce qui concerne la teneur en sucre résiduel ;
- e) selon le cas, la mention « Landwein », « vin de pays », « vino tipico » ou une mention correspondante dans une langue officielle de la Communauté ;
- f) les informations relatives aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture qui sont à l'origine de ce vin.

Article 10

1. Pour les vins de table, la désignation dans les registres tenus par les producteurs comporte les indications visées :

- à l'article 9 paragraphe 1 sous a) et b),
- à l'article 9 paragraphe 2 pour autant qu'il est envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage ou, s'il n'y a pas d'étiquetage, sur le document d'accompagnement.

2. Pour les vins de table, la désignation dans les registres tenus par les personnes autres que les producteurs comporte :

- les indications visées à l'article 9 paragraphe 1,
- le numéro du document d'accompagnement et la date de son établissement.

A III : Les documents commerciaux*Article 11*

1. Lorsque, pour un vin de table, un document d'accompagnement n'est pas établi, la désignation sur les documents commerciaux visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) comporte:

- les indications visées à l'article 9 paragraphe 1 et
- pour autant qu'elles figurent sur l'étiquetage, les indications visées à l'article 9 paragraphe 2.

2. Dans le cas où la désignation des vins de table sur les documents commerciaux comporte en outre les indications visées à l'article 2, ces dernières doivent être conformes aux articles 4, 5, 6, 7 et 8.

3. Les États membres peuvent, pour les vins de table mis en circulation sur leur territoire, admettre que les indications visées à l'article 2 soient faites sur les documents commerciaux à l'aide d'un code. Ce code doit être de nature à permettre à l'organisme chargé du contrôle de procéder à une identification rapide de la désignation du vin de table concerné.

Section B

DÉSIGNATION DES VINS DE QUALITÉ PRODUITS DANS DES RÉGIONS DÉTERMINÉES

B I : L'étiquetage*Article 12*

1. Pour les v.q.p.r.d., la désignation sur l'étiquetage comporte l'indication :

- a) de la région déterminée dont ils proviennent ;
- b) d'une des mentions visées à l'article 16 paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 338/79 ;
- c) du volume nominal du v.q.p.r.d. accompagné de la lettre minuscule « e » pour autant que les récipients utilisés satisfassent aux prescriptions de la directive 75/106/CEE ;
- d) en ce qui concerne :
 - les récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins, du nom ou de la raison sociale de l'embouteilleur ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal,
 - les autres récipients, du nom ou de la raison sociale de l'expéditeur ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal.

Lorsque l'embouteillage ou l'expédition a lieu dans une commune ou partie de commune différente de

celles susvisées ou d'une commune environnante, les indications visées sous d) premier et deuxième tirets sont accompagnées d'une mention précisant la commune ou la partie de commune où l'opération a lieu ;

- e) dans le cas de l'expédition vers un autre État membre auquel appartient la région déterminée.
2. Pour les v.q.p.r.d., la désignation sur l'étiquetage peut être complétée par l'indication :
- a) de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé ou d'un vin blanc ;
 - b) de l'année de récolte dans les conditions prévues à l'article 16 ;
 - c) d'une marque dans les conditions prévues à l'article 18 ;
 - d) du nom ou de la raison sociale des personnes physiques ou morales ou d'un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du v.q.p.r.d. en question, ainsi que de la commune ou de la partie de commune où ceux-ci ont leur siège principal ;
 - e) d'une mention attribuée à l'une des personnes ou au groupement de personnes visés sous d), par un organisme officiel ou un organisme officiellement reconnu à cet effet, et susceptible de renforcer le prestige du v.q.p.r.d. en question, pour autant que cette mention soit réglementée par des modalités d'application ou, à défaut, par l'État membre concerné ;
 - f) pour autant que l'indication de l'État membre n'est pas prescrite par le paragraphe 1 sous e), de l'État membre d'origine ;
 - g) des titres alcoométriques volumiques acquis et total ou de l'un des deux ;
 - h) d'une recommandation adressée au consommateur pour l'utilisation du vin ;
 - i) des mentions traditionnelles complémentaires, pour autant qu'elles soient utilisées dans les conditions prévues par la législation de l'État membre producteur et inscrites sur une liste à arrêter ;
 - j) — de la mention communautaire « vin de qualité produit dans une région déterminée » ou « v.q.p.r.d. » pour autant qu'elle n'est pas indiquée en vertu du paragraphe 1 sous b),
ou
— d'une mention spécifique traditionnelle pour autant qu'elle n'est pas indiquée en vertu du paragraphe 1 sous b) ;
 - k) de précisions concernant :
 - le mode d'élaboration,
 - le type du produit,
 - une couleur particulière du v.q.p.r.d.,

pour autant que ces indications soient définies par des dispositions communautaires ou par l'État membre producteur. Toutefois, l'utilisation de telles indications peut être interdite pour la désignation de v.q.p.r.d. issus d'une région déterminée où elles ne sont pas traditionnelles ;

- l) du nom d'une unité géographique plus restreinte que la région déterminée, dans les conditions prévues à l'article 14 ;
- m) du nom de l'exploitation viticole ou du groupement d'exploitations viticoles où le v.q.p.r.d. en question a été obtenu et qui est susceptible de renforcer son prestige, pour autant que cette indication soit réglementée par des modalités d'application ou, à défaut, par l'État membre producteur ;
- n) du nom d'une ou de deux variétés de vigne, dans les conditions prévues à l'article 15 ;
- o) d'un numéro de contrôle de qualité attribué par un organisme officiel au v.q.p.r.d. en question ;
- p) d'une distinction attribuée au v.q.p.r.d. en question par un organisme officiel ou un organisme officiellement reconnu à cet effet et à condition que la distinction puisse être prouvée par un document approprié ;
- q) d'une mention indiquant leur mise en bouteille :
 - soit dans l'exploitation viticole où les raisins utilisés pour ces vins ont été récoltés et vinifiés,
 - soit par un groupement d'exploitations viticoles,
 - soit dans une entreprise, située dans la région déterminée indiquée ou à proximité immédiate de cette région, à laquelle des exploitations viticoles où les raisins utilisés ont été récoltés sont liées dans un groupement d'exploitations viticoles et qui a procédé à la vinification des ces raisins ;
- r) pendant une période transitoire se terminant le 31 août 1981, d'une mention indiquant leur mise en bouteille dans la région déterminée, pour autant que cette indication soit traditionnelle et d'usage dans la région déterminée concernée ;
- s) du numéro du récipient ;
- t) d'informations relatives :
 - à l'histoire du vin en question, à celle de l'entreprise de l'embouteilleur ou d'une entreprise d'une personne physique ou morale ou groupement de personnes ayant participé au circuit commercial,
 - aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture étant à l'origine de ce vin,
 - au vieillissement de ce vin,

pour autant que ces informations soient utilisées dans les conditions prévues par des modalités d'application.

Article 13

1. Les indications visées à l'article 12 sont les seules admises pour la désignation d'un v.q.p.r.d. sur l'étiquetage.

Toutefois :

- des règles complémentaires ou dérogatoires peuvent être prévues pour les v.q.p.r.d. destinés à l'exportation, dans la mesure où la législation des pays tiers le rend nécessaire,
- les États membres peuvent autoriser, pour les v.q.p.r.d. mis dans le commerce sur leur territoire et jusqu'à la mise en application de dispositions communautaires en matière d'aliments diététiques, des indications relatives à une utilisation diététique de ces produits.

2. Les États membres peuvent, en ce qui concerne les v.q.p.r.d. obtenus sur leur territoire, rendre obligatoires, ou les interdire ou en limiter l'utilisation, certaines indications visées à l'article 12 paragraphe 2, à l'exception de celle visée sous j) premier tiret.

3. Chaque État membre admet la désignation des v.q.p.r.d. originaires d'autres États membres et mis en circulation sur son territoire si elle est conforme aux dispositions communautaires et admise dans l'État membre producteur en vertu du présent règlement.

Toutefois, les États membres peuvent, pour une période transitoire se terminant le 31 août 1981 pour les v.q.p.r.d. circulant sur leur territoire, rendre obligatoire l'indication du titre alcoométrique volumique acquis.

Avant l'expiration de la période visée ci-dessus, le Conseil décide, sur proposition de la Commission et à la majorité qualifiée du régime commun relatif à l'indication du titre alcoométrique volumique acquis applicable après cette période.

4. Les États membres peuvent, en ce qui concerne les produits mis en circulation sur leur territoire, admettre que les indications concernant l'embouteilleur et le lieu d'embouteillage soient faites à l'aide d'un code.

5. L'indication comportant tout ou partie du nom d'une région déterminée au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 338/79, autre que celle pouvant être utilisée pour le v.q.p.r.d. en question, est faite à l'aide d'un code.

Toutefois les États membres peuvent prescrire pour leur territoire d'autres mesures appropriées, notamment en ce qui concerne la dimension des caractères pour cette indication, qui sont de nature à éviter des confusions relatives à l'origine géographique du vin.

6. Pour la désignation des v.q.p.r.d. sur l'étiquetage, les indications visées à l'article 12 sont faites dans une ou plusieurs langues officielles de la Communauté.

Toutefois :

a) l'indication :

- du nom de la région déterminée dont provient le v.q.p.r.d. concerné,
- d'une des mentions spécifiques traditionnelles visées à l'article 16 paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 338/79,
- du nom d'une unité géographique plus restreinte que la région déterminée visé à l'article 12 paragraphe 2 sous l),
- du nom de l'exploitation viticole ou du groupe d'exploitations viticoles visé à l'article 12 paragraphe 2 sous m),
- d'une mention indiquant la mise en bouteille visée à l'article 12 paragraphe 2 sous q),

est faite dans une des langues officielles de l'État membre d'origine.

Les indications visées au premier, troisième, quatrième et cinquième tirets peuvent :

- être faites, en outre, dans une langue officielle de la Communauté,
- ou
- être faites uniquement dans une autre langue officielle de la Communauté lorsqu'elle est assimilée à la langue officielle dans la partie du territoire de l'État membre d'origine dans laquelle est située la région déterminée indiquée,

dans le cas où ces pratiques sont traditionnelles et d'usage dans l'État membre concerné ;

b) il peut être décidé que l'indication :

- de précisions concernant le mode d'élaboration, le type du produit ou une couleur particulière, visées à l'article 12 paragraphe 2 sous k),
- et
- d'informations relatives aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture ou au vieillissement du v.q.p.r.d. visées à l'article 12 paragraphe 2 sous t),

ne peut être faite que dans une des langues officielles de l'État membre d'origine.

Pour la désignation v.q.p.r.d. destinés à l'exportation, les modalités d'application peuvent admettre l'utilisation d'autres langues.

Article 14

1. Pour la désignation d'un v.q.p.r.d. sur l'étiquetage, on entend par nom d'une « unité géographique plus restreinte que la région déterminée » visé à l'article 12 paragraphe 2 sous l) le nom :

- d'un lieu-dit ou d'une unité groupant les lieux-dits,
- d'une commune ou d'une partie de commune,
- d'une sous-région ou d'une partie de sous-région viticole.

2. Les États membres producteurs peuvent accorder à des v.q.p.r.d. le nom d'une unité géographique plus restreinte que la région déterminée en question, à condition que :

- cette unité géographique soit bien délimitée,
- tous les raisins à partir desquels ces vins ont été obtenus proviennent de cette unité.

3. Dans le cas où un v.q.p.r.d. provient de produits issus de raisins récoltés dans différentes unités géographiques visées au paragraphe 1 et situées à l'intérieur de la même région déterminée, seule est admise comme indication complémentaire au nom de la région déterminée le nom de l'unité géographique plus étendue dont relèvent toutes les superficies viticoles concernées.

Toutefois, les États membres producteurs peuvent, sous réserve de l'article 17, admettre l'utilisation du nom d'une unité géographique visé au paragraphe 1 pour un v.q.p.r.d. :

- a) issu d'un mélange de raisins, de moûts de raisins, de vins nouveaux encore en fermentation ou, pendant une période transitoire se terminant le 31 août 1981, de vins, originaires de l'unité géographique dont le nom est prévu pour la désignation, avec un produit obtenu dans la même région déterminée mais en dehors de cette unité, à condition que le v.q.p.r.d. concerné soit issu à 85 % au moins de raisins récoltés dans l'unité géographique dont il porte le nom ;
- b) ayant fait l'objet d'une édulcoration avec un produit obtenu dans la même région déterminée.

4. Le nom d'une région déterminée et le nom d'une unité géographique visé au paragraphe 1 ne peuvent être accordés à :

- un vin résultant du mélange d'un v.q.p.r.d. avec un produit obtenu en dehors de la région déterminée en question,
- un v.q.p.r.d. ayant fait l'objet d'une édulcoration avec un produit obtenu en dehors de la région déterminée en question,

pour autant que ces vins ne figurent pas sur la liste à arrêter en vertu de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 338/79.

Article 15

1. L'indication du nom d'une variété de vigne visée à l'article 12 paragraphe 2 sous n) pour désigner un v.q.p.r.d. sur l'étiquetage ne peut être faite que si :

- a) cette variété figure sur la liste établie par les États membres en vertu de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 338/79 pour désigner les cépages aptes à la production de chacun des v.q.p.r.d. produits sur leur territoire ;
- b) la variété est mentionnée sous le nom figurant :
 - dans le classement des variétés de vigne pour l'unité administrative concernée,
 - le cas échéant, sur une liste de synonymes à arrêter ; cette liste peut prévoir qu'un synonyme donné ne peut être utilisé que dans la désignation d'un v.q.p.r.d. produit dans les aires de production dans lesquelles cette utilisation est traditionnelle et d'usage ;
- c) le v.q.p.r.d. est entièrement issu, exception faite des produits utilisés pour une édulcoration éventuelle, de raisins provenant de la variété dont l'indication est prévue ;
- d) cette variété est déterminante pour le caractère du v.q.p.r.d. en question ;
- e) le nom de cette variété ne prête pas à confusion avec le nom d'une région déterminée ou d'une unité géographique utilisé pour la désignation d'un autre v.q.p.r.d. ou d'un vin importé.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve de l'article 17, les États membres producteurs peuvent admettre l'indication :

- des noms de deux variétés de vigne pour un seul et même v.q.p.r.d., à condition que celui-ci provienne entièrement des variétés indiquées
- ou
- du nom d'une variété de vigne si le produit concerné est issu à 85 % au moins, après déduction de la quantité des produits utilisés pour une édulcoration éventuelle, de raisins provenant de la variété dont l'indication est prévue et à condition que celle-ci soit déterminante pour le caractère du produit en question.

Article 16

1. L'indication de l'année de récolte visée à l'article 12 paragraphe 2 sous b) pour désigner un v.q.p.r.d. sur l'étiquetage n'est admise que si tous les raisins utilisés

pour l'élaboration du v.q.p.r.d. concerné ont été récoltés au cours de l'année dont l'indication est envisagée.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve de l'article 17, les États membres producteurs peuvent admettre l'indication de l'année de récolte si le v.q.p.r.d. concerné est issu à 85 % au moins, après déduction de la quantité des produits utilisés pour une édulcoration éventuelle, de raisins récoltés dans l'année dont l'indication est prévue.

Article 17

L'article 14 paragraphe 3 deuxième alinéa sous a), l'article 15 paragraphe 2 deuxième tiret et l'article 16 paragraphe 2 ne peuvent être appliqués simultanément que si au moins 85 % du v.q.p.r.d. résultant du mélange proviennent de l'unité géographique plus restreinte que la région déterminée, de la variété de vigne et de l'année de récolte figurant dans la désignation de ce v.q.p.r.d.

Article 18

Pour la désignation d'un v.q.p.r.d., ne peuvent être utilisées sur l'étiquetage des marques faisant apparaître des mots, parties de mots, signes ou illustration qui :

- a) sont susceptibles de créer une opinion erronée sur une personne ayant participé au circuit commercial du produit désigné, notamment sur l'embouteilleur ;
- b) comportent le nom d'un vin de table ou prêtent à confusion avec la désignation d'un vin de table ou d'un autre v.q.p.r.d.
- ou
- c) contiennent de fausses indications ou des indications susceptibles de créer des confusions relatives notamment à l'origine géographique, à la variété de vigne, à l'année de récolte ou à une mention visant une qualité supérieure.

B II : Les documents officiels et les registres*Article 19*

1. Pour les v.q.p.r.d., la désignation sur les documents officiels comporte l'indication :

- a) de la mention « v.q.p.r.d. » ;
- b) le cas échéant, d'une des mentions visées à l'article 16 paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 338/79 ;
- c) de la région déterminée ;
- d) de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé ou d'un vin blanc ;

e) dans le cas de l'expédition vers un autre État membre ou de l'exportation, de l'État membre auquel appartient la région déterminée.

2. La désignation des v.q.p.r.d. sur les documents officiels comporte, en outre, les indications visées à l'article 12 paragraphe 2 et énumérées ci-après, pour autant qu'elles figurent ou qu'il est envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage :

- a) l'année de récolte ;
- b) une mention spécifique traditionnelle visant à indiquer la qualité ;
- c) les précisions concernant le mode d'élaboration ou une couleur particulière, ou le type du produit, sauf en ce qui concerne la teneur en sucre résiduel ;
- d) le nom d'une unité géographique plus restreinte que la région déterminée ;
- e) le nom d'une ou de deux variétés de vigne ;
- f) les informations relatives aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture qui sont à l'origine de ce vin.

Article 20

1. Pour les v.q.p.r.d., la désignation dans les registres tenus par les producteurs comporte les indications visées à :

- l'article 19 paragraphe 1 sous a), b), c) et d),
- l'article 19 paragraphe 2 pour autant qu'il est envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage ou, s'il n'y a pas d'étiquetage, sur le document d'accompagnement.

2. Pour les v.q.p.r.d., la désignation dans les registres tenus par les personnes autres que les producteurs comporte :

- les indications visées à l'article 19 paragraphe 1,
- le numéro du document d'accompagnement et la date de son établissement.

B III : Les documents commerciaux

Article 21

1. Lorsque, pour un v.q.p.r.d., un document d'accompagnement n'est pas établi, la désignation sur les documents commerciaux visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) comporte :

- les indications visées à l'article 19 paragraphe 1 et
- pour autant qu'elles figurent sur l'étiquetage, les indications visées à l'article 19 paragraphe 2.

2. Dans le cas où la désignation des v.q.p.r.d. sur les documents commerciaux comporte en outre les indica-

tions visées à l'article 12, ces dernières doivent être conformes aux articles 14, 15, 16, 17 et 18.

3. Les États membres peuvent, pour les v.q.p.r.d. mis en circulation sur leur territoire, admettre que les indications visées à l'article 12 soient faites sur les documents commerciaux à l'aide d'un code. Ce code doit être de nature à permettre à l'organisme chargé du contrôle de procéder à une identification rapide de la désignation du v.q.p.r.d. concerné.

Section C

DÉSIGNATION DES PRODUITS AUTRES QUE LES VINS DE TABLE ET LES V.Q.P.R.D.

C I : L'étiquetage

Article 22

1. Dans le cas où les produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d. sont étiquetés, les étiquettes utilisées comportent l'indication :

a) du type du produit, cette indication étant effectuée en utilisant :

— celle des définitions figurant dans les dispositions communautaires qui décrit le produit concerné de la manière la plus précise,

ou

— pour les produits circulant sur le territoire de l'État membre concerné, des mentions autres que celles définies par les dispositions communautaires et dont l'utilisation est traditionnelle et d'usage dans cet État membre ;

b) en ce qui concerne :

— le moût de raisins et le moût de raisins concentré, de la densité,

— le moût de raisins partiellement fermenté et le vin nouveau encore en fermentation, du titre alcoométrique volumique total,

— les autres vins, des titres alcoométriques volumiques acquis et total ou l'un des deux ;

c) du volume nominal du produit, accompagné de la lettre minuscule « e » pour autant que les récipients utilisés satisfassent aux prescriptions de la directive 75/106/CEE ;

d) en ce qui concerne :

— les récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins, du nom ou de la raison sociale de l'embouteilleur ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal,

— d'autres récipients, du nom ou de la raison sociale de l'expéditeur ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal ;

e) dans le cas de l'expédition vers un autre État membre ou de l'exportation :

- en ce qui concerne les vins, de l'État membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et la vinification a eu lieu, et cela dans le seul cas où ces deux opérations ont eu lieu dans le même État membre,
- en ce qui concerne les moûts de raisins, de l'État membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et l'élaboration a eu lieu et cela dans le seul cas où ces deux opérations ont eu lieu dans le même État membre ;

f) en ce qui concerne les vins et les moûts de raisins :

- qui résultent d'un coupage de produits originaires de plusieurs États membres, des termes « issu de produits de différents pays de la Communauté européenne »,
- qui n'ont pas été élaborés, lorsqu'il s'agit de moûts de raisins, ou vinifiés, lorsqu'il s'agit de vins, dans l'État membre où les raisins utilisés ont été récoltés, de la mention « CEE » ;

g) d'une éventuelle limitation de l'utilisation prescrite par les dispositions communautaires.

2. La désignation de ces produits sur l'étiquetage peut être complétée par l'indication :

- a) de l'année de récolte ;
- b) du nom ou de la raison sociale des personnes physiques ou morales ou d'un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du produit en question, ainsi que de la commune ou de la partie de commune où ceux-ci ont leur siège principal ;
- c) dans le cas où le produit n'est pas expédié vers un autre État membre ni exporté et lorsque les conditions prévues au paragraphe 1 sous f) ne sont pas remplies, de l'État membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et l'élaboration a eu lieu.

3. Dans le cas où un moût de raisins partiellement fermenté est destiné à la consommation humaine directe, sa désignation sur l'étiquetage peut en outre être complétée par l'indication :

- a) de l'unité géographique, au sens de l'article 4 paragraphe 1, dont ce produit est originaire, pourvu que les conditions concernant le vin de table visées à l'article 4 paragraphe 3 soient respectées ;
- b) du nom d'une variété de vigne ;
- c) de la précision qu'il s'agit d'un produit rouge, rosé ou blanc.

Article 23

1. Les indications visées à l'article 22 sont les seules admises pour la désignation sur l'étiquetage des produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d. Toutefois, des modalités d'application peuvent, pour les

produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d. et destinés à l'exportation, prévoir des dispositions complémentaires dans la mesure où la législation des pays tiers rend cela nécessaire.

2. Chaque État membre admet la désignation des produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d. originaires d'autres États membres et mis en circulation sur son territoire si elle est conforme aux dispositions communautaires et admis dans l'État membre producteur en vertu du présent règlement.

Toutefois, les États membres peuvent :

- rendre obligatoires, en ce qui concerne les produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d. obtenus sur leur territoire, certaines indications visées à l'article 22 paragraphes 2 et 3 ou les interdire ou encore en limiter l'utilisation,
- autoriser, pour les moûts de raisins mis dans le commerce sur leur territoire et jusqu'à la mise en application de dispositions communautaires en matière d'aliments diététiques, des indications relatives à une utilisation diététique de ces produits.

3. L'indication de l'année de récolte visée à l'article 22 paragraphe 2 sous a) pour désigner un produit autre qu'un vin de table ou un v.q.p.r.d. sur l'étiquetage ne peut être faite que si tous les raisins utilisés pour l'élaboration du produit en question ont été récoltés au cours de l'année dont l'indication est envisagée.

L'indication d'une variété de vigne visée à l'article 22 paragraphe 3 sous b) pour désigner un produit autre qu'un vin de table ou un v.q.p.r.d. sur l'étiquetage ne peut être faite que si les conditions correspondantes à celles visées à l'article 5 paragraphe 1 sont respectées.

4. Pour la désignation des produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d. sur l'étiquetage, les indications visées à l'article 22 sont faites dans une ou plusieurs langues officielles de la Communauté. Pour la désignation des produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d. destinés à l'exportation, des modalités d'application peuvent prévoir l'utilisation d'autres langues.

C II : Les documents officiels et les registres

Article 24

1. Pour les produits autres que les vins de table, ou les v.q.p.r.d., la désignation sur les documents officiels comporte l'indication :

- a) de la précision qu'il s'agit d'un produit rouge, d'un produit rosé ou d'un produit blanc ;
- b) du type du produit, cette indication étant effectuée en utilisant :

- celle des définitions figurant dans les dispositions communautaires qui décrit le produit concerné de la manière la plus précise,
ou
 - pour les produits circulant sur le territoire de l'État membre concerné, des mentions autres que celles définies par les dispositions communautaires et dont l'utilisation est traditionnelle et d'usage dans cet État membre ;
- c) dans le cas de l'expédition vers un autre État membre ou de l'exportation :
- en ce qui concerne les vins, de l'État membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et la vinification a eu lieu, et cela dans le seul cas où ces deux opérations ont eu lieu dans le même État membre,
 - en ce qui concerne les moûts de raisins, de l'État membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et l'élaboration a eu lieu, et cela dans le seul cas où ces deux opérations ont eu lieu dans le même État membre ;
- d) en ce qui concerne les vins et les moûts de raisins :
- qui résultent d'un coupage de produits originaires de plusieurs États membres, des termes « issu de produits différents pays de la Communauté européenne »,
 - qui n'ont pas été élaborés, lorsqu'il s'agit de moûts de raisins, ou vinifiés, lorsqu'il s'agit de vins dans l'État membre où les raisins utilisés ont été récoltés, de la mention « CEE ».

2. La désignation des produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d. sur les documents officiels comporte en outre :

- a) en ce qui concerne les produits destinés à la transformation en vin de table ainsi que les vins aptes à donner des vins de table, les indications visées à l'article 9 paragraphe 2 ;
- b) en ce qui concerne les produits destinés à la transformation en v.q.p.r.d., les indications visées à l'article 19 paragraphe 1 sous c), le cas échéant sous b), et le paragraphe 2 ;
- c) en ce qui concerne les autres produits, les indications visées à l'article 22 paragraphe 2 sous a) et c) et paragraphe 3,

pour autant qu'elles figurent ou qu'il est envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage des vins de table et des v.q.p.r.d. issus des produits visés sous a) et b) ou sur l'étiquetage des produits visés sous c).

Article 25

1. Pour les produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d., la désignation dans les registres tenus par les producteurs comporte :

- les indications visées à l'article 24 paragraphe 1 sous a) et b),
 - les indications visées à l'article 24 paragraphe 2 pour autant qu'il est envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage, ou, s'il n'y a pas d'étiquetage, sur le document d'accompagnement.
2. Dans les registres tenus par les personnes autres que les producteurs, la désignation de ces produits comporte :
- les indications visées à l'article 24 paragraphe 1,
 - le numéro du document d'accompagnement et la date de son établissement.

C III : Les documents commerciaux

Article 26

1. Lorsque, pour un produit autre qu'un vin de table ou un v.q.p.r.d., un document d'accompagnement n'est pas établi, la désignation sur les documents commerciaux visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) comporte au moins les indications visées à l'article 24 paragraphe 1.

2. Si, en outre, l'année de récolte ou la variété de vigne sont indiquées, ces indications doivent être faites conformément à l'article 23 paragraphe 3.

3. Si, pour les moûts de raisins, les moûts de raisins partiellement fermentés, les vins nouveaux encore en fermentation destinés à la transformation en vin de table, ainsi que pour les vins aptes à donner du vin de table, la désignation sur les documents commerciaux comporte en outre des indications visées à l'article 2, ces dernières doivent être conformes aux articles 4, 5, 6, 7 et 8.

4. Si, pour les moûts de raisins, les moûts de raisins partiellement fermentés et les vins nouveaux encore en fermentation destinés à la transformation en v.q.p.r.d., la désignation sur les documents commerciaux comporte en outre des indications visées à l'article 12, ces dernières doivent être conformes aux articles 14, 15, 16, 17 et 18.

5. Les indications figurant sur les documents commerciaux des produits visés aux paragraphes 3 et 4 doivent être conformes à celles figurant sur les documents d'accompagnement.

6. Les États membres peuvent, pour les produits autres que les vins de table ou les v.q.p.r.d. mis en circulation sur leur territoire, admettre que les indications visées à l'article 22 soient faites sur les documents commerciaux à l'aide d'un code. Ce code doit être de nature à permettre à l'organisme chargé du contrôle de procéder à une identification rapide de la désignation du produit concerné.

CHAPITRE II

DÉSIGNATION DES PRODUITS ORIGINAIRES DES PAYS TIERS

Section A

L'ÉTIQUETAGE

Article 27

1. Pour les vins importés destinés à la consommation humaine directe ne figurant pas sur la liste visée à l'article 28 paragraphe 1, la désignation sur l'étiquetage comporte l'indication :

- a) de la mention « vin » ;
- b) du volume nominal du vin importé, accompagné de la lettre minuscule « e » pour autant que les récipients utilisés satisfassent aux prescriptions de la directive 75/106/CEE ;
- c) lorsque ces vins :
 - ont été mis, dans la Communauté, en récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins, du nom ou de la raison sociale de l'embouteilleur ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal ; toutefois, lorsque l'embouteillage a eu lieu dans une commune ou partie de commune différente de celles précitées ou d'une commune environnante, l'indication du siège principal de l'embouteilleur est accompagnée d'une mention précisant la commune ou la partie de commune où l'embouteillage a eu lieu,
 - ont été mis, en dehors de la Communauté, en récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins, du nom ou de la raison sociale de l'importateur ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal,
 - sont présentés dans d'autres récipients :
 - du nom de la raison sociale de l'importateur ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal,
 - ou
 - s'il n'y a pas identité entre l'importateur et l'expéditeur, du nom ou de la raison sociale de l'expéditeur ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal ;
- d) du pays tiers d'origine tel qu'il est indiqué dans les documents visés au règlement (CEE) n° 354/79 du Conseil du 5 février 1979, établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins ⁽¹⁾, et qui accompagnent le vin en question lors de l'importation.

2. La désignation sur l'étiquetage des vins visés au paragraphe 1 peut être complétée par l'indication :

- a) de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé ou d'un vin blanc ;
- b) d'une marque selon les conditions prévues à l'article 34 ;
- c) du nom ou de la raison sociale des personnes physiques ou morales ou d'un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du vin importé, ainsi que de la commune où ceux-ci ont leur siège principal ;
- d) des titres alcoométriques volumiques acquis et total ou de l'un des deux ;
- e) d'une recommandation adressée au consommateur pour l'utilisation du vin ;
- f) d'informations relatives :
 - à l'histoire du vin en question, à celle de l'entreprise de l'embouteilleur ou d'une entreprise d'une personne physique ou morale ou groupement de personnes ayant participé au circuit commercial,
 - aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture étant à l'origine de ce vin,
 - au vieillissement de ce vin,
 pour autant que ces informations soient utilisées dans les conditions prévues par des modalités d'application ;
- g) d'une mention attribuée par un organisme officiel ou un organisme officiellement reconnu à cet effet à l'une des personnes ou au groupement de personnes visés sous c), et susceptible de renforcer le prestige du vin importé en question, pour autant que cette mention soit réglementée par des modalités d'application communautaires ou, à défaut, par des dispositions du pays tiers d'origine.

Article 28

1. Pour les vins importés destinés à la consommation humaine directe désignés à l'aide d'une indication géographique et figurant sur une liste à arrêter, la désignation sur l'étiquetage comporte l'indication :

- a) d'une unité géographique située dans le pays tiers concerné, dans les conditions prévues à l'article 31 ;
- b) du volume nominal du vin importé, accompagné de la lettre minuscule « e » pour autant que les récipients utilisés satisfassent aux prescriptions de la directive 75/106/CEE ;

⁽¹⁾ Voir page 97 du présent Journal officiel.

- c) lorsque ces vins :
- ont été mis, dans la Communauté, en récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins, du nom ou de la raison sociale de l'embouteilleur ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal ; toutefois, lorsque l'embouteillage a eu lieu dans une commune ou partie de commune différente de celles précitées ou d'une commune environnante, l'indication du siège principal de l'embouteilleur est accompagnée d'une mention précisant la commune ou la partie de commune où l'embouteillage a eu lieu,
 - ont été mis, en dehors de la Communauté, en récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins, du nom ou de la raison sociale de l'importateur ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal,
 - sont présentés dans d'autres récipients :
 - du nom ou de la raison sociale de l'importateur ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal,
 - ou
 - s'il n'y a pas identité entre l'importateur et l'expéditeur, du nom ou de la raison sociale de l'expéditeur ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal ;
- d) du pays tiers d'origine tel qu'il est indiqué dans les documents visés au règlement (CEE) n° 354/79 et qui accompagnent le vin en question lors de l'importation.
- Ne peuvent figurer sur la liste visée au premier alinéa que les vins importés pour lesquels l'équivalence des conditions de production de chacun de ces vins avec celles d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin de table avec indication géographique est reconnue.
2. La désignation sur l'étiquetage des vins visés au paragraphe 1 peut être complétée par l'indication :
- a) de la mention « vin » accompagnée ou non de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé ou d'un vin blanc ;
 - b) du nom d'une unité géographique autre que celle figurant sur la liste visée au paragraphe 1, dans les conditions prévues à l'article 31 ;
 - c) des mentions :
 - accompagnant l'indication géographique pour souligner le caractère typiquement régional du vin en question,
 - ou
 - relatives à une qualité supérieure,
 pour autant qu'elles soient prévues pour le marché intérieur du pays tiers dont le vin est originaire par les dispositions nationales de ce pays et qu'elles soient reconnues par la Communauté ;
 - d) du nom d'une ou de deux variétés de vigne, dans les conditions prévues à l'article 32,
 - e) de l'année de récolte, dans les conditions prévues à l'article 33 ;
 - f) des titres alcoométriques volumiques acquis et total ou de l'un des deux ;
 - g) d'une marque, dans les conditions prévues à l'article 34 ;
 - h) du nom ou de la raison sociale des personnes physiques ou morales ou d'un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du vin importé, ainsi que de la commune ou de la partie de commune où ceux-ci ont leur siège principal ;
 - i) d'une recommandation adressée au consommateur pour l'utilisation du vin ;
 - k) de précisions concernant :
 - le mode d'élaboration,
 - le type du produit,
 - une couleur particulière du produit,
 pour autant que ces indications soient traditionnelles et d'usage et définies par des dispositions du pays tiers d'origine ;
 - l) du nom de l'exploitation viticole ou du groupement d'exploitations viticoles où le vin en question a été obtenu et qui est susceptible de renforcer son prestige pour autant que cette indication soit réglementée par des dispositions du pays tiers d'origine ;
 - m) d'un numéro de contrôle de qualité attribué par un organisme officiel au vin en question ;
 - n) d'une distinction attribuée au vin en question par un organisme officiel ou un organisme officiellement reconnu à cet effet et à condition que la distinction puisse être prouvée par un document approprié ;
 - o) d'une mention indiquant leur mise en bouteille :
 - soit dans l'exploitation viticole où les raisins utilisés pour ces vins ont été récoltés et vinifiés,
 - soit par un groupement d'exploitations viticoles,
 - soit dans une entreprise, située dans l'aire de production indiquée, à laquelle des exploitations viticoles où les raisins utilisés ont été récoltés sont liées dans un groupement d'exploitations viticoles et qui a procédé à la vinification de ces raisins ;
 - p) d'informations relatives :
 - à l'histoire du vin en question, à celle de l'entreprise de l'embouteilleur ou d'une entreprise

d'une personne physique ou morale ou groupement de personnes ayant participé au circuit commercial,

- aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture étant à l'origine de ce vin,
- au vieillissement de ce vin,

pour autant que ces informations soient utilisées dans les conditions prévues par des modalités d'application ;

- q) d'une mention attribuée par un organisme officiel ou un organisme officiellement reconnu à cet effet à l'une des personnes ou au groupement de personnes visées sous h), et susceptible de renforcer le prestige du vin importé en question, pour autant que cette mention soit réglementée par des modalités d'application communautaires ou, à défaut, par des dispositions du pays tiers d'origine.

Article 29

1. Dans le cas où les produits importés, autres que les vins visés aux articles 27 et 28, sont étiquetés, les étiquettes utilisées comportent l'indication :

- a) du type de produit, cette indication étant effectuée en utilisant celle des définitions figurant dans les dispositions communautaires qui décrit le produit concerné de la manière la plus précise ;
- b) en ce qui concerne :
 - le moût de raisins et le moût de raisins concentré, de la densité,
 - le vin, des titres alcoométriques volumiques acquis et total ou de l'un des deux ;
- c) du volume nominal du produit importé, accompagné de la lettre minuscule « e » pour autant que les récipients utilisés satisfassent aux prescriptions de la directive 75/106/CEE ;
- d) du nom ou de la raison sociale de l'importateur, ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal ou, si le produit importé est présenté en récipients d'un volume nominal de plus de 60 litres et s'il n'y a pas identité entre l'importateur et l'expéditeur, du nom ou de la raison sociale de l'expéditeur, ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal ;
- e) dans le cas où :
 - les vins ou les moûts de raisins en question ont été obtenus dans le pays tiers dans lequel tous les raisins utilisés ont été récoltés, de ce pays tiers,
 - les conditions du premier tiret ne sont pas remplies, de la mention « produit importé ».

2. La désignation sur l'étiquetage des produits visés au paragraphe 1 peut être complétée par l'indication du nom ou de la raison sociale des personnes physiques ou morales ou d'un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du produit en question, ainsi que de la commune ou de la partie de commune où ceux-ci ont leur siège principal.

Article 30

1. Les indications visées aux articles 27 à 29 sont les seules admises pour la désignation sur l'étiquetage des produits originaires de pays tiers.

2. Les indications visées au paragraphe 1 peuvent être complétées par d'autres indications facultatives à déterminer selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79 compte tenu de l'expérience acquise et des dispositions correspondantes arrêtées pour les produits originaires de la Communauté.

3. Selon la même procédure,

- les indications visées à l'article 27 paragraphe 2, à l'article 28 paragraphe 2 et à l'article 29 paragraphe 2, peuvent être rendues obligatoires ou interdites ou encore limitées dans leur utilisation,
- des petites quantités de vins originaires de pays tiers peuvent être exonérées de l'application de l'article 27 paragraphe 1 et de l'article 28 paragraphe 1 sous b), c) et d).

4. Les États membres peuvent, pour une période transitoire se terminant le 31 août 1981, rendre obligatoire pour les vins importés visés aux articles 27 et 28, circulant sur leur territoire, l'indication du titre alcoométrique acquis.

Avant l'expiration de la période visée ci-dessus, le Conseil décide, sur proposition de la Commission et à la majorité qualifiée du régime commun relatif à l'indication du titre alcoométrique volumique acquis applicable après cette période.

5. Des conditions particulières relatives au contrôle du respect des dispositions en matière de désignation sur l'étiquetage des produits importés peuvent être prévues, notamment en ce qui concerne l'origine géographique, les mentions relatives à une qualité supérieure, la variété de vigne et l'embouteilleur.

6. Les États membres peuvent, en ce qui concerne les produits mis en circulation sur leur territoire, admettre que les indications concernant l'embouteilleur et le lieu d'embouteillage, ou le cas échéant de l'importateur, soient faites à l'aide d'un code agréé par leurs autorités compétentes.

7. Pour la désignation des produits importés sur l'étiquetage, les indications visées aux articles 27, 28 et 29 sont faites dans une ou plusieurs langues officielles de la Communauté.

Toutefois, l'indication :

- du nom d'une unité géographique située dans le pays tiers concerné visé à l'article 28 paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous b),
- des mentions relatives à une qualité supérieure visées à l'article 28 paragraphe 2 sous c),
- de précisions concernant le mode d'élaboration, le type du produit ou une couleur particulière visées à l'article 28 paragraphe 2 sous k),
- du nom d'une exploitation viticole ou d'un groupement d'exploitations viticoles visé à l'article 28 paragraphe 2 sous l),
- d'une mention indiquant la mise en bouteille visée à l'article 28 paragraphe 2 sous o),

est faite dans une des langues officielles du pays tiers d'origine. Ces indications peuvent, en outre, être faites dans une langue officielle de la Communauté.

L'utilisation de certaines mentions résultant de la traduction des indications visées au deuxième alinéa peut être réglée par des modalités d'application.

8. L'indication :

- a) du nom ou de la raison sociale des personnes physiques ou morales ou d'un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du produit importé, y compris le nom de l'embouteilleur, de l'importateur et celui de la commune ou de la partie de commune où ils ont leur siège principal visés à :
 - l'article 27 paragraphe 1 sous c),
 - l'article 27 paragraphe 2 sous c),
 - l'article 28 paragraphe 1 sous c),
 - l'article 28 paragraphe 2 sous h),
 - l'article 29 paragraphe 1 sous d),
 - l'article 29 paragraphe 2 ;
- b) des mentions relatives à une qualité supérieure visées à l'article 28 paragraphe 2 sous c) ;
- c) du nom d'une exploitation viticole ou d'un groupement d'exploitations viticoles visé à l'article 28 paragraphe 2 sous l),

ne peut être faite que si elle n'est pas susceptible de prêter à confusion avec le nom d'une région utilisé pour la désignation d'un v.q.p.r.d. ou d'un autre vin importé.

9. Les États membres peuvent autoriser, pour les vins importés mis dans le commerce sur leur territoire et jusqu'à la mise en application de dispositions communautaires en matière d'aliments diététiques, des indica-

tions relatives à une utilisation diététique de ces produits.

Article 31

1. Pour la désignation d'un vin importé sur l'étiquetage à l'aide d'une indication géographique prévue à l'article 28 paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous b) ne peut être utilisé que le nom d'une unité géographique :

- a) désignant une aire de production viticole bien délimitée :
 - plus restreinte que le territoire du pays tiers en cause,
 - dont proviennent les raisins à partir desquels le produit a été obtenu,
 - dans laquelle sont récoltés des raisins qui fournissent des vins répondant à des critères qualitatifs typiques ;
- b) utilisé sur le marché intérieur du pays tiers d'origine pour la désignation des vins et prévu à ces fins par des dispositions de ce pays ;

et
- c) qui ne prête pas à confusion avec une indication utilisée pour la désignation d'un v.q.p.r.d., d'un vin de table ou d'un autre vin importé.

2. Pour la désignation d'un vin importé, le nom d'une unité géographique utilisé pour la désignation d'un vin de table ou d'un v.q.p.r.d. ou d'une région déterminée dans la Communauté ne peut être utilisé, ni dans la langue du pays producteur dans lequel est située cette unité ou cette région, ni dans une autre langue.

3. Des dérogations au paragraphe 1 sous a) peuvent être décidées en ce qui concerne l'utilisation du nom d'une unité géographique pour la désignation d'un vin résultant d'un mélange, à condition :

- qu'elles soient conformes aux dispositions du pays tiers d'origine

et
- qu'elles soient sensiblement équivalentes aux dérogations admises pour les v.q.p.r.d. en vertu de l'article 14 paragraphe 3.

Des dérogations au paragraphe 2 peuvent être décidées lorsqu'il y a identité entre le nom géographique d'un vin produit dans la Communauté et celui d'une unité géographique, située dans un pays tiers, lorsque dans ce pays ce nom est utilisé pour un vin conformément à des usages anciens et constants et à la condition que son emploi soit réglementé par ce pays.

Article 32

1. L'indication du nom d'une variété de vigne visée à l'article 28 paragraphe 2 sous d) pour désigner un vin importé sur l'étiquetage ne peut être faite que si :

- a) le nom de cette variété et, le cas échéant, un synonyme figurent sur une liste à arrêter pour chaque pays tiers ; ne peuvent toutefois figurer sur cette liste des noms de variétés dont la culture n'est pas admise par les dispositions réglementaires du pays tiers concerné ou qui sont susceptibles de créer des confusions avec :
 - le nom d'une région déterminée ou d'une unité géographique utilisé pour la désignation d'un v.q.p.r.d., d'un vin de table ou d'un autre vin importé,
 - le nom d'une autre variété, génétiquement différente, cultivée dans la Communauté ;
- b) le produit concerné est issu entièrement de raisins provenant de la variété dont l'indication est prévue.

2. Des dérogations au paragraphe 1 sous b) peuvent être décidées, à condition :

- qu'elles soient conformes aux dispositions du pays tiers d'origine
- et
- qu'elles soient sensiblement équivalentes aux dérogations admises pour les vins de table et les v.q.p.r.d. en vertu de l'article 5 paragraphe 2 et de l'article 15 paragraphe 2.

Article 33

1. L'indication de l'année de récolte visée à l'article 28 paragraphe 2 sous e) n'est admise sur l'étiquetage des vins importés que si :

- a) tous les raisins utilisés pour l'élaboration du vin concerné ont été récoltés au cours de l'année dont l'indication est envisagée ;
- b) elle est accompagnée de l'indication d'une unité géographique
- et
- c) elle est admise en vertu des dispositions du pays tiers concerné.

2. Des dérogations au paragraphe 1 sous a) peuvent être décidées, dans certains cas, à condition :

- qu'elles soient conformes aux dispositions du pays tiers d'origine
- et
- qu'elles soient sensiblement équivalentes aux dérogations admises pour les vins de table et les v.q.p.r.d. en vertu de l'article 6 paragraphe 2 et de l'article 16 paragraphe 2.

Article 34

Pour la désignation d'un vin importé, sur l'étiquetage ne peuvent être utilisées des marques faisant apparaître des mots, parties de mots, signes ou illustrations qui :

- a) sont susceptibles de créer une opinion erronée sur une personne ayant participé au circuit commercial du produit désigné, notamment sur l'embouteilleur ;
- b) comportent le nom d'un vin de table ou d'un v.q.p.r.d. ou prêtent à confusion avec la désignation d'un vin de table, d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin importé figurant sur la liste visée à l'article 28 paragraphe 1 ou avec une illustration caractérisant un de ces vins ;
- c) contiennent de fausses indications ou des indications susceptibles de créer des confusions relatives, notamment à l'origine géographique, à la variété de vigne, à l'année de récolte ou à une mention visant une qualité supérieure.

Section B

LES DOCUMENTS OFFICIELS ET LES REGISTRES

Article 35

1. Pour les vins importés destinés à la consommation humaine directe ne figurant pas sur la liste visée à l'article 28 paragraphe 1, la désignation sur les documents officiels comporte l'indication :

- a) de la mention « vin » ;
- b) de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé ou d'un vin blanc ;
- c) du pays tiers d'origine tel qu'il est indiqué dans les documents visés au règlement (CEE) n° 354/79 qui accompagnent, lors de l'importation, le vin en question.

2. Pour les vins destinés à la consommation humaine directe désignés à l'aide d'une indication géographique figurant sur la liste visée à l'article 28 paragraphe 1, la désignation sur les documents officiels comporte l'indication :

- a) du nom d'une unité géographique visée à l'article 28 paragraphe 1 sous a) ;
- b) de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé ou d'un vin blanc ;
- c) du pays tiers d'origine.

La désignation de vins visés à l'alinéa précédent sur les documents officiels comporte, en outre, les indications visées à l'article 28 paragraphe 2 et énumérées ci-après,

pour autant qu'elles figurent ou qu'il est envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage :

- a) le nom d'une unité géographique visé à l'article 28 paragraphe 2 sous b) ;
- b) une mention relative à une qualité supérieure ;
- c) le nom d'une ou de deux variétés de vigne ;
- d) l'année de récolte ;
- e) les précisions concernant le mode d'élaboration ou le type de produit, sauf en ce qui concerne la teneur en sucre résiduel ;
- f) les informations relatives aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture qui sont à l'origine de ce vin.

3. Pour les produits importés, autres que les vins visés aux articles 27 et 28, la désignation sur les documents officiels comporte l'indication :

- a) du type du produit, cette indication étant effectuée en utilisant celle des définitions figurant dans les dispositions communautaires qui décrit le produit concerné de la manière la plus précise ;
- b) dans le cas où :
 - les vins ou les moûts de raisins en question ont été obtenus dans le pays tiers dans lequel tous les raisins utilisés ont été récoltés, de ce pays tiers,
 - les conditions du premier tiret ne sont pas remplies, de la mention « produit importé ».

Article 36

La désignation dans les registres comporte :

- a) en ce qui concerne les vins importés destinés à la consommation humaine directe ne figurant pas sur la liste visée à l'article 28 paragraphe 1 :
 - les indications visées à l'article 35 paragraphe 1,
 - le numéro du document d'accompagnement et la date de son établissement ;
- b) en ce qui concerne les vins importés destinés à la consommation humaine directe désignés à l'aide d'une indication géographique et figurant sur la liste visée à l'article 28 paragraphe 1 :
 - les indications visées à l'article 35 paragraphe 2 premier alinéa,
 - le numéro du document d'accompagnement et la date de son établissement ;
- c) en ce qui concerne les produits importés autres que les vins visés aux articles 27 et 28:
 - les indications visées à l'article 35 paragraphe 3,
 - le numéro du document d'accompagnement et la date de son établissement.

Article 37

La désignation des vins originaires des pays tiers et destinés à la consommation humaine directe sur les documents établis par les organismes et laboratoires compétents du pays tiers concerné et produits à l'importation, en application du règlement (CEE) n° 337/79, et notamment de son article 50, comporte toutes les indications nécessaires pour que les organismes compétents des États membres ou les personnes physiques ou morales ou un groupement de personnes agissant à leur place soient en mesure d'établir un document d'accompagnement conformément à l'article 35.

Section C

LES DOCUMENTS COMMERCIAUX

Article 38

1. Lorsque, pour un vin importé visé à l'article 27, un document d'accompagnement n'est pas établi, la désignation sur les documents commerciaux visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) comporte les indications visées à l'article 35 paragraphe 1.

Dans le cas où la désignation du vin visé à l'alinéa précédent sur les documents commerciaux comporte, en outre, l'indication d'une marque visée à l'article 27 paragraphe 2 sous b), celle-ci doit être conforme à l'article 34.

2. Lorsque, pour un vin importé visé à l'article 28, un document d'accompagnement n'est pas établi, la désignation sur les documents commerciaux visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) comporte les indications visées à l'article 35 paragraphe 2.

Dans le cas où la désignation du vin visé à l'alinéa précédent, sur les documents commerciaux comporte, en outre, certaines des indications visées à l'article 28 paragraphe 2, ces dernières doivent être conformes aux articles 31, 32, 33 et 34.

3. Pour les produits importés, autres que les vins visés aux articles 27 et 28, la désignation sur les documents commerciaux visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) comporte au moins les indications visées à l'article 35 paragraphe 3.

4. Les États membres peuvent, pour les produits importés mis en circulation sur leur territoire, admettre que les indications visées aux articles 27, 28 et 29 soient faites sur les documents commerciaux à l'aide d'un code. Ce code doit être de nature à permettre à l'organisme chargé du contrôle de procéder à une identification rapide de la désignation du produit concerné.

TITRE II
PRÉSENTATION

Article 39

1. Le présent titre établit les règles générales relatives aux récipients, à l'étiquetage et à l'emballage:

- a) en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté :
- des produits relevant des positions tarifaires 22.04 et 22.05,
 - et
 - des moûts de raisins, même concentrés, au sens des points 2 et 5 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79 relevant de la position tarifaire ex 20.07 ;
- b) en ce qui concerne les produits originaires de pays tiers et remplissant les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité :
- des produits relevant des positions tarifaires 22.04 et 22.05,
 - des moûts de raisins au sens du point 2 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79 relevant de la position tarifaire ex 20.07,
 - et
 - des moûts de raisins concentrés au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 339/79 relevant de la position tarifaire ex 20.07.

Toutefois, ce titre ne s'applique pas aux vins mousseux, aux vins mousseux gazéifiés, aux vins pétillants, aux vins pétillants gazéifiés et aux vins de liqueur visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79, et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 339/79.

2. Ces règles visées au paragraphe précédent sont applicables aux produits détenus en vue de la vente et aux produits mis en circulation.

Article 40

1. Les produits visés au présent titre ne peuvent être logés ou transportés que dans des récipients :

- a) propres à l'intérieur ;
- b) sans action nocive sur l'odeur, le goût ou la composition du produit en question ;
- c) composés ou revêtus intérieurement des matériaux admis au contact des denrées alimentaires ;
- d) réservés ou logement ou au transport des produits alimentaires.

2. L'utilisation des récipients peut être soumise à certaines conditions à déterminer assurant notamment :

- a) la conservation des caractères organoleptiques et de la composition des produits ;
- ou
- b) la distinction de la qualité et de l'origine des produits.

3. Les récipients pour l'entreposage des produits visés au présent titre sont marqués dans une écriture indélébile, de telle sorte que l'organisme chargé du contrôle puisse procéder à une identification rapide de leur contenu à l'aide des registres ou des documents qui en tiennent lieu.

Toutefois, pour les récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins, remplis du même produit et entreposés ensemble dans le même lot, le marquage des récipients peut être remplacé par celui du lot entier, à condition que ce lot soit clairement séparé des autres.

4. Il peut être prévu que les récipients utilisés pour le transport, notamment les camions-citernes, les wagons-citernes et les bateaux-citernes, portent à un endroit bien visible et dans une écriture indélébile :

- a) une mention indiquant que ces récipients sont admis pour le transport des boissons et des denrées alimentaires ;
- et
- b) des prescriptions spéciales de nettoyage.

Article 41

1. Au sens des titres I^{er} et II du présent règlement, on entend par étiquetage l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations ou marques, caractérisant le produit, qui figurent sur le même récipient, y compris son dispositif de fermeture, ainsi que sur le pendentif attaché au récipient.

- prévus par les dispositions fiscales des États membres,
- ou
- se référant au fabricant ou au volume nominal du récipient et qui sont directement inscrits d'une façon indélébile sur celui-ci,
- ou
- utilisés par l'embouteilleur en vue de son contrôle interne et précisés dans les modalités à déterminer.

2. Sans préjudice de l'article 1^{er} paragraphe 3, l'étiquetage n'est obligatoire que pour les récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins, à partir de la mise en circulation du produit.

3. L'étiquetage est effectué selon des conditions à déterminer.

Ces conditions, qui peuvent être différenciées selon les produits, concernent notamment :

- a) l'emplacement des étiquettes sur les récipients;
- b) la dimension minimale des étiquettes ;
- c) la répartition, sur les étiquettes, des éléments de désignation ;
- d) la dimension des caractères figurant sur les étiquettes ;
- e) l'utilisation de signes, illustrations ou marques ;
- f) la langue dans laquelle les étiquettes sont rédigées pour autant qu'elle ne soit pas prescrite par le présent règlement.

Article 42

1. Au sens des titres I^{er} et II du présent règlement, on entend par emballage les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients.

2. Abstraction faite des indications nécessaires pour l'expédition ou figurant sur les emballages effectués chez les détaillants en présence de l'acquéreur, les emballages ne peuvent porter des indications relatives au produit emballé qui ne sont pas conformes aux articles 2, 12, 22, 27, 28 et 29.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 43

1. La désignation et la présentation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 3, y compris toute sorte de publicité, ne peuvent être susceptibles de créer des confusions sur la nature, l'origine et la composition du produit en ce qui concerne les indications visées aux articles 2, 12, 27, 28 et 29.

2. La désignation et la présentation dans la publicité doivent être de nature à ne pas créer une opinion erronée sur le produit en question, notamment en ce qui concerne :

- le type du produit, la couleur, l'origine, la qualité, la variété de vigne, l'année de récolte et le contenu des récipients,
- l'identité ou la qualité des personnes physiques ou morales ou d'un groupement de personnes participant ou ayant participé à la production ou au circuit commercial du produit en question.

Article 44

Peuvent être arrêtées, si besoin est, des règles pour l'utilisation :

- des codes visés à l'article 3 paragraphe 4, à l'article 13 paragraphe 4, et à l'article 30 paragraphe 6,
- des numéros de contrôle visés à l'article 12 paragraphe 2.

Article 45

1. La dénomination :

- a) « vin » est réservée aux produits répondant à la définition figurant au point 8 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79 ;
- b) « vin de table » est réservée aux produits répondant à la définition figurant au point 11 de la même annexe.

2. Sans préjudice des dispositions d'harmonisation des législations, les dispositions du paragraphe précédent n'affectent toutefois pas la possibilité pour les États membres d'admettre :

- l'utilisation du mot « vin » accompagné d'un nom de fruit et sous forme de dénominations composées pour la désignation de produits obtenus à partir de la fermentation de fruits autres que le raisin,
- d'autres dénominations composées comportant le mot « vin ».

En cas d'utilisation de dénominations composées à l'alinéa précédent, toute confusion avec les produits visés au paragraphe 1 doit être exclue.

Article 46

1. Les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa et à l'article 39 paragraphe 1 premier alinéa, dont la désignation ou la présentation ne correspondent pas aux dispositions du présent règlement, ne peuvent être détenus en vue de la vente ni mis en circulation dans la Communauté ni exportés.

2. Les organismes désignés par les États membres assurent le contrôle du respect des dispositions du présent règlement.

Article 47

1. Pendant une période transitoire se terminant le 31 août 1979, les États membres peuvent, par dérogation au présent règlement, autoriser l'utilisation pour les produits circulant sur leur territoire des mentions complémentaires permises à cette date.

2. D'autres dispositions transitoires seront arrêtées en ce qui concerne :

- la mise en circulation des produits dont la désignation et la présentation ne correspondent pas aux dispositions du présent règlement,
 - l'utilisation des stocks d'étiquettes et d'autres accessoires pour l'étiquetage qui ont été imprimés avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 48

1. Le règlement (CEE) n° 2133/74 du Conseil, du 8 août 1974, établissant les règles générales pour la

désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/77 ⁽²⁾ est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Les visas et les références se rapportant aux articles dudit règlement sont à lire selon le tableau de concordance figurant à l'annexe.

Article 49

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

ANNEXE

TABLEAU DE CONCORDANCE

Règlement (CEE) n° 2133/74

article 43 *bis*
 article 44
 article 45
 article 46

Présent règlement

article 44
 article 45
 article 46
 article 47

⁽¹⁾ JO n° L 227 du 17. 8. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 2. 7. 1977, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 356/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

relatif aux règles générales régissant la distillation spéciale des vins de table visée à l'article 58 du règlement (CEE) n° 337/79

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 58 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant que l'article 58 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 prévoit la distillation spéciale des vins de table réservée aux associations de producteurs, lorsque le volume des disponibilités existant dans la Communauté majoré du volume des importations de vin en provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, ci-après dénommés « pays du Maghreb », entraîne des perturbations sur le marché communautaire ; qu'il y a lieu de préciser les conditions dans lesquelles la distillation spéciale se déroule ;

considérant qu'il y a lieu de préciser les critères déclenchant la distillation et notamment la notion de perturbation du marché ;

considérant que les critères pour la détermination des quantités susceptibles d'être distillées doivent également être fixés ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer le type de vin qui est en concurrence directe avec les vins maghrébins ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir un mécanisme pour la répartition de la quote-part de chaque association de producteurs par rapport au total de la quantité à distiller ;

considérant qu'il y a lieu de préciser le prix à payer pour le vin distillé ;

considérant que, dans le cas où ce prix ne permet pas une commercialisation dans des conditions normales des produits obtenus à la suite de cette opération, il est nécessaire de verser une aide ;

considérant qu'il est nécessaire qu'un organisme soit chargé de l'application de ces dispositions dans chaque État membre intéressé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La décision de procéder à la distillation visée à l'article 58 du règlement (CEE) n° 337/79 est arrêtée lorsque la situation des disponibilités majorées du volume des importations de vin en provenance des pays du Maghreb conduit à une perturbation du marché communautaire au sens du paragraphe 2. L'examen de cette situation a lieu deux fois par an, la première fois avant le 15 décembre sur la base du bilan prévisionnel, la deuxième fois avant le 15 avril sur la base du bilan prévisionnel rectifié. Toutefois, il peut être décidé de procéder à un examen supplémentaire avant le 15 septembre dans les cas où les quantités importées entre le 15 avril et la date précitée seraient anormalement élevées. Les dates en cause sont appelées ci-après dates de « constatation ».

2. La perturbation du marché communautaire est constatée lorsque le prix moyen sur des marchés représentatifs à déterminer du vin de table ayant un titre alcoométrique volumique au moins égal à 11 % demeure, pendant au moins deux semaines consécutives au cours d'un mois, inférieur à la moyenne des prix de déclenchement fixés pour les types de vins de table R I et R II.

Article 2

La quantité de vins bénéficiant de la distillation spéciale correspond à celle qui, entre deux dates de constatation, a été importée des pays du Maghreb pendant les mois calendaires au cours desquels la perturbation au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 a été constatée.

Dans la mesure où les statistiques d'importation font défaut, il peut être procédé à une estimation sur la base des certificats d'importation délivrés.

Cette quantité est multipliée par une valeur forfaitaire de 12 % de volume.

Article 3

1. Les associations de producteurs produisant du vin rouge ayant un titre alcoométrique volumique au moins

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° C 276 du 20. 11. 1978, p. 1.

égal à 11 %, désireuse de pouvoir bénéficier de la distillation spéciale, introduisent une déclaration auprès de l'organisme d'intervention compétent. La déclaration précise :

- la moyenne des volumes de vin ayant un titre alcoométrique volumique au moins égal à 11 %, produit pendant une période à déterminer,
- le titre alcoométrique volumique moyen du vin en cause.

2. Les organismes d'intervention informent la Commission des déclarations introduites en précisant la quantité totale ventilée par 0,10 % de volume, le titre alcoométrique volumique total pondéré ainsi que la quantité totale exprimée en % de volume.

3. L'autorisation de distillation est accordée par la Commission selon le cas :

- lorsque la quantité totale de vin de table résultant des déclarations qui ont été présentées ne dépasse pas la quantité déterminée conformément à l'article 2 pour la totalité de chaque déclaration,
- lorsque la quantité totale des vins de table résultant des déclarations qui ont été présentées dépasse la quantité déterminée conformément à l'article 2, en fonction d'un pourcentage de réduction proportionnel de chaque déclaration.

4. L'autorisation est exprimée en % de volume.

Article 4

1. Les associations de producteurs ayant obtenu une certaine quote-part peuvent conclure pour la quantité en cause, le cas échéant par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, des contrats de livraison de vins de table de leur propre production avec les distillateurs de leur choix.

2. Ces contrats comportent :

- a) l'achat par le distillateur de la quantité de vin de table inscrite dans le contrat ;
- b) l'obligation pour le distillateur de distiller ce vin et de le payer au moins au prix visé à l'article 5.

3. Ces contrats mentionnent :

- a) la quantité, la couleur, le titre alcoométrique volumique acquis des vins de table à distiller ;
- b) le nom et l'adresse du producteur ;
- c) le lieu de stockage du vin ;
- d) le nom du distillateur ou la raison sociale de la distillerie ;
- e) l'adresse de la distillerie.

Article 5

1. Le prix minimal d'achat des vins de table destinés à la distillation spéciale est égal au prix de déclenchement du vin de table du type R I.

2. Ce prix s'applique à une marchandise nue départ exploitation du producteur.

Article 6

Les produits provenant de la distillation spéciale doivent titrer 95 % de volume ou plus avec une marge de tolérance de 0,4 % de volume.

Article 7

1. Pour chaque % de volume par hectolitre de vin distillé, une aide est versée par l'organisme d'intervention.

2. Le montant de l'aide est fixé en tenant compte de la différence entre le prix de déclenchement du vin de table du type R I et le niveau de prix de l'alcool vinique.

Article 8

1. Les États membres intéressés désignent un organisme d'intervention chargé de l'application du présent règlement.

2. Pour le paiement de l'aide, est compétent l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel a lieu la distillation.

Article 9

1. Le règlement (CEE) n° 1933/75 du Conseil, du 22 juillet 1975, relatif aux règles générales régissant la distillation spéciale des vins de table visée à l'article 33 bis du règlement (CEE) n° 816/70 ⁽¹⁾ est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

⁽¹⁾ JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

RÈGLEMENT (CEE) n° 357/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que, pour remplir les tâches qui lui ont été confiées par le traité et les dispositions communautaires portant organisation commune du marché viti-vinicole, la Commission doit disposer de données précises et actuelles sur le potentiel de production de la superficie viticole de la Communauté ainsi que sur l'évolution à moyen terme de la production et de l'offre du marché ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole ⁽³⁾, a prévu l'établissement par les États membres le 31 décembre 1964 au plus tard d'un cadastre viticole qui sera ultérieurement tenu à jour ;

considérant que le règlement n° 26/64/CEE de la Commission, du 28 février 1964, portant dispositions complémentaires sur l'établissement du cadastre viticole, son exploitation et sa tenue à jour ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1456/76 ⁽⁵⁾, stipule que la refonte totale du cadastre viticole communautaire prévue à son article 3 paragraphe 1 devra avoir lieu tous les dix ans et pour la première fois en 1979 ;

considérant qu'un cadastre proprement dit implique des opérations administrativement importantes pour établir, exploiter et tenir à jour en permanence une liste ou un registre contenant des informations concernant les propriétaires fonciers ainsi que toutes les pièces de vigne avec indications permettant leur identification ; que des cadastres viticoles proprement dits ont été établis par quelques États membres seulement, qui n'ont pu d'ail-

leurs en effectuer qu'une mise à jour partielle et irrégulière ; que des enquêtes sur la superficie viticole effectuées par quelques États membres portaient sur des années différentes ; que, par conséquent, ces enquêtes et ces cadastres nationaux ne permettent pas l'observation précise, uniforme et synchrone du potentiel de production et de l'offre sur les marchés viticoles de la Communauté ;

considérant que, pour l'appréciation de la situation et du développement du marché vinicole de la Communauté, il importe de procéder tous les dix ans à des enquêtes statistiques de base dans les exploitations viticoles portant sur la superficie viticole totale et d'effectuer, entre les enquêtes de base, des enquêtes statistiques intermédiaires relativement légères seulement sur la superficie viticole cultivée en variétés à raisins de cuve ;

considérant qu'il convient pour des raisons d'ordre économique et technique d'exclure du champ d'enquête, étant donné leur importance limitée sur le marché viti-vinicole de la Communauté, les vignes cultivées en plein air dans les États membres dont la superficie viticole totale est inférieure à 500 hectares, les vignes cultivées sous serre ainsi que les vignes avec une superficie négligeable dont la production est destinée en totalité à la consommation familiale des viticulteurs ;

considérant qu'il est nécessaire de disposer de données détaillées sur l'utilisation de la superficie viticole en vue de la production de raisins de cuve, de raisins de table et de matériel de multiplication végétative de la vigne ainsi que sur l'encépagement et l'âge des ceps ; que des excédents dans la production de vin de table en particulier peuvent être la cause de graves difficultés dans l'économie viti-vinicole de certains pays producteurs ; qu'il convient donc de relever séparément la superficie viticole destinée à la production de v.q.p.r.d. et de vin de table ;

considérant que, pour une observation permanente de l'évolution du potentiel de production de vin, il convient de relever annuellement par des enquêtes intermédiaires les changements sous forme d'arrachage, de plantations ou de replantations intervenus dans la superficie viticole cultivée en variétés à raisins de cuve ;

considérant que les résultats des enquêtes de base ainsi que des enquêtes intermédiaires doivent être communiqués aussi rapidement que possible à la Commission ;

(1) JO n° C 276 du 20. 11. 1978, p. 1.

(2) JO n° C 296 du 11. 12. 1978, p. 58.

(3) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.

(4) JO n° 48 du 19. 3. 1964, p. 753/64.

(5) JO n° L 163 du 24. 6. 1976, p. 13.

considérant qu'il convient de prendre en considération les données chiffrées découlant de l'application d'autres dispositions communautaires définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production viti-vinicole de la Communauté ;

considérant que, étant donné l'efficacité des méthodes d'enquêtes par sondage pour obtenir à des coûts raisonnables des résultats précis sur des superficies viticoles importantes, il convient de permettre aux États membres concernés la possibilité d'effectuer les enquêtes sous forme exhaustive ou par sondage en indiquant les critères de fiabilité statistiques ;

considérant que, pour évaluer la production de vin dans la Communauté, il est nécessaire de disposer annuellement de données sur les rendements à l'hectare et sur le titre alcoométrique naturel moyen de raisins frais, de moûts de raisins ou de vin ; que, en raison de l'existence de superficies à rendements très variés, il est nécessaire de ventiler la superficie viticole cultivée en variétés à raisins de cuve par classe de rendement ;

considérant qu'il est nécessaire que la Commission présente des rapports permettant au Conseil d'examiner dans quelle mesure les enquêtes et communications effectuées sont susceptibles de répondre aux objectifs du présent règlement et qu'elle propose, le cas échéant, un rapprochement des méthodes ;

considérant qu'il importe de garantir une collaboration optimale entre les États membres et la Commission lors de l'application du présent règlement ; que les dispositions d'application dudit règlement doivent être arrêtées après consultation du comité permanent de la statistique agricole institué par la décision 72/279/CEE ⁽¹⁾ ;

considérant qu'il y a lieu de fixer la procédure à suivre par le comité permanent de la statistique agricole ;

considérant que les enquêtes statistiques facilitent une adaptation opportune du potentiel de production à la demande ; que cette adaptation peut limiter sensiblement les dépenses de plus en plus importantes soutenues pour la gestion du marché viti-vinicole ; qu'il est opportun de prévoir par conséquent une responsabilité financière de la Communauté quant aux dépenses encourues par les États membres concernés dans le cadre de la première enquête de base prévue au présent règlement ;

considérant que l'instauration du système des enquêtes prévues par le présent règlement exige en conséquence la modification de certaines dispositions communautaires applicables dans le secteur viti-vinicole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres sur le territoire desquels la superficie totale des vignes cultivées en plein air atteint 500 hectares ou plus procèdent :

- tous les dix ans à des enquêtes de base portant sur la superficie viticole ; la première enquête de base est effectuée en 1979, ou au plus tard avant le 1^{er} avril 1980, et porte sur la situation après les arrachages et les plantations de la campagne viticole 1978/1979 ;
- annuellement à des enquêtes intermédiaires, à partir de la deuxième année qui suit les enquêtes de base, portant sur les changements intervenus dans la superficie viticole cultivée en variétés à raisins de cuve ; la première enquête intermédiaire est effectuée en 1981 et porte sur les changements intervenus au cours des deux campagnes viticoles 1979/1980 et 1980/1981.

2. La campagne viticole est celle fixée sur la base de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 2

1. Les enquêtes de base concernent toutes les exploitations ayant une superficie viticole cultivée et destinée normalement à la production de raisins, de moûts de raisins, de vin ou de matériels de multiplication végétative de la vigne pour la vente.

2. Lors des enquêtes de base, les caractéristiques suivantes sont à relever pour chaque exploitation visée au paragraphe 1 :

- A. Superficie agricole utilisée,
- B. Superficie viticole cultivée.

La superficie viticole cultivée doit être ventilée selon l'utilisation normale de la production en :

- a) superficie cultivée en variétés à raisins de cuve subdivisées en :
 - v.q.p.r.d.,
 - autres vins :
 - dont vins destinés obligatoirement à l'élaboration de certaines eaux-de-vie de vin à appellation d'origine ;
- b) superficie cultivée en variétés de raisins de table ;
- c) superficie plantée en porte-greffes non encore greffées ;

⁽¹⁾ JO n° L 179 du 7. 8. 1972, p. 1.

d) superficie destinée seulement à la production de matériels de multiplication végétative de la vigne subdivisée en :

- pépinières,
- vignes mères de porte-greffes.

Les variétés, qui sont classées simultanément comme variétés à raisins de cuve et variétés à raisins de table, sont relevées selon l'utilisation prédominante dans les unités géographiques concernées.

3. Lors des enquêtes de base, les caractéristiques suivantes sont à relever pour la superficie cultivée en variétés de vigne à raisins de cuve :

A. Variétés de vigne

Dans les États membres concernés, il convient de relever séparément, pour chaque unité géographique visée à l'article 4 paragraphe 3, les variétés de vigne qui représentent ensemble au moins 70 % de la superficie totale cultivée en vigne à raisins de cuve et en tout cas les variétés qui couvrent 3 % ou plus de cette superficie. Les autres variétés peuvent être regroupées en signalant la couleur des grains.

B. Âge des vignes

Cet âge doit être apprécié à partir de la campagne viticole pendant laquelle leur implantation sur le terrain ou leur greffage sur place a été effectué. Les classes d'âge doivent être établies pour chaque État membre concerné et sont à établir selon la procédure prévue à l'article 8.

4. Ne sont pas affectées par le présent règlement les dispositions des États membres qui prévoient des enquêtes sur les superficies viticoles comportant, outre les renseignements visés aux paragraphes 2 et 3, des indications complémentaires résultant notamment de la détermination de catégories plus vastes que celles visées au paragraphe 1, ou d'une spécification plus détaillée des éléments constitutifs des superficies viticoles et des exploitations intéressées. Ces résultats complémentaires doivent être également communiqués à la Commission.

Article 3

1. Les États membres concernés informent la Commission avant le 30 septembre de l'année précédente, à l'aide d'une description détaillée, des méthodes qui seront utilisées pour les enquêtes de base et, le cas échéant, du plan de sondage.

2. Les États membres concernés prennent des mesures appropriées pour limiter et, si nécessaire, pour évaluer les erreurs d'observation pour l'ensemble de la superficie viticole cultivée de chaque utilisation de production visée à l'article 2 paragraphe 2 sous B.

3. Les enquêtes de base peuvent se faire sous forme exhaustive ou par sondage avec échantillonnage aléa-

toire. En ce qui concerne les résultats des enquêtes de base effectuées par sondage avec échantillonnage aléatoire, les États membres prennent toutes les mesures pour que l'erreur d'échantillonnage soit au maximum de l'ordre de 1 % au niveau de confiance de 68 % pour les caractéristiques visées à l'article 2 paragraphe 2 sous B dans les unités géographiques concernées. Les échantillons doivent comprendre toutes les tailles d'exploitations.

Article 4

1. Les États membres concernés transmettent à la Commission le plus rapidement possible et au plus tard quinze mois après la réalisation des enquêtes dans les exploitations les résultats des enquêtes de base.

2. Les résultats des enquêtes de base doivent être fournis par unités géographiques conformément à un programme de tableaux à établir selon la procédure prévue à l'article 8.

3. Les unités géographiques visées au paragraphe 2, à l'article 2 paragraphe 2 sous B et paragraphe 3 sous A et à l'article 3 paragraphe 3 sont :

- pour la république fédérale d'Allemagne, les régions viticoles définies conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 338/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ⁽¹⁾,
- pour la France, les départements ou les groupes de départements visés en annexe,
- pour l'Italie, les provinces,
- pour les autres États membres concernés, la totalité de leur territoire national.

4. Les États membres qui exploitent les résultats des enquêtes de base par l'informatique doivent communiquer ces résultats sous une forme lisible par la machine, à établir selon la procédure prévue à l'article 8.

Article 5

1. Les enquêtes intermédiaires concernent la superficie viticole cultivée en variétés à raisins de cuve dans les exploitations visées à l'article 2 paragraphe 1 et portent sur les changements survenus dans cette superficie au cours de la campagne viticole écoulée ; les premières enquêtes intermédiaires qui suivent les enquêtes de base portent toutefois sur les changements relatifs à deux campagnes viticoles.

2. Lors des enquêtes intermédiaires sont à relever les superficies viticoles :

⁽¹⁾ Voir page 48 du présent Journal officiel.

- dont l'arrachage a été effectué ou dont la culture a été abandonnée,
- qui ont été plantées ou replantées

dans les superficies normalement utilisées pour la production de :

- v.q.p.r.d.,
- autres vins :
 - dont vins destinés obligatoirement à l'élaboration de certaines eaux-de-vie de vin à appellation d'origine,

selon les variétés de vigne et au moins en tout cas selon les classes de rendement prévues à l'article 6 paragraphe 2. Les chiffres relatifs à l'arrachage et à la plantation de vignes obtenus lors de l'application d'autres dispositions communautaires sont à prendre en considération.

3. Les enquêtes intermédiaires peuvent se faire sous forme exhaustive ou par sondage avec échantillonnage aléatoire. En ce qui concerne les résultats des enquêtes intermédiaires effectuées par sondage, les États membres prennent toutes les mesures pour que l'erreur d'échantillonnage soit au maximum de l'ordre de 3 % au niveau de confiance de 68 % pour la totalité de la superficie viticole cultivée qui est destinée normalement à la production de raisins de cuve dans les unités géographiques concernées.

4. Les États membres concernés communiquent à la Commission avant le 30 juin 1980, à l'aide d'une description détaillée, les méthodes qui seront utilisées pour les enquêtes intermédiaires ; tout changement de méthodes doit être communiqué préalablement.

5. Les États membres concernés communiquent à la Commission les résultats des enquêtes intermédiaires avant le 1^{er} mai de l'année qui suit les campagnes viticoles concernées. Ces résultats doivent être ventilés selon les unités géographiques prévues à l'article 4 paragraphe 3 et conformément à un programme de tableaux à établir selon la procédure prévue à l'article 8.

6. Les États membres concernés qui exploitent les résultats de ces enquêtes par l'informatique doivent communiquer les résultats visés au paragraphe 5 sous une forme lisible par machine, à établir selon la procédure prévue à l'article 8.

Article 6

1. Les États membres concernés communiquent à la Commission pour chaque campagne viticole les rendements moyens à l'hectare en hectolitres de moût de raisins ou de vin ou en décitonnes de raisins obtenus, à partir de la campagne viticole 1979/1980, sur les superficies viticoles cultivées en variétés à raisins de cuve,

avec ventilation selon les classes de rendement visées au paragraphe 2.

2. Les États membres concernés subdivisent la superficie viticole cultivée en variétés à raisins de cuve relevée dans les enquêtes de base en classes de rendement basées sur les rendements moyens à l'hectare visés au paragraphe 1 et établies selon la procédure prévue à l'article 8.

3. Les États membres concernés estiment l'évolution prévisionnelle sur 5 campagnes viticoles des rendements moyens à l'hectare pour chaque classe de rendement visée au paragraphe 2 en tenant compte des développements agronomiques et économiques.

4. Les données visées aux paragraphes 1, 2 et 3 doivent être ventilées selon les unités géographiques visées à l'article 4 paragraphe 3 et séparément pour les superficies viticoles cultivées en variétés à raisins de cuve destinées normalement à la production :

- de v.q.p.r.d.,
- d'autres vins :
 - dont vins destinés obligatoirement à l'élaboration de certaines eaux-de-vie de vin à appellation d'origine.

5. Les États membres concernés communiquent à la Commission pour chaque campagne viticole, avec ventilation par unité géographique, des estimations du titre alcoométrique volumique naturel moyen en % de volume ou en °Oechsle de raisins frais ou de moûts de raisins ou de vins obtenus à partir de la campagne 1979/1980 sur les superficies viticoles cultivées en variétés à raisins de cuve destinées normalement à la production :

- de v.q.p.r.d.,
- d'autres vins :
 - dont vins destinés obligatoirement à l'élaboration de certaines eaux-de-vie à appellation d'origine.

6. Les données annuelles visées aux paragraphes 1 et 5 doivent être communiquées avant le 1^{er} avril qui suit chaque campagne viticole. Les informations sur les classes de rendement visées au paragraphe 2 doivent être soumises dans le délai prévu à l'article 4 paragraphe 1. Les estimations de l'évolution des rendements moyens à l'hectare visées au paragraphe 3 doivent être soumises :

- pour la première fois, avant le 1^{er} octobre 1981 ;
- ensuite, tous les cinq ans avant le 1^{er} avril.

7. Les données visées au présent article doivent être transmises à la Commission conformément à un programme de tableaux à établir selon la procédure prévue à l'article 8.

Article 7

1. La Commission étudie, dans le cadre des consultations et d'une collaboration permanente avec les États membres :

- a) les résultats fournis ;
- b) les problèmes techniques posés par les enquêtes et la collecte des données à communiquer, et notamment les notions communautaires relatives aux plantations/replantations ainsi que celle relative à l'« abandon de la viticulture » ;
- c) la signification des résultats des enquêtes et des communications.

2. La Commission présente au Conseil, dans le délai d'un an après la communication des résultats par les États membres concernés, ces résultats et un rapport sur l'expérience acquise lors des enquêtes de base.

3. La Commission assure la publication des résultats des enquêtes intermédiaires et des données annuelles visées à l'article 6 dans le cadre des rapports annuels prévus à l'article 31 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 8

1. Au cas où il est fait appel à la procédure définie par le présent article, le comité permanent de la statistique agricole, ci-après dénommé « comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération

prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

- 3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 9

Les dépenses nécessaires à l'enquête de base portant sur la situation après la campagne 1978/1979 sont prises en charge pour un montant forfaitaire à fixer au budget des Communautés européennes.

Article 10

1. Le règlement (CEE) n° 978/78 du Conseil, du 10 mai 1978, concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles ⁽¹⁾ est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHÁIGNERIE

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 17. 5. 1978, p. 1.

ANNEXE

Liste des départements ou des groupes de départements visés à l'article 4 paragraphe 3

FRANCE

1. Aude
 2. Gard
 3. Hérault
 4. Lozère
 5. Pyrénées-Orientales
 6. Var
 7. Vaucluse
 8. Bouches-du Rhône
 9. Gironde
 10. Gers
 11. Charente
 12. Charente-Maritime
 13. Ardèche
 14. Aisne
 15. Seine-et-Marne
 16. Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
 17. Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et Loire, Loir-et-Cher, Loiret
 18. Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne
 19. Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
 20. Bas-Rhin, Haut-Rhin
 21. Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort
 22. Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée
 23. Deux-Sèvres, Vienne
 24. Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques
 25. Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne
 26. Corrèze, Haute-Vienne
 27. Ain, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie
 28. Cantal, Allier, Haute-Loire, Puy-de-Dôme
 29. Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes
 30. Corse-du-Sud, Haute-Corse
-

RÈGLEMENT (CEE) n° 358 /79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, définis au point 13 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽³⁾, comporte des règles concernant l'élaboration et la commercialisation des vins de table ; qu'il est nécessaire de compléter cette réglementation en arrêtant les dispositions correspondantes pour tous les vins mousseux produits dans la Communauté, en tenant compte du fait que les vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées sont des v.q.p.r.d. mousseux qui, de ce fait, doivent également répondre aux dispositions prévues par le règlement (CEE) n° 338/79 ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il convient de soumettre ces vins mousseux à un système assorti de disciplines communes de production, de commercialisation et de contrôle, qui permette, tout en maintenant les distinctions qualitatives, d'éviter les distorsions de concurrence et d'assurer la protection du consommateur ;

considérant qu'une telle mesure contribuera à guider le consommateur dans son choix en lui donnant notamment l'assurance que chaque produit qui lui est présenté répond à des exigences de qualité particulières ; qu'elle est de nature, par là même, à protéger les intérêts du producteur, à favoriser les échanges intracommunautaires, à accroître la demande et donc à assurer une expansion des débouchés de la viticulture ;

considérant qu'il est nécessaire que tous les vins mousseux ainsi que les moûts de raisins et les vins utilisés pour leur production soient soumis à des exigences minimales de qualité ; qu'il convient, en conséquence, de prévoir que les produits de base précités soient des vins de table ou des produits aptes à donner des vins de

table, ou des v.q.p.r.d. ou des produits aptes à donner des v.q.p.r.d. ;

considérant qu'il convient que les exigences de qualité concernent, outre les produits de base, les modes d'élaboration ainsi que les produits obtenus ; qu'il est par ailleurs de l'intérêt du producteur et du consommateur de prévoir un conditionnement approprié,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit des règles complémentaires de celles du règlement (CEE) n° 337/79 en ce qui concerne la production et la commercialisation des vins mousseux, définis au point 13 de l'annexe II de ce règlement.

Article 2

Pour les produits élaborés dans la Communauté, la dénomination :

1. « vin mousseux » est réservée aux vins répondant à la définition figurant au point 13 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79 et aux dispositions des titres I^{er} et II du présent règlement ;
2. « vin mousseux de qualité » est réservée aux vins répondant à la définition figurant au point 13 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79 et aux dispositions des titres I^{er} et III du présent règlement.

TITRE PREMIER

Dispositions générales relatives à tous les vins visés à l'article 1^{er}

Article 3

Au sens du présent règlement, on entend par:

(1) JO n° C 276 du 20. 11. 1978, p. 73.

(2) JO n° C 296 du 11. 12. 1978, p. 58.

(3) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(4) Voir page 48 du présent Journal officiel.

- a) cuvée :
- le moût de raisins,
 - le vin,
 - ou
 - le résultat du mélange de moûts de raisins ou de vins ayant des caractéristiques différentes, destinés à obtenir un type déterminé des vins visés à l'article 1^{er} ;
- b) liqueur de tirage :
- le produit qui est destiné à être ajouté à la cuvée pour provoquer la prise de mousse ;
- c) liqueur d'expédition :
- le produit qui est destiné à être ajouté aux vins visés à l'article 1^{er}, afin de leur conférer des caractéristiques gustatives particulières.

Article 4

1. La liqueur de tirage ne peut être composée que le levures et :

- de moût de raisins,
- de moût de raisins partiellement fermenté,
- de moût de raisins concentré,
- ou
- de saccharose et de vin.

2. La liqueur d'expédition ne peut être composée que :

- de saccharose,
- de moût de raisins,
- de moût de raisins partiellement fermenté,
- de moût de raisins concentré,
- de vin,
- ou
- de leur mélange,

éventuellement additionnés de distillat de vin.

Article 5

1. Sans préjudice de l'enrichissement autorisé en vertu du règlement (CEE) n° 337/79 et, selon le cas, du règlement (CEE) n° 338/79 pour les composants de la cuvée, tout enrichissement de la cuvée est interdit.

Toutefois, chaque État membre peut autoriser, lorsque les conditions climatiques sur son territoire l'ont rendu

nécessaire, l'enrichissement de la cuvée sur les lieux d'élaboration des vins mousseux, à condition :

- a) qu'aucun des composants de la cuvée n'ait déjà fait l'objet d'un enrichissement ;
- b) que ces composants soient issus exclusivement de raisins récoltés sur son territoire ;
- c) que l'opération d'enrichissement soit effectuée en une seule fois ;
- d) que les limites ci-après ne soient pas dépassées :
 - 3,5 % de volume pour la cuvée constituée de composants provenant de la zone viticole A, sous réserve que le titre alcoométrique volumique naturel de chacun de ces composants soit au moins égal à 5 %.

Toutefois, les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnellement défavorables, la limite visée à l'alinéa précédent peut être portée à 4,5 % de volume, sous réserve que le titre alcoométrique volumique naturel de chacun des composants de la cuvée soit au moins égal à 5 % ;

- 2,5 % de volume pour la cuvée constituée de composants provenant de la zone viticole B, sous réserve que le titre alcoométrique volumique naturel de chacun de ces composants soit au moins égal à 6 %.

Toutefois, les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnellement défavorables, la limite visée à l'alinéa précédent peut être portée à 3,5 % de volume, sous réserve que le titre alcoométrique volumique naturel de chacun des composants de la cuvée soit ou moins égal à 6 % ;

- 2 % de volume pour la cuvée constituée de composants provenant des zones viticoles C I a), C I b), C II ou C III, sous réserve que les titres alcoométriques volumiques naturels de chacun de ces composants soient au moins égaux à 7,5 %, 8 %, 8,5 % ou 9 % respectivement.

Les limites ci-dessus ne préjugent pas de l'application des dispositions prévues à l'article 48 paragraphe 3 sous a) deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 337/79 aux cuvées destinées à l'élaboration de vins mousseux et, jusqu'au 31 août 1987, à celles destinées à l'élaboration de vins mousseux de qualité, autres que les vins mousseux de qualité produits dans une région déterminée ;

- e) que la méthode utilisée soit l'adjonction de saccharose à sec ou celle de moûts de raisins concentrés ;
- f) que l'enrichissement, par la méthode utilisée, soit traditionnellement ou exceptionnellement pratiqué dans l'État membre concerné, conformément à la réglementation existant à la date du 24 novembre 1974.

2. L'adjonction de la liqueur de tirage et l'adjonction de la liqueur d'expédition ne sont considérées ni comme enrichissement ni comme édulcoration.

L'adjonction de la liqueur de tirage ne peut entraîner une augmentation du titre alcoométrique volumique total de la cuvée de plus de 1,5 %.

L'adjonction de la liqueur d'expédition est effectuée de manière à ne pas augmenter de plus de 0,5 % le titre alcoométrique volumique acquis des vins visés à l'article 1^{er}.

3. L'édulcoration de la cuvée et de ses composants est interdite.

4. Outre les éventuelles acidifications ou désacidifications pratiquées conformément au règlement (CEE) n° 337/79 sur ses composants, la cuvée peut faire l'objet d'une acidification ou d'une désacidification.

L'acidification et la désacidification de la cuvée s'excluent mutuellement.

L'acidification ne peut être effectuée que dans la limite de 1,50 gramme par litre exprimée en acide tartrique, soit 20 milliéquivalents par litre.

Les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnelles, la limite maximale de 1,50 gramme par litre, soit 20 milliéquivalents par litre, peut être portée à 2,50 grammes par litre soit 34 milliéquivalents par litre, sous réserve que l'acidité naturelle des produits ne soit pas inférieure à 3 grammes par litre, exprimée en acide tartrique, soit 40 milliéquivalents par litre.

5. Les modalités d'application du présent article, et notamment les autorisations d'enrichissement et d'acidification exceptionnelles visées au paragraphe 1 sous d) premier tiret deuxième alinéa et deuxième tiret deuxième alinéa, ainsi qu'au paragraphe 4 dernier alinéa, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 6

1. L'anhydride carbonique contenu dans les vins visés à l'article 1^{er} ne peut provenir que de la fermentation alcoolique de la cuvée à partir de laquelle le vin considéré est élaboré.

2. Cette fermentation, à moins qu'il ne s'agisse de celle destinée à transformer des raisins, du moût de raisins ou du moût de raisins partiellement fermenté directement en vin mousseux, ne peut résulter que de l'adjonction de la liqueur de tirage.

Elle ne peut avoir lieu qu'en bouteilles ou en cuve close.

3. L'utilisation d'anhydride carbonique dans le cas du procédé de transvasement par contre-pression est autorisée, sous contrôle et à la condition que la pression de l'anhydride carbonique contenu dans les vins visés à l'article 1^{er} n'en soit pas augmentée.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 7

1. Les États membres soumettent la production et la commercialisation des vins visés à l'article 1^{er} à un contrôle.

2. Tout élaborateur des vins visés à l'article 1^{er} est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel le vin en cause est élaboré.

Sans préjudice de l'article 53 du règlement (CEE) n° 337/79, les élaborateurs des vins visés à l'article 1^{er} sont obligés de tenir des registres de matières premières, de cuvées et d'élaboration.

3. Les modalités d'application du présent article, et notamment la nature des contrôles, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 8

1. Les vins visés à l'article 1^{er} ne peuvent être conditionnés que dans des bouteilles de verre, fermées à l'aide d'un bouchon champignon revêtu d'une capsule et maintenu par une attache.

Ils ne peuvent être détenus en vue de la vente, ni mis en circulation, qu'en bouteilles revêtues d'une étiquette permettant leur identification et d'une feuille recouvrant la totalité du bouchon et le col de la bouteille.

2. Les vins visés à l'article 1^{er} ne peuvent porter la mention :

- « *brut* » : que si leur teneur en sucre résiduel est inférieure à 15 grammes par litre,
- « *extra dry* » : que si leur teneur en sucre résiduel se situe entre 12 et 20 grammes par litre,
- « *sec* » : que si leur teneur en sucre résiduel se situe entre 17 et 35 grammes par litre,
- « *demi-sec* » : que si leur teneur en sucre résiduel se situe entre 33 et 50 grammes par litre,
- « *doux* » : que si leur teneur en sucre résiduel est supérieure à 50 grammes par litre.

3. Les modalités d'application du présent article et les dérogations éventuelles au paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 9

1. Les dispositions prévues au présent règlement, à l'exclusion de celles visées à l'article 7, ne sont pas applicables aux vins mousseux diététiques.

2. Les règles applicables à la commercialisation des vins mousseux diététiques destinées à éviter toute confusion entre ceux-ci et les vins visés à l'article 1^{er}, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

TITRE II

Dispositions particulières relatives aux vins mousseux

Article 10

Le titre alcoométrique volumique total des cuvées destinées à l'élaboration des vins mousseux est au minimum de 8,5 %.

Article 11

Sans préjudice de l'article 48 paragraphe 3 sous a) deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 337/79, le titre alcoométrique volumique acquis des vins mousseux, y compris l'alcool contenu dans la liqueur d'expédition éventuellement ajoutée, est au minimum de 9,5 %.

Article 12

1. Sans préjudice des dispositions plus restrictives que peuvent appliquer les États membres aux vins mousseux produits sur leur territoire, la teneur totale en anhydride sulfureux des vins mousseux ne peut dépasser 250 milligrammes par litre.

2. Lorsque les conditions climatiques l'ont rendu nécessaire dans certaines zones viticoles de la Communauté, les États membres concernés peuvent autoriser, pour les vins visés au paragraphe 1 produits sur leur territoire, que la teneur maximale totale en anhydride sulfureux soit augmentée d'un maximum de 25 milligrammes par litre, sous réserve que les vins ayant bénéficié de cette autorisation ne soient pas expédiés en dehors des États membres en question.

3. Avant le 1^{er} septembre 1981, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide de la réduction de la limite maximale de la teneur totale en anhydride sulfureux, compatible avec l'état des connaissances scientifiques et le développement de la technologie. À cet effet, la Commission présentera, au plus tard avant le 1^{er} avril 1981, un rapport assorti de propositions appropriées dans le but, pour autant que les connaissances scientifiques et le développement

technologique le permettront, d'une réduction de ladite limite maximale d'au moins 25 milligrammes par litre.

4. Les modalités d'application du présent article, ainsi que les mesures transitoires concernant les vins mousseux produits avant la date du 24 novembre 1974, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

TITRE III

Dispositions particulières relatives aux vins mousseux de qualité

Article 13

Le titre alcoométrique volumique total des cuvées destinées à l'élaboration des vins mousseux de qualité est au minimum de 9 %.

Article 14

Le titre alcoométrique volumique acquis des vins mousseux de qualité, y compris l'alcool contenu dans la liqueur d'expédition éventuellement ajoutée, est au minimum de 10 %.

Jusqu'au 31 août 1987, cette disposition ne préjuge pas l'application de l'article 48 paragraphe 3 sous a) deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 15

1. Pour la préparation de la liqueur de tirage destinée à l'élaboration d'un vin mousseux de qualité, ne peuvent être utilisés, outre des sucres et du saccharose que :

- du moût de raisins ou du moût de raisins partiellement fermenté à partir desquels peut être obtenu un vin apte à donner un vin de table,
- des vins aptes à donner un vin de table,
- des vins de table
- ou
- des v.q.p.r.d.

2. Par dérogation au point 13 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79, les vins mousseux de qualité accusent, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 degrés Celsius dans des récipients fermés, une surpression non inférieure à 3,5 bar.

Toutefois, pour les vins mousseux de qualité contenus dans des récipients d'une capacité inférieure à 25 centilitres, la surpression minimale de 3,5 bar est remplacée par 3 bar.

Article 16

1. Sans préjudice des dispositions plus restrictives que peuvent appliquer les États membres aux vins mousseux de qualité produits sur leur territoire, la teneur totale en anhydride sulfureux des vins mousseux de qualité ne peut dépasser 200 milligrammes par litre.

2. Lorsque les conditions climatiques l'ont rendu nécessaire dans certaines zones viticoles de la Communauté, les États membres concernés peuvent autoriser, pour les vins visés au paragraphe 1 produits sur leur territoire, que la teneur maximale totale en anhydride sulfureux soit augmentée d'un maximum de 25 milligrammes par litre, sous réserve que les vins ayant bénéficié de cette autorisation ne soient pas expédiés en dehors des États membres en question.

3. Avant le 1^{er} septembre 1981, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide de la réduction de la limite maximale de la teneur totale en anhydride sulfureux, compatible avec l'état des connaissances scientifiques et le développement de la technologie. À cet effet, la Commission présentera, au plus tard avant le 1^{er} avril 1981, un rapport assorti de propositions appropriées dans le but, pour autant que les connaissances scientifiques et le développement technologique le permettront, d'une réduction de ladite limite maximale d'au moins 25 milligrammes par litre.

4. Les modalités d'application du présent article, ainsi que les mesures transitoires concernant les vins mousseux de qualité produits avant la date du 24 novembre 1974, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 17

1. La durée du processus d'élaboration des vins mousseux de qualité, comprenant le vieillissement dans l'entreprise de production, ne peut être inférieure à 9 mois à partir de la mise en fermentation destinée à les rendre mousseux.

2. La durée de cette fermentation et de la présence sur les lies ne peut être inférieure à 60 jours. Toutefois, si cette fermentation a lieu à l'intérieur de récipients pourvus de dispositifs d'agitation, la durée minimale est de 21 jours.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 18

1. Les vins mousseux de qualité du type aromatique ne peuvent être obtenus qu'à partir des variétés de vigne, dont la liste figure en annexe, et selon des pratiques traditionnelles. L'adjonction d'une liqueur d'expédition est interdite.

2. Par dérogation à l'article 14, le titre alcoométrique volumique acquis des vins mousseux de qualité du type aromatique ne peut être inférieur à 6 %.

Le titre alcoométrique volumique total des vins mousseux de qualité du type aromatique ne peut être inférieur à 10 %.

3. Par dérogation à l'article 15 paragraphe 2, les vins mousseux de qualité du type aromatique accusent, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 degrés Celsius dans des récipients fermés, une surpression non inférieure à 3 bar.

4. Par dérogation à l'article 17, la durée du processus d'élaboration des vins mousseux de qualité du type aromatique ne peut être inférieure à un mois.

Article 19

Les États membres producteurs peuvent définir toutes caractéristiques ou conditions de production et de circulation complémentaires ou plus rigoureuses pour les vins mousseux de qualité visés par le présent titre et produits sur leur territoire.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 20

1. Les méthodes d'analyse nécessaire pour l'application du présent règlement sont celles arrêtées en application du règlement (CEE) n° 337/79.

2. Toutefois, lorsque des méthodes d'analyse communautaire ne sont pas prévues, les méthodes d'analyse applicables sont :

- a) celles figurant à l'annexe A de la convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins, du 13 octobre 1954,
- b) ou lorsque cette annexe n'en prévoit pas, les méthodes traditionnellement employées dans l'État membre concerné.

Article 21

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires pour l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 22

1. Les vins mousseux au sens de l'annexe II point 13 du règlement (CEE) n° 337/79 pour lesquels la preuve peut être apportée qu'ils ont été élaborés avant le 1^{er} septembre 1975 et qui ne répondent pas aux dispositions des titres I^{er}, II ou IV du présent règlement, peuvent être commercialisés sous réserve qu'ils répondent aux dispositions nationales antérieures en matière d'élaboration.

2. Les États membres peuvent prévoir que les quantités égales ou supérieures à dix hectolitres de vins mousseux visés au paragraphe 1, élaborés avant le 1^{er} septembre 1975, soient déclarées aux autorités compétentes.

3. Sans préjudice d'autres dispositions nationales de l'État membre producteur en matière de désignation, les vins mousseux visés au paragraphe 1 ne peuvent porter la mention « vins mousseux de qualité ».

Article 23

1. Le règlement (CEE) n° 2893/74 du Conseil, du 18 novembre 1974, relatif aux vins mousseux, produits dans la Communauté, définis au point 12 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 816/70 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1679/77 ⁽²⁾, est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

ANNEXE

Liste des variétés de vigne à partir desquelles peuvent être obtenus les vins mousseux de qualité du type aromatique

Aleatico N
Clairette
Gewürztraminer
Giro 'N
Huxelrebe
Macabeu, Bourboulenc
Monica N
Mauzac blanc et rosé
Tous les muscats
Perle
Prosecco
Scheurebe

⁽¹⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 187 du 27. 7. 1977, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 359/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

relatif à la collaboration directe des instances chargées par les États membres du contrôle du respect des dispositions communautaires et nationales dans le domaine viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 64 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 64 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79, il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour assurer une application uniforme des dispositions communautaires dans le secteur viti-vinicole et notamment en matière de contrôle ; que ce but ne peut être réalisé que dans le cadre de la collaboration directe des instances chargées par les États membres du contrôle du respect des dispositions dans le domaine viti-vinicole, prévue au paragraphe 1 dudit article ; qu'il y a lieu d'établir les règles pour les contacts entre ces instances en déterminant les matières pouvant faire l'objet de cette collaboration ;

considérant qu'il convient que l'État membre sur le territoire duquel il a été constaté officiellement qu'un produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 n'est conforme ni aux dispositions viti-vinicoles communautaires ni aux dispositions nationales prises en vertu de celles-ci, en informe spontanément l'instance compétente de l'État membre du territoire géographique duquel ce produit provient et, s'il n'en est pas originaire, celle de l'État membre d'origine, au cas où cette non-conformité pourrait avoir un intérêt spécifique pour un ou plusieurs autres États membres et serait de nature à donner lieu à des mesures administratives ou à des poursuites judiciaires ; que, afin d'arrêter toute commercialisation non conforme aux dispositions en vigueur dans toute la Communauté, il y a lieu de prévoir une information des instances compétentes de tous les États membres concernés ;

considérant que, afin de rendre la recherche des infractions aux dispositions viti-vinicoles plus efficace, il

importe qu'entre les États membres soit établi un échange de toute information utile ; que, dans ce contexte, il convient de prévoir la possibilité de demander l'assistance d'un expert qualifié ainsi que la collaboration entre les instances compétentes des différents États membres, notamment si d'autres mesures n'ont pas permis d'établir la conformité du produit en question aux dispositions viti-vinicoles ;

considérant que, dans le but d'instaurer une procédure simple pour cette collaboration, il est indiqué de prévoir la vérification régulière de l'authenticité des mentions sur les documents d'accompagnement et dans les registres d'entrée et de sortie ; qu'il y a lieu, dans le même but, de prévoir la possibilité d'un envoi direct d'échantillons pour des examens analytiques et organoleptiques aux laboratoires habilités à accomplir cette tâche ; que, dès lors, il convient d'assurer la collaboration entre le laboratoire saisi et l'instance compétente de l'État membre concerné ;

considérant que, dans ce même contexte, il convient de prévoir que, au cas où la Commission a des soupçons motivés d'irrégularités concernant la production et la commercialisation d'un produit visé ci-dessus, elle en informe l'instance compétente de l'État membre concerné et lui demande de procéder à une enquête administrative ; que, pour coordonner la collaboration entre les instances compétentes de différents États membres d'une façon efficace, il s'avère nécessaire de prévoir que des agents dûment mandatés de la Commission puissent prendre connaissance auprès de l'instance compétente d'un État membre des éléments de nature administrative de cette enquête ;

considérant que, dans le souci d'accélérer la recherche des fraudes, il importe que l'instance à laquelle une demande dans le cadre de la collaboration entre les instances compétentes de différents États membres est adressée y donne suite le plus rapidement possible ;

considérant que l'article 64 du règlement (CEE) n° 337/79 prévoit qu'il incombe aux États membres de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect des dispositions communautaires ; que, toutefois, il ne peut pas être exclu que, dans certains cas particuliers, une instance compétente d'un État membre ne puisse donner suite à tout ou partie d'une demande qui lui a été adressée, pour des raisons de fait ou de droit ; que, afin de ne pas compromettre la collaboration par de tels

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

cas, il est opportun que les raisons d'une telle attitude soient indiquées ;

considérant que, afin de prévenir la possibilité que les informations soient divulguées à des personnes non autorisées, il est nécessaire de les couvrir par le secret professionnel ;

considérant que, dans l'intention de rendre efficace la collaboration visée par le présent règlement, il y a lieu d'instaurer un échange de vues régulier entre les représentants des instances compétentes de tous les États membres dans le cadre des travaux du comité de gestion des vins ; que cet échange de vues devrait porter, d'une part, sur les questions d'actualité concernant les infractions constatées ou soupçonnées aux dispositions concernées et, d'autre part, contribuer à une application uniforme de ces dispositions dans toute la Communauté ;

considérant que certaines dispositions du présent règlement qui concernent la collaboration directe entre les instances compétentes de différents États membres nécessitent l'établissement de modalités d'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement établit des mesures concernant les relations que les instances chargées par les États membres du contrôle du respect des dispositions communautaires dans le secteur viti-vinicole, ci-après dénommées « instances compétentes », entretiennent entre elles et avec la Commission en vue de la prévention et de la recherche de toute infraction aux dispositions communautaires en question ainsi qu'aux dispositions nationales prises en vertu de celles-ci, ci-après dénommées « dispositions viti-vinicoles ».

2. Le présent règlement n'affecte pas l'application dans les États membres des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale ou à l'assistance mutuelle en matière douanière, ni des règles fiscales.

Article 2

1. Lorsque l'instance compétente d'un État membre sur le territoire géographique duquel se trouve un des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 constate :

- que ce produit n'est pas conforme aux dispositions viti-vinicoles et
- que cette non-conformité présente un intérêt spécifique pour un ou plusieurs États membres et est de nature à donner lieu à des mesures administratives ou à des poursuites judiciaires,

elle informe :

- a) l'instance compétente de l'État membre du territoire géographique duquel ce produit provient et, s'il n'en est pas originaire, celle de l'État membre d'origine,
- b) l'instance compétente de tout État membre concerné, au cas où la désignation ou la présentation de ce produit est de nature à induire le consommateur en erreur.

L'instance compétente de tout État membre concerné recherche si des lots du produit en cause ont été expédiés à partir de son territoire vers d'autres États membres, auquel cas elle fournit aux instances compétentes de ces derniers toute information utile.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont accompagnées des documents ou d'autres pièces probantes utiles ainsi que de l'indication des éventuelles mesures administratives ou des poursuites judiciaires et portent notamment sur :

- la composition et les caractéristiques organoleptiques,
- la désignation et la présentation,
- le respect des règles prescrites pour l'élaboration et la commercialisation,

du produit en cause.

Article 3

L'instance compétente de l'État membre sur le territoire géographique duquel se trouve un produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 :

- a) demande à l'instance compétente d'un ou de plusieurs autres États membres de lui fournir toute information utile au sujet des éléments visés à l'article 2 paragraphe 2 premier à troisième tirets, s'il existe un soupçon motivé que ce produit n'est pas conforme aux dispositions viti-vinicoles.

L'instance compétente requise procède à une étude approfondie des éléments de suspicion qui lui ont été présentés et transmet à l'instance compétente requérante tous les renseignements, documents et pièces probantes qui peuvent être utiles pour éclaircir la question en cause,

- b) peut, s'il existe un soupçon motivé que ce produit n'est pas conforme aux dispositions viti-vinicoles, demander à l'instance compétente de l'État membre du territoire géographique duquel ce produit provient et, lorsqu'il n'en est pas originaire, celle de l'État membre d'origine :

- de désigner un expert qualifié et de le faire assister aux activités de contrôle,
- de participer à des examens concertés et rapides concernant un ou plusieurs lots de ce produit.

Article 4

1. L'instance compétente de l'État membre sur le territoire géographique duquel se trouve un produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 demande :

- a) à l'instance compétente de l'État membre du territoire géographique duquel ce produit provient et, s'il n'en est pas originaire, à celle de l'État membre d'origine, de vérifier, en cas de doute, les documents ainsi que les mentions dans les registres, prescrits en application de l'article 53 du règlement (CEE) n° 337/79 ;
- b) si elle l'estime nécessaire, à un laboratoire visé au paragraphe 3 deuxième tiret se trouvant sur le territoire géographique de l'État membre duquel ce produit provient, ou, s'il n'en est pas originaire, de l'État membre d'origine, de procéder, en cas de soupçon motivé de fraude, à un examen analytique et organoleptique d'un échantillon du produit qui lui a été envoyé.

2. Simultanément à l'envoi d'un échantillon au laboratoire visé au paragraphe 1 sous b), l'instance compétente requérante informe l'instance compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le laboratoire. Les résultats des examens visés au paragraphe 1 sous b) ainsi que les interprétations de ces examens sont transmis, par l'intermédiaire de l'instance compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le laboratoire, à l'instance compétente requérante.

3. Chaque État membre communique à la Commission :

- les instances compétentes et les laboratoires visés à l'article 64 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 337/79 ;
- parmi les laboratoires précités, ceux qui sont habilités à procéder à des analyses conformément au paragraphe 1 sous b) et au paragraphe 2.

Article 5

1. Lorsque la Commission a un soupçon motivé que des irrégularités concernant la production et la commercialisation d'un produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 se sont produites dans un ou plusieurs États membres, elle en informe l'instance compétente concernée et celle-ci procède à une enquête administrative.

La Commission peut demander à l'instance compétente en cause que ses agents dûment mandatés puissent prendre connaissance, auprès de cette instance, des éléments de nature administrative de cette enquête.

2. L'État membre communique à la Commission le rapport et les conclusions établis à la suite de l'enquête.

3. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte à l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 283/72 du Conseil, du 7 février 1972, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine ⁽¹⁾.

Article 6

L'instance compétente ou le laboratoire auxquels une demande visée aux articles précédents est adressée y donne suite le plus rapidement possible.

Toutefois, lorsqu'une telle demande ne peut être satisfaite en tout ou partie, l'instance compétente concernée en informe sans délai l'instance compétente requérante ou, en ce qui concerne l'article 5, la Commission, en indiquant les raisons.

Article 7

Les éléments de l'échange d'information prévu au présent règlement sont couverts par le secret professionnel. Ils ne peuvent être communiqués à des personnes autres que celles qui, de par leurs fonctions dans les États membres ou dans les institutions des Communautés, sont appelées à les connaître pour l'accomplissement de ces fonctions.

Article 8

Les représentants des États membres relevant des instances compétentes visées à l'article 1^{er} se réunissent régulièrement dans le cadre du comité de gestion des vins, institué par l'article 66 du règlement (CEE) n° 337/79, afin d'évoquer :

- les problèmes soulevés par l'application du présent règlement, notamment pour examiner les modalités des échanges d'informations et en tirer des enseignements,
- tout autre problème relatif au contrôle uniforme des dispositions communautaires dans le secteur vitivinicole.

⁽¹⁾ JO n° L 36 du 10. 2. 1972, p. 1.

Article 9

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées, si besoin est, pour :

- l'échange des informations, compte tenu de la nécessité d'une information rapide ;
- le prélèvement et l'expédition des échantillons par l'instance compétente requérante ainsi que la prise en charge de leurs coûts d'analyse par cette même instance ;
- la prise en charge par l'instance compétente requérante des frais d'intervention d'un expert qualifié dans un État membre autre que celui au service duquel il se trouve.

Article 10

1. Le règlement (CEE) n° 1439/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif à la collaboration directe des instances chargées par les États membres du contrôle du respect des dispositions communautaires et nationales dans le domaine viti-vinicole ⁽¹⁾ est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 29. 6. 1978, p. 2.